Année 1985. - N° 8 S. (Q) ISSN 0755-5458 Jeudi 21 février 1985

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.

TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

22 FEVR. 1985

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

sommaire

- **Questions orales** 293
- **Questions écrites** 294
- **Réponses aux questions écrites**

Premier ministre :
Fonction publique et simplifications administratives 310
Techniques de la communication 312
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 313
Retraités et personnes âgées 315
Agriculture 317
Commerce, artisanat et tourisme 319
Défense 320
Anciens combattants et victimes de guerre 321
Economie, finances et budget 321
Budget et consommation 327
Environnement 328
Intérieur et décentralisation 329
Justice 335
Redéploiement industriel et commerce extérieur 336
Urbanisme, logement et transports 336
Mer 338
Transports 339
Errata 340

QUESTIONS ORALES

Effectifs de gendarmerie dans les Hauts-de-Seine

589. - 14 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons qui ont motivé la décision gouvernementale de mars 1984 qui a supprimé trois postes permanents de gendarmerie dans le département des Hauts-de-Seine. S'il se confirme que le ministre de la défense a décidé la suppression des postes permanents de Meudon, Antony et Garches, il lui demande : s'il a été mis au courant de la progression rapide de la délinquance dans le département des Hauts-de-Seine ; pour quelle raison les parlementaires de ce département n'ont pas été informés de la décision du ministre de la défense ; s'il envisage de créer de nouveaux commissariats de police dans les communes de plus de 10 000 habitants qui en sont encore dépourvues, de manière à compenser la réduction des effectifs de gendarmerie.

Relance d'une action internationale en faveur des juifs d'U.R.S.S.

590. - 16 février 1985. - **M. Robert Pontillon** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'annonce du voyage prochain en U.R.S.S. de M. Edgar Bronfman, président du congrès juif mondial, et du grand rabbin Sirat, intervenant à un moment qui coïncide avec la reprise des négociations américano-soviétiques de Genève, semble de nature à favoriser la relance d'une action internationale en faveur du sort des juifs d'U.R.S.S. Dans cette perspective, il lui demande quelles initiatives lui paraissent souhaitables d'être engagées pour saisir cette opportunité et quelles entreprises diplomatiques pourraient la soutenir, venant ainsi accompagner utilement l'action de M. le Président de la République et s'inscrivant dans les principes que le chef de l'Etat a clairement exprimés à Moscou.

Mise en œuvre du règlement n 219-84 du Conseil des Communautés européennes

591. - 16 février 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que semble rencontrer la D.A.T.A.R. dans l'élaboration du programme en France de la mise en œuvre du règlement (C.E.E.) n 219/84 du conseil en date du 18 janvier 1984 « instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de certaines nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement ». Déplorant que les collectivités locales, pourtant directement intéressées par les aides prévues par ce règlement, n'aient été, à ce jour, ni associées à la réflexion, ni consultées alors qu'elles élaborent de leur côté des projets concrets, il lui demande de lui indiquer les raisons de cette absence de dialogue. Par ailleurs, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les critères qui semblent présider actuellement à une pré-répartition de la dotation européenne, critères qui paraissent aboutir à des résultats totalement contraires à l'esprit du texte de la communauté et risqueraient de détourner ces fonds de leur vocation. Il rappelle à ce sujet que les ressources du fonds doivent être utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres dans la Communauté et de l'existence d'un environnement physique défavorable dû à la dégradation de certains sites industriels et urbains dissuadant l'installation d'activités nouvelles. Il constate que les projets actuels pénalisent une fois encore et scandaleusement la région de Roubaix-Tourcoing dont la situation fut à l'origine des réflexions communautaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la place qui sera réservée à ce secteur dans le programme élaboré par la D.A.T.A.R. soit conforme à la justice et à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce règlement communautaire.

Interdiction pour les artisans et chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable

592. - 19 février 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit aux artisans et aux chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable, alors que la loi n 76-1106 du 6 décembre 1976 permet aux employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres de s'assurer contre les conséquences des fautes commises par ces derniers. En réponse à sa question écrite n° 3735 (*J. O.* Sénat, Débat parlementaires, 6 juillet 1982), il avait été indiqué que, sans remettre en cause l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle, les moyens d'améliorer l'injustice de la situation présente étaient étudiés. Aussi, lui demande-t-il si des modifications sont intervenues à ce sujet depuis 1982 ; sinon, quelles dispositions envisage-t-elle de prendre afin d'atténuer les rigueurs d'une législation qui est une menace constante pour les artisans et les chefs de petites entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment.

QUESTIONS ÉCRITES

Intempéries du mois de janvier : difficultés des scieries

22044. - 21 février 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur les problèmes importants de trésorerie auxquels se trouvent confrontées les scieries à la suite des intempéries. En effet, après la tempête des 6 et 7 novembre 1982, une aide au stockage, mise en place en mars 1983 sous forme de prêts bonifiés d'une durée de deux ans au taux d'intérêt de 7 p. 100 la première année et 9 p. 100 la seconde année, consentis par les caisses régionales de Crédit agricole, avait permis de faire face à la situation. Actuellement, les scieurs remboursent ces prêts. Or, les intempéries du mois de janvier auxquelles ont succédé les barrières de dégel, conjuguées aux difficultés propres à la profession, telles que la facturation, à quarante jours, fond que, depuis plusieurs mois, l'activité des scieries connaît de graves perturbations. La trésorerie de ces entreprises étant dans un état particulièrement alarmant, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'urgence telles que la prolongation des « prêts Chablis » pour une période de six mois à un an ou l'étalement des charges fiscales et sociales sur trois mois afin de permettre anx scieries de retrouver une situation équilibrée.

Nouvelles technologies : accès aux formations continues, limites d'âge

22045. - 21 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le développement des nouvelles technologies peut entraîner un certain nombre de difficultés, notamment pour les salariés âgés. Cependant, un certain nombre d'expériences menées en ce domaine tendent à démontrer que ceux-ci peuvent s'adapter aux nouvelles technologies et que leur niveau de formation n'est pas toujours suffisant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la suppression, ou tout au moins la révision, des limites d'âge qui ont été fixées pour les conditions d'accès à certaines formations continues.

Hauts-de-Seine : mensualisation du paiement des pensions

22046. - 21 février 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département des Hauts-de-Seine.

Maîtrise de la croissance des jeunes entreprises : suite donnée à l'avis du C.E.S.

22047. - 21 février 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées, lequel souligne la nécessité de multiplier les centres de diagnostic en les appuyant sur un pluralisme d'initiatives afin de permettre un large recours des chefs d'entreprise aux consultations.

Devenir des polices municipales

22048. - 21 février 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, comme ont cru devoir le rapporter certains organes de presse, il aurait demandé aux préfets, commissaires de la République - réunis le 6 septembre 1984 - « de s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Outre le fait que les polices municipales concourent à assurer une plus grande sécurité des citoyens et suppléent dans certains cas la carence de l'Etat, celles-ci sont placées sous l'autorité du maire. Ainsi, toute attaque injustifiée, voire blessante, visant les polices municipales rejaillit inmanquablement sur les élus communaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir soit préciser sa pensée, soit retirer ses propos à la fois inopportuns et désobligeants.

Vienne : mensualisation du paiement des pensions

22049. - 21 février 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de la Vienne.

Révision de la fiscalité des véhicules d'entreprise

22050. - 21 février 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'irréalisme des règles de la fiscalité des véhicules d'entreprise. Plusieurs points sont particulièrement critiquables : depuis 1974, le plafonnement de l'investissement amortissable n'a pas connu de réactualisation et est resté fixé à 35 000 francs, bien que le prix d'une voiture moyenne, non somptuaire, dépasse aujourd'hui le double. En outre, le dépassement de prix est considéré comme un revenu mobilier pour le dirigeant de société bénéficiaire et imposé à ce titre ; la taxe sur les véhicules de société non déductible du revenu imposable des sociétés, encore augmentée quelque peu cette année après une augmentation en 1984 de près de 50 p. 100, est d'une lourdeur excessive ; par ailleurs, pour ce qui concerne les frais d'utilisation, en cas de dépassement de 60 000 francs pour les cinq ou dix personnes (suivant l'effectif) les mieux rémunérées de l'entreprise, il y a application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux ; enfin, il faut noter que, pour les frais d'automobile, le seul calcul admis est celui qui est fait à partir du barème de l'administration, notoirement très bas et en décalage d'une année. Toutes ces mesures fiscales demandent à être révisées d'urgence et à être adaptées à la réalité de la gestion des entreprises. C'est, en particulier, le cas du plafond de l'amortissement de 35 000 francs qui doit être impérativement doublé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens dès le présent exercice.

Remboursement des dépenses d'assurance maladie en cas de perte du dossier

22051. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les trop nombreux cas où la sécurité sociale refuse de procéder au remboursement

de dépenses d'assurance maladie, au motif, ou au prétexte, qu'elle n'aurait pas reçu les dossiers correspondants ; si on comprend qu'elle ne puisse être tenue pour responsable des courriers qui peuvent être égarés par l'administration des postes et, *a fortiori*, de ceux que les assurés eux-mêmes auraient omis de lui adresser, on ne saurait admettre l'irresponsabilité derrière laquelle elle se réfugie dès lors que la perte est imputable à sa propre négligence ou à son propre désordre. Encore que la ventalisation entre ces différents modes de pertes de documents soit peut-être difficile à effectuer, il demande que soient rappelés quels types et quelles formes de preuves, admis par la sécurité sociale, sont à la disposition des usagers pour faire finalement valoir leurs droits : récépissés, accusés de réception postaux ou administratifs, fournitures de photocopies, de duplicatas de dossiers, déclarations sur l'honneur, etc. De quelles instructions en matière de remboursement disposent notamment les services décentralisés des caisses (centres payeurs et circonscriptions administratives) lorsqu'ils sont saisis de duplicatas de dossiers dont ils prétendent, à tors ou à raison, n'avoir jamais reçu l'original ? Il profite de cette occasion pour lui demander d'éclaircir une bonne fois pour toutes une notion qui semble actuellement relever beaucoup plus, dans le jargon administratif propre aux caisses, de l'incantation magique que du droit positif : celle de « période de validité » applicable aux feuilles de soins, qui doivent être « transmises dans les quinze jours suivant l'expiration de ladite période ». Sauf erreur grossière commise par l'auteur de la présente question, on ne trouve de définition de cette période de validité, et par voie de conséquence de point de départ du délai en cause, ni dans la partie législative du code de la sécurité sociale, ni dans les textes réglementaires pris pour son application, ni dans les précis, dictionnaires, répertoires, guides et autres documents spécialisés. Les services des caisses eux-mêmes semblent d'ailleurs hors d'état de donner une traduction en clair de ces règles aux assurés qui les consultent. Il en résulte que leur invocation demeure mystérieuse et inexpliquée pour les assurés ; elle semble par contre permettre aux caisses de réaliser, par rejet pur et simple des dossiers, de substantielles mais injustifiables économies au détriment des droits des assurés qui se trouvent ainsi bafoués. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour contraindre, en ces différents domaines, les organismes de sécurité sociale à revenir à leur mission fondamentale de protection sociale et à renoncer, chaque fois qu'aucun risque de fraude ne peut être suspecté de la part d'un assuré, au rôle de négation des droits et de répression dans lequel ils se complaisent trop souvent avec une intolérable désinvolture.

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière : assiette, exclusion de la T.V.A., précision

22052. - 21 février 1985. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques divergentes de détermination de l'assiette des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles lorsque tout ou partie du prix comprend une taxe à la valeur ajoutée. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas suivant : une personne achète en l'état futur d'achèvement un immeuble moyennant le prix de 400 000 francs comprenant la T.V.A. de 62 731 francs en vertu de l'article 257-7 du C.G.I. Plus de cinq ans après l'achèvement, elle revend cet immeuble par l'intermédiaire d'un agent immobilier chargé de lui trouver un acquéreur ; elle n'entend pas réaliser de plus-value mais veut seulement faire supporter à l'acquéreur le montant de la commission de négociation de 22 500 francs (comprenant la taxe à la valeur ajoutée de 3 528 francs due en vertu de l'article 257-6 du C.G.I.), en stipulant : soit un prix de 422 500 francs comprenant la commission de négociation d'un montant, T.V.A. comprise, de 22 500 francs (correspondant à un montant hors taxe de 18 972 francs) ; soit un prix de 400 000 francs et l'obligation pour l'acquéreur de payer directement à l'agent immobilier le montant de sa commission T.V.A. comprise, de 22 500 francs (correspondant à un montant hors taxe de 18 972 francs) qui constitue une charge augmentative. Certains conservateurs des hypothèques considèrent qu'en vertu de la généralité des termes de l'instruction administrative du 12 juillet 1972 (B.O.D.G.I. 7 C-6-72) il convient de faire abstraction de la T.V.A. grevant la commission et de calculer les droits d'enregistrement (ou la taxe de publicité foncière) non sur la somme de 422 500 francs, mais sur celle de 418 970 francs. D'autres retiennent comme assiette la somme de 422 500 francs, au motif que la T.V.A. grevant la commission n'a pas la vente pour fait générateur et font observer qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu qu'il faille déduire de l'assiette, la T.V.A. de 62 731 francs comprise dans le prix de revient. Il lui demande en conséquence laquelle de ces deux pratiques doit être suivie et si des mesures sont envisagées pour les unifier.

Institut Solomides

22053. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade,** alerté par les mouvements divers de l'opinion publique à ce sujet, souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** apporte toute lumière sur les récents événements qui se sont déroulés à l'encontre de l'institut Solomides. Peut-on enfin, et en toute sérénité, établir les responsabilités de chacun ?. Cette mise au point apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est inacceptable de laisser des malades, atteints de maladies aussi graves que des cancers ou des scléroses en plaques, démunis de renseignements exacts et précis sur les différents traitements existant à l'heure actuelle.

Exonération de la taxe radioélectrique en faveur des services de transport des personnes handicapées

22054. - 21 février 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les services de transport de personnes handicapées qui, tel le G.I.H.P. (groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques), sont subventionnés par les collectivités publiques. C'est ainsi que le conseil régional de Picardie vient d'aider le G.I.H.P. à financer l'installation de radiotéléphones dans ses véhicules basés à Amiens, Beauvais, Creil, Saint-Quentin et Soissons. Etant donné que ce groupement, lié par convention à des collectivités locales, assure effectivement un service public et que les radiotéléphones sont des instruments de sécurité pour des personnes transportées présentant des handicaps fort fragilisants (myopathie), il lui demande s'il envisage d'exonérer le G.I.H.P. de la taxe radioélectrique au même titre que les concessionnaires des services publics.

Propositions de prix de la Commission européenne et producteurs de fruits et légumes

22055. - 21 février 1985. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de fruits et de légumes à l'annonce des propositions de prix que la Commission des Communautés européennes vient de rendre publiques pour la campagne 1985. C'est ainsi que les prix des tomates, des oranges et des citrons baisseraient d'environ 6 p. 100 en 1985 par rapport à la précédente campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une diminution du pouvoir d'achat de ces producteurs de plus de 10 p. 100 en une seule année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires pour éviter que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives et ne viennent de ce fait gravement pénaliser ces producteurs.

Relance du marché locatif immobilier

22056. - 21 février 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quels délais les effets de la loi de 1948, définissant le secteur des loyers réglementés seront supprimés ; car en définitive, elle contraint les propriétaires les plus pauvres à loger les locataires les plus pauvres, alors qu'il faudrait que tous les logements munis du confort et répondant aux critères des catégories 2 B et 2 C sortent du champ d'application de cette loi. En conséquence d'ailleurs, depuis 1981, 60 000 logements par an financés sur fonds privés ont disparu, et le secteur privé loge deux locataires sur trois. Que compte-t-il faire pour relancer cet investissement.

Fixation des hausses des loyers et concertation bailleurs-locataires

22057. - 21 février 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la procédure de concertation bailleurs-locataires pour déterminer les hausses de loyers, instituée par la loi Quilliot, a échoué en 1982, 1983 et 1984, ne serait-ce que parce qu'il s'agit « d'accord de modération » que les gens traduisent par accord à la baisse des loyers. De plus, cette négociation n'a plus de sens dès lors que le ministre de l'économie, des finances et du budget fixe lui-même les hausses des loyers. Il lui demande dans ces conditions quelles conclusions il en tire. Il lui signale, en outre, que depuis 1981 les loyers ont subi une dérive de 25 à 30 p. 100 par rapport au coût de la vie et que toute rentabilité locative est nulle surtout depuis l'I.G.F.

Essonne :
développement des soins à domicile des insuffisants rénaux

22058. - 21 février 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé),** sur la situation des insuffisants rénaux de l'Essonne. Ceux-ci sont victimes à la fois de l'insuffisance notoire en appareils d'hémodialyse (épuration artificielle du sang) dans le département et du petit nombre d'installations permettant le soin à domicile (dialyse) ou en centre (autodialyse). Cette situation conduit nombre de malades à se faire soigner hors du département, ce qui occasionne des difficultés pour eux et un surcoût pour la sécurité sociale. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'augmenter le nombre de postes d'hémodialyse à Fleury-Mérogis, d'autre part, d'autoriser les services hospitaliers qui le peuvent à créer des postes de dialyse permettant l'apprentissage de l'autodialyse, notamment à Fleury-Mérogis et Evry.

Collectivités locales : fonctionnaires détachés

22059. - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret du 30 octobre 1984 qui a porté de 12 à 25 p. 100 le taux de contribution du droit à pension des fonctionnaires détachés auprès des collectivités locales. Cette disposition a suscité l'étonnement du comité des finances locales réuni le 29 janvier 1985. Il aimerait, pour sa part : 1° connaître les justifications de cette augmentation dont on a dit qu'elle risquait de s'avérer dissuasive pour la mobilité des personnels ; 2° savoir si des avantages quelconques y sont attachés, soit pour les collectivités concernées, soit pour les agents intéressés.

Dépenses de santé : maîtrise de leur croissance

22060. - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé),** sur la contestation à laquelle donne lieu - de la part des praticiens concernés - la position qu'il a été amené à prendre sur le problème de la modification de la nomenclature générale des actes professionnels. Si nul ne conteste, en ce domaine, la nécessité et la difficulté de maîtriser la croissance des dépenses de santé, il semble que les mesures à prendre pour y parvenir pourraient faire l'objet d'une concertation, entre les parties, prolongée jusqu'à ses conclusions, ce qui ne semble pas avoir été le cas après l'accord auquel elles étaient parvenues le 24 septembre 1984. Il aimerait être assuré que les différences d'appréciation, qui divisent actuellement les partenaires, pourront trouver une prochaine occasion d'être confrontées entre les intéressés.

Institution des T.U.C. et risques de concurrence déloyale

22061. - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques de concurrence déloyale que peut entraîner l'application des dispositions relative à l'institution des travaux d'utilité collective. En effet les entreprises artisanales du bâtiment déjà concurrencées de façon déloyale par le développment du travail clandestin, trop peu réprimé, ne pourront que connaître un nouveau ralentissement d'activité engendrant licenciements et dépôts de bilan, si devaient se multiplier les chantiers réalisés en T.U.C.

Bâtiment : liberté de certains prix

22062. - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, et dans quel délai, revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services du secteur du bâtiment.

Quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux

22063. - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage d'utiliser une partie des 400 millions de francs de la quatrième tranche du F.S.G.T. affectés aux routes et à la sécurité routière, au financement du désenclavement du Massif central.

Collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge

22064. - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre le collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge. En effet, les conditions prévues pour la rentrée 1985 prévoient une réduction du nombre de classes, une augmentation du nombre d'élèves par classe et des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves ne soient pas pénalisés pour la suite de leurs études.

Commune de Coudray-Montceaux :
problèmes de distribution de courrier

22065. - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les problèmes de distribution de courrier que rencontrent depuis plusieurs jours déjà les habitants de la commune de Coudray-Montceaux. En effet, par manque de personnel, le courrier n'est ni trié, ni distribué. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les habitants de cette commune ne soient plus pénalisés et que cette situation déplorable ne se renouvelle pas.

Charente : mensualisation du paiement des pensions

22066. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire, alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de la Charente.

Sort des archives d'Algérie
provenant de la période française

22067. - 21 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par les rapatriés d'Algérie, concernant le sort des archives provenant de la période française de ce pays qui partent sans discontinuité vers l'Algérie devenue indépendante. En effet, il apparaît, d'après certaines informations, que les archives d'Algérie entreposées à l'Institut national de géographie ont été envoyées à Alger et que d'autres documents quittent les archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence au fur et à mesure qu'ils sont photocopiés. Le Gouvernement ayant décidé la construction à Marseille du conservatoire de la mémoire des rapatriés, afin de préserver la mémoire collective de ce peuple, le départ de ces archives de France paraît d'autant plus inquiétant et incompréhensible. En conséquence, il lui demande si les informations concernant le départ de ces archives en Algérie sont exactes ; il lui demande également ce que le Gouvernement compte mettre en dépôt au conservatoire de la mémoire des rapatriés qui sera construit à Marseille.

Fixation des prix agricoles

22068. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions faites par la Commission des communautés européennes pour la fixation des prix des produits agricoles pour la prochaine cam-

pagne. Il lui indique que l'émotion suscitée dans le monde agricole par ces premières suggestions est grande compte tenu de la baisse constante depuis deux ans du revenu des agriculteurs. Il lui demande, après la mise en œuvre des quotas laitiers qui semble déjà poser de graves problèmes, quelles mesures il entend prendre pour que les productions animales, notamment en zone de montagne, ne soient pas une nouvelle fois pénalisées. Il lui demande par ailleurs de lui préciser quelles positions le Gouvernement entend prendre face à ces propositions de prix.

Maison de l'Amérique latine : utilisation des crédits de fonctionnement

22069. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui fournir des précisions sur l'utilisation de crédits de fonctionnement et de crédits d'équipement qui sont consentis régulièrement par son département à la Maison de l'Amérique latine à Paris. En effet, en 1984, un million de francs pour le titre III et 883 000 francs pour le titre V paraissent constituer une masse de crédits importante pour une unité culturelle dont nul ne nie la nécessité, mais peu en connaissent les actions.

Forfait agricole : modalités de dénonciation

22070. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les agriculteurs à l'égard des nouvelles modalités de dénonciation de leur forfait. En effet, en les obligeant à formuler leur option à une date où le forfait n'est pas encore fixé, l'administration leur enlève toute possibilité de contester les décisions arrêtées par les commissions des impôts. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à porter remède à cette situation.

Communes : remboursement des charges sociales en cas de responsabilité d'un tiers

22071. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une commune, dont l'un des agents est victime d'un accident mettant en cause la responsabilité d'un tiers et se trouve en incapacité de travail, dispose de plein droit, par l'application des articles 1er, 2 et 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, d'une action en remboursement contre le tiers responsable de la solde et des indemnités accessoires à verser pendant l'interruption de service. Il lui indique cependant que la Cour de cassation refuse à la commune le droit de réclamer au tiers responsable le remboursement des charges sociales qu'elle a dû acquitter pendant l'indisponibilité de son agent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette interprétation trop restrictive par rapport à l'application qui en est faite pour les entreprises privées qui ont la possibilité d'obtenir le remboursement des charges sociales au titre de l'article 1382 du code civil. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir donner des instructions pour qu'au niveau de l'administration une interprétation moins restrictive soit faite de ces textes.

Modalités d'attribution des bourses scolaires

22072. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation constante du système d'attribution des bourses scolaires pour un très grand nombre de bénéficiaires. Aussi serait-il tout à fait souhaitable d'opérer un relèvement des plafonds ouvrant droit à cette aide et une revalorisation de son montant en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Développement et prévention des accidents du travail

22073. - 21 février 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les outils robotiques peuvent exposer les travailleurs à de nouveaux risques, notamment lors des diverses phases de leur utilisation par l'homme, et principalement l'apprentissage, la mise en route, le réglage, l'entretien ou le dépannage. Un certain nombre de travaux effectués dans ce domaine par l'Institut national de recherche et de sécurité, par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et par l'Association française pour la normalisation devraient aboutir, comme c'est le cas dans un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne, à la définition de normes applicables aux automatismes industriels et aux matériels de bureau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de compléter dans ce sens les textes d'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Mesures en faveur des sapeurs-pompiers volontaires en préretraite

22074. - 21 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire n° 83-37 de l'Unedic du 20 juillet 1983, qui définit les activités systématiquement compatibles ou non avec le versement d'allocations chômage par les Assedic. Il lui expose que cette circulaire précise que les Assedic n'accordent aucune allocation chômage à l'assuré en préretraite qui perçoit une rémunération et qu'elles prennent en charge, par contre, l'assuré exerçant des activités bénévoles, bénéficiaire d'une indemnité dans certains cas. Il souligne que les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnité forfaitaire, similaire à celle des syndicalistes. Or, pour ces derniers, en cas de préretraite, il constate que les Assedic ne considèrent pas les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire comme une rémunération. Il précise que la fonction de sapeur-pompier volontaire présente un caractère bénévole et que l'indemnité perçue par la personne qui l'exerce ne peut être considérée comme une rémunération. En conséquence, compte tenu du caractère interprétatif de la circulaire précitée, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires en préretraite et les mesures qu'elle compte prendre en leur faveur.

Mensualisation des impôts locaux

22075. - 21 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids que représentent les impôts locaux pour les familles à revenus modestes. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonèrent de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. Certaines familles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements résultant d'imposition de l'Etat (impôt sur les revenus) mais doivent payer en une seule fois la taxe d'habitation. Il n'est pas rare que cette taxe d'habitation soit bien supérieure à l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il lui demande si les services du ministère concerné envisagent d'accorder la possibilité de mensualiser le paiement des impôts locaux.

Fonctionnement du C.E.S. de Guigneville (Essonne)

22076. - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre, pour la rentrée scolaire 1985, le C.E.S. de Guigneville. En effet les enfants en surnombre dans cet établissement sont pénalisés et leurs résultats scolaires en sont la preuve. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'une part que les postes nécessaires soient pourvus et que d'autre part une répartition des effectifs soit réellement repensée dans ce C.E.S.

Pays de l'Est : réunification des familles

22077. - 21 février 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que de nombreuses familles des pays de l'Est sont séparées en raison du refus des autorités de leur procurer les visas nécessaires qui leur permettraient de rejoindre leur parenté en Occident. Cette situation est contraire aux accords d'Helsinki, aussi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin d'intervenir dans le sens de la réunification des familles.

Situation des juifs d'U.R.S.S.

22078. - 21 février 1985. - **M. Roger Husson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la situation des refuzniks, juifs d'U.R.S.S., et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

Révision des accords d'Helsinki : engagements français

22079. - 21 février 1985. - **M. Roger Husson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la révision des accords d'Helsinki aura lieu au cours de la conférence internationale d'Ottawa, le 7 mai 1985. C'est pourquoi il l'interroge sur l'attitude qu'adoptera le Gouvernement de la France et sur les engagements qu'il compte proposer et défendre.

Attribution de postes FONJEP à Vacances Voyages Loisirs

22080. - 21 février 1985. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les attributions de postes FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) à différentes associations qui revêtent un caractère discriminatoire particulièrement à l'encontre de Vacaces Voyages Loisirs. Cette association d'éducation populaire, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, organise chaque année 400 000 journées vacances : classe de découverte pour les écoliers, 200 séjours d'été qui rassemblent 8 000 à 10 000 enfants, camps d'adolescents. Ainsi Vacances Voyages Loisirs rassemble l'ensemble des critères retenus pour obtenir des postes FONJEP : justification d'emplois à temps plein (Vacances Voyages Loisirs compte près de 300 salariés), création d'emplois (association d'intérêt général), effort d'innovation de l'association, fonctionnement démocratique de la gestion de l'association et enfin financement complémentaire émanant des collectivités locales. Or Vacances Voyages Loisirs se trouve littéralement lésé par l'attribution d'un seul poste FONJEP - sur 30 demandés - depuis 1982 alors que d'autres associations se voient attribuer plus de 100 postes. La discrimination persistante à l'égard de Vacances Voyages Loisirs est tout à fait insupportable. L'association a pour vocation de toujours mieux répondre aux aspirations des jeunes et des familles pour les vacances, la détente, les loisirs, le repos. Il lui demande en conséquence : que Vacances Voyages Loisirs soit traité à égalité avec d'autres associations ; une transparence dans les attributions des postes FONJEP.

Allier : maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs

22081. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le pouvoir d'achat des revenus agricoles des exploitants de l'Allier a diminué de 10 p. 100 en deux ans, malgré une progression de 7 p. 100 des volumes des productions durant cette période. Il lui indique que cette situation a de graves répercussions sur l'avenir de l'agriculture bourbonnaise. De plus, les propositions de prix agricoles faites par la commission de Bruxelles pour la campagne 1985-1986 vont être douloureusement ressenties par les agriculteurs français. En effet, il résulterait de l'entrée en vigueur des propositions de la commission une baisse moyenne des prix en ECU de 0,3 p. 100 et une hausse des prix en France de 0,8 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les positions que le Gouvernement entend prendre lors de la négociation européenne qui va s'engager pour les fixations des prix de la prochaine campagne. Par ailleurs, il le prie de lui préciser si le Gouvernement, dans la mesure où les conclusions de cette discussion seraient négatives pour les agriculteurs, entend prévoir, et selon quelles procédures, des compensations accordées à nos producteurs.

Coûts de production et aide aux investissements : mesures

22082. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les principaux marchés des productions agricoles de l'Allier (céréales, bovins, ovins, porcins, lait) sont touchés par des crises profondes qui se sont traduites en 1984 par un prix moyen - toutes productions confondues - payé aux agriculteurs, équivalant à celui de 1983 et inférieur en termes réels de 10 p. 100 à celui de 1982. Parallèlement à cela, l'augmentation trop forte du prix des biens et services évolue au même rythme que les taux d'inflation. Il lui demande, en conséquence, de préciser la nature et le calendrier de mise en place des mesures indispensables que le Gouvernement doit prendre en matière de diminution des coûts de production et d'aide aux investissements.

Conséquences des quotas laitiers sur l'industrie de l'alimentation animale

22083. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur l'industrie de l'alimentation animale. Il lui indique qu'au cours du second trimestre 1984 la fabrication d'aliments composés pour les vaches laitières aurait diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à la même période 1984. Ces aliments représentent suivant les entreprises entre 15 et 60 p. 100 de leur tonnage total. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter les conséquences négatives de l'instauration des quotas laitiers sur des industries qui concourrent à la qualité de nos produits agricoles.

Report de la date d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

22084. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les agriculteurs français à la suite de l'accélération des négociations relatives à l'adhésion au 1er janvier 1986 de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter de plusieurs mois la date de cette admission afin de consolider la communauté existante et de faire appliquer ses principes de base que sont la préférence communautaire et l'unité des prix ; d'éviter que la Communauté économique européenne ne se transforme en simple zone de libre-échange ; d'aménager une longue période transitoire permettant aux agriculteurs français de se préparer et de s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence ; d'aboutir à l'harmonisation des charges sociales et fiscales pesant sur l'agriculture et, en règle plus générale, sur les économies espagnole et portugaise.

Avenir des laboratoires d'analyses de biologie médicale

22085. - 21 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent actuellement les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il lui rappelle que les retards apportés à l'actualisation de la nomenclature - non réalisée à ce jour bien que les études préalables soient depuis longtemps achevées - compromettent le développement, pourtant nécessaire, de nouvelles techniques telles que l'immuno-enzymologie. Il lui fait valoir que le blocage, depuis le 1er juin 1983, de la valeur de la lettre clé B compromet l'exercice libéral de la profession et menace l'existence même des petits laboratoires qui offrent pourtant, pour les malades, en zone rurale notamment, l'avantage de la proximité et de la disponibilité. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux préoccupations d'une profession indispensable à une médecine de qualité.

Mission d'enseignement français au Maroc : cessation de fonctions des professeurs français

22086. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les décisions de cessation de fonctions des professeurs français détachés au Maroc prises par la mission d'enseignement français au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels un professeur détaché au barème, auquel avait été délivré le 9 octobre 1984 une attestation de maintien en fonctions jusqu'au 15 septembre 1986, a reçu une lettre du 26 décembre 1984 mettant fin à sa mission le 1er septembre 1985. Il lui demande sur le fondement de quelles dispositions légales ces décisions contradictoires sont intervenues.

Statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur

22087. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 25 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, aux termes duquel nul ne peut présenter sa candidature dans plus de quatre établissements par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article : 1 la notion d'établissement s'entend-elle de la sous-section ou de l'université, le candidat pouvant présenter, dans quatre universités, plus d'une candidature par université ; 2 les termes « par an » se réfèrent-ils à l'année civile, universitaire ou budgétaire ; 3 tout en restant dans les limites de quatre candidatures d'université, et à l'intérieur d'une année, un candidat peut-il, au cours de l'année, déposer de nouveaux dossiers, pour d'autres postes, dans chacune des quatre universités initialement choisies.

Circonstances d'un accident survenu à Lagos (Nigeria)

22088. - 21 février 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question n° 20102 du 1er novembre 1984, relative au décès d'un ressortissant français le 14 octobre dernier, à Lagos, est restée sans réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de vouloir bien lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de ce jeune homme et la suite que le Gouvernement français a donné à cette affaire.

Modifications dans la réglementation des prix du bâtiment

22089. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux chefs d'entreprises artisanales du bâtiment à l'égard des modifications envisagées dans la réglementation des prix du bâtiment qui instituent, semble-t-il, une liberté très conditionnelle de ces prix. Outre le fait que ces textes introduiraient une complication excessive et une référence à la notion très subjective « d'ensemble fonctionnel », cela peut entraîner, en cas d'erreur ou de mauvaise interprétation dans les transactions dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance de la faute sanctionnée qu'elles entraînent, une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et dans de nombreux cas entre les diverses activités d'une entreprise ; en règle plus générale, toute mesure autoritaire de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations est peu acceptable car de nature à favoriser le travail clandestin contre lequel le Gouvernement devrait lutter avec plus de vigueur. Aussi, compte tenu des multiples difficultés, notamment de trésorerie, auxquelles ont à faire face les entreprises artisanales du bâtiment, dues essentiellement à une conjoncture économique déprimée et à un certain nombre de mesures prises inadaptées, il lui demande si le Gouvernement envisage, comme il vient de le faire pour les prix des carburants, de revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services.

Assurance des artisans pour une faute inexcusable

22090. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par les responsables des petites entreprises artisanales du bâtiment à l'égard de l'inégalité des traitements entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui ne disposent pas de personnel d'encadrement ne le peuvent pas. Dans ces conditions, en cas de condamnation, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente ; celle-ci est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire qui ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires leur servant d'assiette ; la majoration étant versée au maximum pendant vingt ans, lorsque l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite ; cette situation peut entraîner un certain nombre de drames, en particulier lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve se voit dans l'obligation de verser cette majoration. Ainsi, à la perte du défunt mari s'ajoute la ruine, alors qu'elle n'en assume aucune responsabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour modifier la législation en vigueur en matière de faute inexcusable et l'adapter à une activité comme celle du bâtiment où le risque d'accident étant sans doute plus important, le système actuel peut s'avérer insupportable pour les petits artisans employant un certain nombre de salariés non cadres.

Conséquences du mauvais temps sur les chantiers du bâtiment

22091. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises du bâtiment et des travaux publics eu égard aux conditions atmosphériques exceptionnelles auxquelles ils ont eu à faire face au cours des semaines qui viennent de s'écouler. Celles-ci n'ont fait qu'aggraver une situation déjà particulièrement critique puisque de très nombreux chantiers sont restés bloqués en quasi-totalité plus de quinze jours, entraînant des conséquences désastreuses pour la trésorerie de ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à limiter les pertes de ces entreprises ; dans le cas contraire, les dépôts de bilan et le nombre de demandeurs d'emploi se multiplieraient.

Prix de la viande bovine pour 1985

22092. - 21 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la commission des Communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, ceci reviendrait à geler les prix de la viande bovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives.

Indemnité spéciale de fonction informatique

22093. - 21 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la décentralisation de l'informatique dans les services municipaux. Certaines communes ont mis en place un service informatique dont le développement a permis de décentraliser le traitement de l'information. C'est le cas pour la ville de Perpignan, où différents services utilisent des appareils plus ou moins sophistiqués connectés ou non à l'unité centrale. Un arrêté ministériel du 23 juillet 1973 permet aux seuls agents du service informatique de percevoir une prime de fonctions. Aucun texte réglementaire ne permet d'attribuer un avantage aux agents exerçant des fonctions sur ces appareils dans un autre service. Il paraît illogique qu'une prime soit prévue pour travaux sur machines comptables et que la réglementation reste inexistante pour l'utilisation de ces nouveaux matériels faisant appel à des connaissances et à des responsabilités plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une indemnité spéciale destinée à rémunérer la spécificité du travail de ces agents, indemnité pondérée par la commune en fonction de la complexité des appareils utilisés et des traitements effectués.

Dépôt d'un projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés

22094. - 21 février 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Rapatriés),** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'un dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées de la loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature,

comme s'y était engagé M. le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

Enseignement du français à l'étranger

22095. - 21 février 1985. - **M. Daniel Hoeffel** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses dernières déclarations tendant à lutter contre le monopole linguistique de l'anglo-américain ont retenu l'attention de tous ceux qui souhaitent une meilleure promotion de notre langue française à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, concrètement, pour que le français puisse être réellement, et dans de bonnes conditions, enseigné à l'étranger dans le plus grand nombre de pays possibles, au moment où l'on constate la fermeture d'établissements d'enseignement dans certains pays et où les crédits consacrés à notre action culturelle à l'étranger baissent considérablement.

Timbres officiels des mairies : effigies

22096. - 21 février 1985. - **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les timbres officiels de la mairie doivent comporter obligatoirement la Marianne de la République. Dans le cas contraire, les blasons portant les armes de la commune peuvent-ils être admis en remplacement de l'effigie de la Marianne ? Quelles peuvent être les effigies de remplacement.

Dégâts causés aux forêts par les pluies acides

22097. - 21 février 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'environnement** devant l'ampleur du développement du phénomène dit des « pluies acides », en particulier dans l'Est de la France et des graves dégâts qu'il occasionne dans les forêts de cette région. En effet, des chiffres récents font état de 20 p. 100 de résineux déjà fortement atteints dans les Vosges et le Jura, ce qui représente une progression de 2 p. 100 en un an. Devant la gravité de cette situation et les retombées non seulement écologiques mais aussi économiques qu'elle est susceptible d'entraîner dans cette région, il lui demande quelle analyse peut être déduite, tant au point de vue des causes que de celui des conséquences, des observations réalisées à partir du réseau installé par l'Office national des forêts ; si d'autres massifs forestiers français sont menacés par les pluies acides ; les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour stopper puis faire reculer ce phénomène.

Conditions de diffusion du film « Djido »

22098. - 21 février 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** de la véritable censure dont a fait l'objet, de la part des chaînes de télévision, un film intitulé *Djido*, consacré au peuple kanak, à ses mœurs, à sa culture et coproduit par Radio-France outre-mer, le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Après avoir été refusé par TF 1 et Antenne 2, ce film a finalement été programmé sur FR 3, le 12 février 1985, à 23 heures. Le choix d'une heure de faible écoute ne pouvant résulter du hasard, il serait intéressant d'en connaître les raisons. Celles-ci sont-elles relatives à la qualité du film, pourtant tourné un an avant les actuels événements et qui avait été choisi pour servir de document d'accueil au festival des arts du Pacifique à Nouméa, en décembre dernier ? Ce film, que l'on ne peut taxer de partialité, aurait surtout permis, s'il avait été programmé à une heure de large audience, à des millions de téléspectateurs de la métropole d'améliorer leur connaissance du peuple kanak tel qu'il est et non tel que certains voudraient qu'il soit. Le choix contraire qui a été fait semble peu tenir compte de la déclaration faite, le 13 janvier dernier, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui attirait l'attention des chaînes de télévision sur la nécessité de s'attacher « à tous les aspects du problème » de la Nouvelle-Calédonie dans un souci d'information équilibrée. Il lui demande s'il estime, en l'espèce, que le juste souci de la Haute Autorité a été respecté.

Conséquences du froid pour les transporteurs routiers

22099. - 21 février 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjours et de communications imprévus, mais il a fallu aussi faire face aux dommages subis par les marchandises ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A ce égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gasoil à hauteur de 50 p. 100 prévue mai 1985.

Modification des règles de désignation des délégués des conseils généraux aux conseils régionaux

22100. - 21 février 1985. - **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le grand étonnement manifesté par les présidents de conseils généraux à l'égard d'un projet de décret tendant à modifier les règles de désignation des délégués des conseils généraux aux conseils régionaux, et qui viserait à instaurer le régime de la représentation proportionnelle pour leur désignation. Il lui indique qu'intervenant à quelques jours des élections cantonales cette réforme ne manquerait pas d'être interprétée comme une manœuvre d'ordre électoral. Il lui demande, s'il estime cette réforme nécessaire, de bien vouloir lui indiquer s'il n'aurait pas été plus normal qu'elle intervînt tout de suite après la promulgation de la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement n'entend pas modifier les conséquences politiques des élections cantonales sur la composition des conseils régionaux et entend bien remettre cette réforme à des temps plus sereins, prenant ainsi en compte la nécessaire sérénité dans la détermination des règles applicables aux collectivités locales désormais encore plus impliquées dans la vie des communes et de nos concitoyens.

Utilisation des crédits d'équipement du ministère de la culture dans la création de l'institut du monde arabe

22101. - 21 février 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser l'utilisation des crédits d'équipement que son département a engagés dans la création de l'institut du monde arabe. En effet, à l'instar du ministère des relations extérieures, le ministère de la culture participe à l'édification de cet ensemble culturel. A cet égard, il souhaiterait savoir si cette dotation de crédits du titre V est affectée à des dépenses précises ou si elle intervient simplement dans le financement global de l'opération.

Situation des jeunes déficients mentaux au regard des allocations de chômage

22102. - 21 février 1985. - **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les dispositions de l'article 2-1 A et B du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 excluent du bénéfice des allocations de chômage les jeunes de seize à vingt-cinq ans présentant une déficience mentale moyenne qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce type d'épreuves. Déjà naturellement défavorisés, ces jeunes voient ainsi leur situation singulièrement aggravée, ce qui paraît en contradiction avec les objectifs affirmés par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager en leur faveur soit un assouplissement de la réglementation, soit des mesures exceptionnelles de dérogation.

Aide à l'expertise et aux conseils technologiques en faveur des entreprises : premier bilan

22103. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la seconde loi de plan prévoit une aide à l'expertise et aux conseils technologiques en faveur des entreprises. Cette aide doit faire l'objet de contrats Etat-Régions et de la création de fonds d'aide aux conseils. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure a déjà été mise en œuvre dans un certain nombre de régions et, dans ce cas, de bien vouloir en établir un premier bilan.

Inculpation d'un brigadier municipal de la commune de Carqueiranne

22104. - 21 février 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inculpation pour violences et voies de fait d'un brigadier municipal de la commune de Carqueiranne (Var) qui avait blessé un malfaiteur qui dévalisait un supermarché. Il lui indique que cette affaire a créé une grande émotion dans la population à tel point que le conseil municipal de cette commune a voté une motion en faveur de cet employé municipal et que le maire a demandé à être lui-même inculpé à sa place. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement, pour mieux lutter contre la montée croissante de l'insécurité, ne devrait pas tout mettre en œuvre pour que de telles erreurs de caractère judiciaire ne se reproduisent pas et que ne soit pas mise en doute la détermination des pouvoirs publics à lutter contre la délinquance.

Situation de l'agence de Thionville de la société C.G.E.E.-Alsthom

22105. - 21 février 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution inquiétante de la situation à l'agence de Thionville de la société C.G.E.E.-Alsthom, filiale du groupe C.G.E. La direction de cette agence cherche, depuis un an, à licencier un nombre considérable de ses salariés (75 licenciements proposés), invoquant la chute importante de l'activité en rapport avec la sidérurgie, puis l'absence de consultation avec un des plus importants clients (Sacilor, produits larges), enfin le sous-emploi chronique du personnel. Or, les conclusions de l'expert-comptable sollicité par le comité d'entreprise pour étudier le bien-fondé des licenciements sont formelles : la direction a élaboré des prévisions très « pessimistes » concernant l'emploi ; le « niveau d'activité progresse depuis 1982 alors que l'effectif employé a régressé de 54 unités depuis cette date » ; « malgré l'augmentation du niveau de qualification du personnel ouvrier, la productivité augmente beaucoup plus rapidement que le coût de la main-d'œuvre ». En conséquence, il considère que « la situation fin septembre 1984 ne paraît pas justifier les licenciements demandés ». Ces licenciements ne sont pas la conséquence de mauvais résultats de l'entreprise mais de la rentabilisation financière des unités, imposée par la direction générale du groupe nationalisé C.G.E.E.-Alsthom. Pourtant l'agence de Thionville est le premier entrepreneur de travaux électriques de Moselle, elle peut diversifier ses débouchés, dans le B.T.P. (bâtiment, travaux publics), le nucléaire, la téléphonie ; les salariés consentent à faire des efforts pour améliorer leur formation et la mobilité interne. Ces choix, qui assureraient l'avenir de cette entreprise de 245 salariés, ne sont pas ceux de la direction qui entend réduire au minimum l'effectif ouvrier, sacrifier le bureau d'études et n'intervenir que sur le seul créneau qu'elle estime rentable : la sidérurgie... quitte à recourir à la sous-traitance ou à l'embauche précaire en périodes de forte activité. Dans cette perspective, l'agence de Thionville deviendrait une antenne de l'agence régionale de Nancy-Laxou vouée à la disparition, à terme, quand les travaux neufs dans la sidérurgie seraient achevés. En conséquence, il lui demande d'une part, de refuser, en recours hiérarchique, les douze licenciements autorisés le 5 novembre 1984 par la direction départementale du travail et de l'emploi et prononcés le 12 novembre 1984, alors que l'expertise comptable n'était pas achevée, d'autre part, de lui indiquer quelles mesures seront prises pour amener la direction de ce groupe à chercher les moyens de développer l'agence de Thionville et préserver ainsi l'emploi de ses salariés.

Vote par correspondance pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger

22106. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, des articles 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 relatifs au vote par correspondance pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un électeur ayant opté pour le vote par correspondance peut renoncer à cette option et voter en personne. Dans l'affirmative, il lui demande si, afin de prévenir tout litige sur place lors du déroulement du scrutin et, après la clôture de celui-ci, tout recours contentieux, le Gouvernement n'entend pas compléter sur ce point le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 afin de prévoir expressément pour ces électeurs la faculté de voter en personne et les conditions de leur renonciation au vote par correspondance. Il lui rappelle, en effet, qu'en matière de vote par procuration, des dispositions particulières fixent les conditions du vote personnel de l'électeur ayant donné une procuration (art. R 79 du code électoral). A défaut de modification du décret du 6 avril 1984 susvisé sur ce point, il lui demande s'il n'entend pas adresser dans ce domaine une circulaire détaillée aux postes diplomatiques et consulaires, cette circulaire étant par ailleurs communiquée aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Mise en œuvre des déclarations du ministre de l'éducation nationale sur l'utilité de la lecture

22107. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il traduira dans la pratique pour la prochaine rentrée scolaire les nouvelles déclarations qu'il vient de faire sur l'utilité de la lecture.

Réaction du Gouvernement français après une condamnation prononcée par la Cour européenne de justice

22108. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quelle sera la réaction du Gouvernement après la condamnation de notre pays par la Cour européenne de justice pour entrave à l'exportation d'huiles usagées.

Fonds national pour le développement de la vie associative

22109. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle mission a été confiée au Fonds national pour le développement de la vie associative, quel sera le montant des ressources dont il disposera en 1985, comment seront choisis les représentants du mouvement associatif qui participeront à sa gestion.

Développement des logiciels pour le plan informatique présenté par le Premier ministre

22110. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera assuré le développement des logiciels, indispensable pour la réussite du plan informatique que vient de présenter M. le Premier ministre.

Dépôt et orientation du projet de réforme des régimes matrimoniaux

22111. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quand sera soumis à l'examen du Parlement le projet de réforme des régimes matrimoniaux et quelles en seront les orientations essentielles.

Budget pour 1986 : reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement

22112. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** s'il envisage de retenir, dans le cadre de la préparation du budget 1986, le classement en catégorie A des agents vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement.

Hypothèses des taux de croissance du P.I.B. en 1985

22113. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront, en 1985, d'après les comptes prévisionnels de la nation, les hypothèses des taux de croissance du produit intérieur brut.

Mesures envisagées pour réduire les rigidités de la carte scolaire

22114. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il compte prendre à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour réduire les rigidités administratives qui accentuent encore le caractère contraignant et dépassé de la carte scolaire.

Aménagements envisagés pour le statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

22115. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels aménagements il pense apporter au statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Travail à temps partiel dans la fonction publique : premier bilan

22116. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** quel premier bilan il dégage de l'application de l'ordonnance n° 82-236 du 31 mars 1982, qui a institué la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique. Combien de demandes ont été présentées à cette fin dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cures.

Part du budget de la recherche consacrée aux études concernant la bionique

22117. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle part sera consacrée en 1985 dans son budget aux études concernant la bionique.

Levée de certaines interdictions publicitaires à la télévision

22118. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** s'il est vrai qu'il s'apprête à lever certaines interdictions publicitaires encore en vigueur dans les chaînes de télévision. Si cette décision est prise, quels seront les domaines ainsi visés.

Audience des chèques de vacances en 1984

22119. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** comment il explique la relative audience des chèques vacances en 1984.

P.T.T. : bilan des travaux de la commission usagers-administration

22120. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quels enseignements il a tirés des travaux de la commission paritaire usagers-administration, qu'il avait créée à titre expérimental le 10 août 1983. Envisage-t-il de généraliser cette pratique.

Création d'un statut pour les éducateurs principaux

22121. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la réflexion menée au sujet des projets de décrets concernant les écoles nationales de perfectionnement et les écoles nationales du premier degré, actuellement en cours, l'idée de créer un statut pour les éducateurs principaux est susceptible d'être retenue.

Incidence des hausses de tarif de téléphone sur le trafic

22122. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si les hausses de tarif du téléphone ont entraîné une réduction significative du trafic. En cas de réponse affirmative, quelle sera la progression de recette escomptée par ce service.

Création de la capacité de médecine de catastrophes

22123. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera créé « la capacité de médecine de catastrophes ». S'agira-t-il d'un diplôme national. Dans quel cadre l'enseignement pratique et théorique sera assuré. Quelles perpectives de carrière seront ouvertes par ces études.

Engagements pris par le Gouvernement concernant les investigations de douanes françaises sur le territoire helvétique

22124. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite des entretiens qui se sont déroulés le 8 février dernier, quels engagements ont été pris par le Gouvernement concernant les investigations qui étaient menées par nos services des douanes sur le territoire helvétique.

Etablissement de la liste électorale pour l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger : cas d'un militaire

22125. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, dispose que sont inscrits sur la liste électorale dressée dans le ressort de chaque consulat les militaires français stationnant à l'étranger à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions. Par ailleurs, le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 prévoit l'établissement et la révision des listes électorales par circonscriptions consulaires distinctes. Il lui soumet le cas d'un militaire déjà inscrit depuis plus d'un an sur les listes électorales d'un consulat et qui, à la suite d'une mutation, stationne depuis moins d'un an dans le ressort d'un autre consulat à l'intérieur du même pays étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interprétation que son département donne de l'article 2 susvisé de la loi du 17 juin 1982 prévoyant l'inscription des militaires sur les listes électorales si leur séjour dans le ressort d'un consulat est d'au moins un an. Cette disposition exclut que cette durée s'applique au séjour dans le ressort du même

consulat alors que les autres catégories d'électeurs non militaires peuvent demander leur inscription sans condition de durée d'établissement.

Inquiétude des producteurs de fruits et de légumes du Midi de la France

22126. - 21 février 1985. - **M. Guy Malé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde inquiétude des producteurs de fruits et légumes du Midi de la France face aux propositions de prix présentées le 30 janvier dernier par la Commission des Communautés européennes. Il lui indique qu'envisager une baisse des prix de retrait des pêches, des abricots et des tomates, ainsi qu'une augmentation dérisoire des prix des raisins de table, des pommes et des poires conduira immanquablement à une baisse du revenu des producteurs de fruits et légumes de la région du Languedoc déjà en difficulté du fait de la conjoncture générale. Il lui demande de lui confirmer clairement que les propositions de la commission ne sont pas acceptables pour le Gouvernement français et qu'il entend faire en sorte que la France se présente à la table de négociations avec des propositions raisonnables permettant une garantie du revenu des producteurs.

Budget de l'enseignement agricole

22127. - 21 février 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de dégager dans le budget de l'enseignement agricole public et privé les moyens nécessaires et suffisants afin que ce type de formation puisse remplir efficacement sa mission. Aussi lui demande-t-il que des mesures budgétaires soient arrêtées en vue de la création progressive de filières supplémentaires au niveau B.T.A, B.T.S.A. et de la généralisation des filières B.E.P.A.

Indemnité de logement des maîtres adjoints

22128. - 21 février 1985. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte prendre à l'égard de la discrimination dont font l'objet les maîtres adjoints détachés en école normale, en vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 portant sur l'indemnité de logement due aux instituteurs. Le rôle pédagogique de cette catégorie n'est plus à démontrer et, pourtant, elle ne peut prétendre aux compensations allouées par les communes pour alléger les frais d'habitation. Ne conviendrait-il pas d'accorder aux maîtres adjoints le bénéfice des mesures adoptées en faveur des instituteurs et des élèves instituteurs en supprimant l'alinéa qui les pénalise.

Attribution d'un immeuble domanial à l'éducation surveillée

22129. - 21 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté pris par lui et le ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 28 janvier, attribuant les locaux dépendant de l'immeuble domanial, 8, rue Charlet, à Epinal, immeuble des douanes, provisoirement au ministère de la justice. Ces locaux sont destinés aux services de l'éducation surveillée, qui se trouvent à l'étroit dans les locaux du tribunal de grande instance, afin de créer des ateliers du bois installés dans l'ancien entrepôt des douanes. Au moment où l'institut d'éducation surveillée de Neufchâteau ferme ses portes et cherche un ou des acquéreurs, il semble surprenant qu'une telle décision ait pu être prise au lieu d'utiliser lesdits locaux, ce qui aurait constitué des économies non négligeables pour le ministère intéressé.

Etablissements hospitaliers publics (taxe sur la valeur ajoutée : remboursement)

22130. - 21 février 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la situation préoccupante que connaissent, en matière de gestion notamment, la plupart des établissements hospitaliers publics. En effet, l'allongement des délais de règlement des marchés hospitaliers atteste des difficultés de trésorerie que rencontrent les hôpitaux publics contraints, pour certains, d'attendre près de vingt mois avant de procéder au paiement des sommes dues aux fournisseurs. A cet égard, il est regrettable que ces établissements ne puissent, à l'instar des collectivités locales, communes et départements, prétendre au remboursement de la T.V.A. sur les investissements effectués. A n'en point douter, le bénéfice de cette mesure fiscale leur permettrait pourtant de limiter les charges de trésorerie, d'alléger les dépenses de fonctionnement et, par effet induit, de contribuer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder le remboursement de la T.V.A. aux établissements hospitaliers publics, dans un double souci de justice fiscale et d'amélioration du service public de la santé.

Assurance vieillesse : calcul des pensions

22131. - 21 février 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation, au regard de la liquidation des droits à pension de vieillesse, d'un ancien ouvrier mineur, d'origine polonaise, ayant exercé une activité salariée en France et en Pologne. Bien que totalisant cent soixante-deux trimestres de cotisation au régime général français, l'intéressé se heurte, depuis des années, au refus de cette institution de lui accorder une pension de retraite intégrale. Il semble, en effet, que l'octroi par la Pologne d'une rente de vieillesse versée au titre des trente et un trimestres de cotisations au régime de retraite de ce pays lui interdise de bénéficier, en France, d'une allocation de retraite complète et ce en application des dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale signée entre la France et la Pologne le 9 juin 1948. Or, à sa demande d'annulation pure et simple des droits acquis dans son pays d'origine, réponse lui fut faite qu'un assuré ayant cotisé en France et en Pologne ne peut opter pour l'attribution de la retraite par un seul des deux pays concernés. L'iniquité de cet état de fait est ressentie d'autant plus vivement par cette personne que le montant de sa pension polonaise (198 francs par trimestre) est très inférieur à la perte subie (2 000 francs) du fait des dispositions précitées. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans ce cas précis et dans d'autres similaires, de déroger aux principes contenus dans la convention incriminée afin de rendre justice à des travailleurs ayant passé toute leur vie professionnelle au fond de la mine.

Situation de certains agriculteurs retraités

22132. - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'agriculteurs retraités au niveau de ressources extrêmement bas. Il lui rappelle le caractère dérisoire du montant de la retraite attribuée à une certaine catégorie d'exploitants agricoles qui sont pénalisés par rapport aux ouvriers agricoles qui, eux, peuvent prétendre aux allocations du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que cette catégorie de retraités puisse bénéficier de retraites leur permettant de vivre décemment.

P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes

22133. - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il souligne la satisfaction de cette catégorie de personnels de voir un certain nombre de leurs revendications satisfaites dans la loi de finances pour 1985 ; or il se trouve que la seule possibilité d'avancement laissée aux conducteurs de travaux se limite à la réouverture du concours de chef de secteur ; ce concours est par ailleurs ouvert à l'ensemble du corps des lignes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager des modifications statutaires en faveur des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

Disparité de traitement entre les sapeurs-pompiers et les agents de police

22134. - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité de traitement qui pénalise les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux agents de police ; cette

disparité est relative aux modalités du financement des points de bonification obtenus pour la retraite. Il lui rappelle que si les sapeurs-pompiers professionnels sont unanimes pour participer au financement de leur retraite, ils ne peuvent accepter que l'inégalité du financement soit exclusivement à leur charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dernier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 puisse retrouver toute sa portée.

Attribution de la subvention spécifique montagne

22135. - 21 février 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas souhaitable de relever de soixante-dix chevaux à cent chevaux le plafond pour lequel les matériels de traction sont éligibles à la subvention spécifique montagne.

Lutte contre les pluies acides

22136. - 21 février 1985. - **M. Marcel Vidal** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la contribution de son ministère à la définition des normes européennes destinées à lutter contre l'émission des pluies acides. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence décidées afin que nos forêts ne subissent pas le sort que connaissent déjà celles de l'Europe du Nord.

Emissions de télévision de l'Europe par la chaîne Cable News Network

22137. - 21 février 1985. - **M. Robert Pontillon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** qu'un article publié par le *Financial Time* du 8 février et repris par *Le Monde* du 12 février fait état du projet de M. Ted Turner, dont la chaîne Cable News Network diffuse des informations vingt-quatre heures sur vingt-quatre aux Etats-Unis, d'acheminer par satellite ses programmes à destination de l'Europe, à partir du mois de septembre prochain. Dès lors que ces émissions pourront être captées, soit par les stations hertziennes, soit directement par les particuliers équipés des moyens autonomes de réception par satellite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation s'accommode des obligations qui demeurent celles du service public. Il l'interroge en outre sur les conséquences de l'initiative de la C.N.N. sur le « nouvel équilibre de la communication » préconisé par le ministre à la conférence du Caire, ainsi que ses effets induits sur le démarrage et l'organisation du Plan câble français.

Circulation et stationnement irréguliers de véhicules publicitaires à Paris

22138. - 21 février 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulation et le stationnement irréguliers dans Paris de véhicules utilisés à des fins strictement publicitaires. La logique de ces supports exige qu'ils circulent à vitesse lente et stationnent à des points fixes auusi fréquemment qu'il leur est loisible. Dès lors, le comportement de ces véhicules entraîne obligatoirement, aux heures de trafic dense, une gêne et un danger pour les autres usagers et donc une menace pour la sécurité publique. Dans ces conditions il l'interroge sur l'opportunité d'aménager ou de modifier la réglementation en vigueur, notamment de supprimer l'article 7 du décret du 11 février 1976, et sur la nécessité de sanctionner cette catégorie de contrevenants au même titre que les autres usagers de la route, lorsqu'ils commettent une infraction.

Transports : réduction de tarifs pour les invalides civils

22139. - 21 février 1985. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur le cas des invalides civils. Ceux-ci, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. D'importants efforts ont été faits en direction des handicapés ; des mesures ont été également prises afin de faciliter leur déplacement en améliorant l'accès au transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de faire bénéficier les invalides civils de réduction dans les moyens de transport.

Régime des autorisations d'absence des élus

22140. - 21 février 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, afin de renforcer la disponibilité des élus, il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le régime des autorisations d'absence.

P.T.T. : avancement des conducteurs de travaux

22141. - 21 février 1985. - **M. Marc Boeuf** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** s'il est toujours envisagé de fusionner les corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. dans le but d'offrir de nouvelles possibilités d'avancement aux conducteurs de travaux.

Pas-de-Calais : création de postes d'auxiliaires de vie

22142. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures seront préjudiciables à de nombreuses personnes handicapées, en particulier celles que ne peuvent employer directement une tierce personne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985 et, plus particulièrement, dans le département du Pas-de-Calais.

Recrutement des élèves infirmières

22143. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la modification du mode de recrutement des élèves infirmières. Auparavant, les candidates étaient recrutées sur dossier lorsqu'elles remplissaient les conditions requises (avoir effectué une année terminale, posséder le baccalauréat ou équivalence). Les écoles recrutaient alors en fonction de leurs besoins et des places disponibles. Or, cette année, un concours a été mis en place qui fait appel notamment à des connaissances en biologie que seules possèdent les élèves des sections scientifiques des classes terminales. De ce fait, 60 p. 100 des élèves des classes terminales littéraires et commerciales sont éliminées. Etant donné qu'un très faible pourcentage des élèves ayant les connaissances nécessaires pour passer le concours se sentent attirées par les professions paramédicales, des écoles d'infirmières rencontrent d'énormes difficultés pour recruter leurs élèves. Afin de faciliter le recrutement de ces écoles, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que les élèves des sections littéraires ou commerciales puissent passer le concours avec des chances sérieuses de succès, particulièrement en ce qui concerne les cours facultatifs ou en option de biologie que tous les établissements ne possèdent pas par manque de professeurs.

Sécurité sociale : remboursement de certains appareillages

22144. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le montant des remboursements appliqués à certains appareillages, par exemple en optique, dont les bases de remboursement n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Ainsi, les lunettes sont remboursées sur une base de 61,50 francs depuis 1977. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de réajuster ces bases de remboursement.

Commémoration du 19 mars 1962

22145. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la demande émise par les associations d'anciens combattants d'Al-

gérie, Tunisie et Maroc, concernant la commémoration du 19 mars 1962. Ces associations demandent que le 19 mars soit une journée nationale du souvenir afin de rendre aux victimes de cette guerre un hommage. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Taxe d'habitation des personnes âgées résidant en maison de retraite

22146. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite, mais qui restent assujetties au paiement de la taxe d'habitation s'appliquant au logement ancien qu'elles ont conservé en y laissant les meubles. L'exonération à laquelle elles pourraient prétendre du fait qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ne leur est pas accordée, l'administration fiscale estimant que la maison de retraite est considérée comme résidence principale et leur ancien logement devient alors une résidence secondaire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les modifications susceptibles d'être apportées à l'assujettissement des personnes en cause ne disposant que de ressources modestes.

Danger, pour les enfants, de certains produits imitant les denrées alimentaires

22147. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** sur les dangers que représente, pour les enfants, la mise en vente de produits imitant les denrées alimentaires. Ces produits, comme par exemple les gommes, peuvent provoquer des accidents graves, soit par le caractère toxique de leurs composants, soit par étouffement lorsque les jeunes enfants les portent à la bouche. En conséquence, il lui demande quelle action le Gouvernement français entend mener auprès de ses partenaires européens afin de réglementer strictement la production et la vente de ces produits.

Fermeture de l'Institut Alfred-Calmette à Camiers

22148. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la décision de la direction régionale de la santé de Lille, de fermer pour des raisons économiques l'Institut Alfred-Calmette à Camiers. L'activité de cet établissement (le seul au nord de la Seine) notamment le service de pédiatrie et le centre de soins spécialisés pour les enfants atteints du mucoviscidose, n'a fait que croître de façon constante depuis 1981. Cette décision provoque un émoi considérable parmi les médecins et les familles des enfants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle compte donner à cette décision.

Préoccupations des producteurs de viande porcine

22149. - 21 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande porcine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Commission des communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, ceci reviendrait à geler les prix de la viande porcine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande porcine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives.

Etat actuel du programme stratégique européen de recherche ESPRIT

22150. - 21 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité de renforcer les politiques visant à harmoniser les normes européennes. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel du programme stratégique européen de recherche dans le domaine des technologies d'information ESPRIT, lequel permettrait de renforcer la coopération étroite entre les différents pays membres de la Communauté européenne dans le domaine de la recherche entre les gouvernements, l'industrie, les universités, les grandes écoles et instituts de recherche, les syndicats et l'opinion publique européenne.

F.P.A. : bilan de l'application des mesures décidées le 11 janvier 1984

22151. - 21 février 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que peut entraîner sur un certain nombre de salariés le développement des nouvelles technologies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir établir un premier bilan de l'application effective des mesures adoptées en Conseil des ministres le 11 janvier 1984 prévoyant le développement des cycles de mise à niveau dans le cadre de la F.P.A.

Risques des nouvelles technologies pour certaines personnes

22152. - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les risques engendrés par le développement des nouvelles technologies pour un certain nombre de personnes et, notamment, les femmes, déjà très touchées par le chômage et qui, étant nombreuses dans des métiers peu qualifiés, dans des branches d'activités en stagnation, sont par conséquent particulièrement menacées dans leur emploi. Aussi lui demande-t-il que les formations, notamment celles relatives aux nouvelles technologies, soient totalement ouvertes aux femmes qui le souhaitent et que des possibilités de rattrapage leur soient éventuellement offertes.

Analyse par l'I.N.S.E.E. de la démographie des entreprises de moins de sept ans

22153. - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées, selon laquelle l'Institut national de la statistique et des études économiques devrait inscrire, à compter de la mise en œuvre du nouvel outil statistique prévu pour cette année 1985 dans ses programmes prioritaires, l'analyse de la démographie des entreprises de moins de sept ans.

Enseignement des sciences naturelles

22154. - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les notes de service nos 85012 et 85015 récemment publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* émanant de la direction des lycées de son ministère, lesquelles précisent que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles serait désormais généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire. Il observe que ce nouvel horaire ne respecte pas l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, soit deux heures hebdomadaires par élève. En outre, cette réduction d'horaires risque d'entraîner l'abandon de travaux pratiques et de supprimer par là même les approches technologiques de ces deux matières dans une classe d'orientation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter que ne se crée un réel déséquilibre dans l'enseignement scientifique français, empêchant une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires ; l'O.N.I.S.E.P. ne reconnaissait-elle pas l'ampleur des possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications.

Exonération fiscale des bourses d'aide à la création accordées aux jeunes artistes

22155. - 21 février 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par l'imposition fiscale des bourses d'aide à la création accordées aux jeunes artistes. En effet, pour l'instant, seules quelques catégories de bourses, telles celles accordées par la Villa Médicis ou la Fondation de France, bénéficient d'exonération. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'étendre ce régime d'exonération à l'ensemble des bourses de cette nature, notamment celles accordées par les conseils régionaux.

Retards dans l'envoi des programmes et devoirs corrigés du Centre national d'études par correspondance

22156. - 21 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 18048 (*Journal officiel* du 21 juin 1985. Débats parlementaires Sénat-Questions) concernant les retards considérables constatés dans l'envoi des programmes et des devoirs corrigés du Centre national d'études par correspondance (C.N.E.C.). Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1984, il était dit : « que des dispositions pratiques avaient été prises pour remédier à ces inconvénients : utilisation de l'affranchissement en lettre urgente, ou utilisation de la valise diplomatique. Des dispositions étaient également prises pour assurer la correction des devoirs au-delà du calendrier afin que nos jeunes compatriotes n'aient pas a souffrir des retards pour la décision concernant leur franchissement de classe ou leur orientation ». Or une récente tournée en Asie lui a appris que les choses, au lieu de s'améliorer, se sont détériorées, que les cours arrivent très irrégulièrement et les corrections également. Il demande donc que les instructions soient renouvelées afin que nos jeunes compatriotes ne pâtissent des défaillances du C.N.E.C.

Conditions d'inscription à l'A.N.P.E. de certains ressortissants français

22157. - 21 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les jeunes ressortissants français résidant à l'étranger dans un pays frontalier pour s'inscrire dans une A.N.P.E. française. En effet, les A.N.P.E. exigent une condition de résidence dans leur zone de compétence pour l'inscription des demandeurs d'emploi. Or, certains jeunes ressortissants français dont les parents résident à l'étranger dans une zone frontalière souhaitent, à l'issue de leur service militaire, trouver un emploi en France ou bénéficier d'un stage de formation et demandent à s'inscrire, à cet effet, dans une A.N.P.E. française. Démunis de ressources, ils ne peuvent avoir de domicile en France et habitent chez leurs parents. Aussi, ne remplissant pas les conditions requises de résidence, ils se voient opposer un refus de la part des A.N.P.E., ce qui rend plus difficile leur recherche d'un emploi. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable de prendre des dispositions qui permettent à ces jeunes ressortissants de s'inscrire à l'A.N.P.E. la plus proche du lieu de domicile de leurs parents, sans conditions de résidence en France, afin d'éviter toute discrimination à leur égard.

Comportement professionnel de certains prothésistes dentaires

22158. - 21 février 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les initiatives et le comportement professionnel de certains prothésistes dentaires, qui, par voie de publicité, font état de leur intention systématique de vouloir poser eux-mêmes les prothèses qu'ils sont appelés à fabriquer. Il lui expose que de tels agissements semblent contraires aux dispositions prévues par l'article L. 373 du code de la santé publique qui prévoient notamment, que se livre à un exercice illégal de l'art dentaire toute personne qui prend part habituellement ou par direction, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, notamment prothétiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures pour faire respecter la loi, notamment en engageant des poursuites judiciaires chaque fois que cela sera nécessaire.

Respect des délais par les auxiliaires de justice

22159. - 21 février 1985. - **M. Louis Longequeue** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'un particulier, propriétaire d'un petit bâtiment à usage d'atelier, loué à un artisan, en fait refaire intégralement la toiture en 1978 par une entreprise spécialisée, moyennant la somme de 6 846 francs ; qu'au début de 1982 des fuites importantes se produisent dans la toiture neuve et que, faute d'obtenir de l'entreprise qu'elle complète ou corrige son travail, il l'assigne en justice ; qu'en octobre 1982 le tribunal désigne un expert et lui fixe un délai de quatre mois pour déposer son rapport ; que, malgré de nombreuses sollicitations, l'expert ne déposera son rapport qu'en juin 1984, soit vingt et un mois plus tard, et réclamera pour ses honoraires la somme de 8 984 francs, soit près d'une fois et demie le coût originel des travaux litigieux ; que, devant cette lenteur, le propriétaire a fait refaire à nouveau la toiture défectueuse pour faire cesser le trouble de jouissance du locataire et que, lors de son dépôt tardif, le rapport de l'expert est devenu superflu et obsolète. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que certains auxiliaires de justice, et notamment les experts, soient tenus de respecter les délais fixés par les décisions les commettant ; 2° quelle sanction encourt un expert pour son inacceptable négligence en un tel cas d'espèce ; 3° s'il estime admissible que les seuls honoraires de l'expert, sans compter les autres frais de procédure, puissent excéder le montant du litige et s'il ne craint pas que de tels errements ne fassent douter les citoyens de pouvoir utilement recourir à la justice pour défendre leurs droits.

Situation des mutilés du travail, invalides civils

22160. - 21 février 1985. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des mutilés du travail, invalides civils. En effet le taux de leur pension a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1er janvier 1985 avec un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1984. La plupart de ces pensionnés et handicapés ont des revenus très modestes atteignant à peine 2 400 francs par mois et peuvent difficilement supporter cette politique de rigueur. Il lui demande s'il ne paraît pas plus juste d'aligner le rattrapage de leurs pensions sur celui des salaires comme l'avait institué le nouveau système de revalorisation mis en place fin 1982.

Modification des tarifs et taux de remboursement des soins externes dans les hôpitaux publics

22161. - 21 février 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les récentes modifications des tarifs et taux de remboursement des soins externes dans les hôpitaux publics et assimilés. Ce type de consultation est en effet aligné sur les tarifs pratiqués dans le cadre de la médecine libérale et le ticket modérateur, à la charge du patient, augmente de façon substantielle. Il lui demande en conséquence quelles actions elle envisage, afin que ces mesures ne pèsent pas sur le budget des familles les plus défavorisées qui constituent la principale clientèle des soins externes des hôpitaux, et, d'autre part, pour éviter d'assister à la disparition de la spécificité d'un système de distribution de soins moins onéreux que celui de la pratique libérale.

Collectivités territoriales : agent d'une collectivité détaché dans une autre

22162. - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains personnels des collectivités territoriales en position de détachement. Il semblerait qu'un commis, détaché en cette qualité auprès d'une collectivité locale, nommé au grade d'agent administratif dans son administration d'origine, ne puisse bénéficier de ce classement dans son département d'accueil dès lors qu'est atteint dans celui-ci, le quota autorisé, soit 25 p. 100 de l'effectif du corps. Si cette interprétation est bien exacte, il souhaiterait savoir si une dérogation ne pourrait intervenir en faveur de ces fonctionnaires, d'autant qu'une application stricte de la réglementation risque de faire obstacle aux mouvements de personnels.

Suppression de la perception de Lugon en Gironde

22163. - 21 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de la direction des finances de supprimer la perception de Lugon, dans le département de la Gironde. Il lui fait part de son étonnement face à cette mesure qui aurait les conséquences les plus néfastes, tant sur les administrés que sur les collectivités qui dépendent de cette perception. En effet, la perception de Lugon gère les transactions de huit associations syndicales, trois syndicats intercommunaux, les aides ménagères correspondant à vingt-deux communes, ainsi que celles de douze communes. Par conséquent, ce bureau rend d'incontestables services à un grand nombre de contribuables dont les plus touchés seraient les personnes âgées si cette décision devait être appliquée. Au moment où l'on parle tant de rapprocher les administrés des administrations, il est tout à fait incompréhensible de supprimer cette perception. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir faire réexaminer cette décision.

Equilibre financier de la sécurité sociale

22164. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale à court et moyen terme. En effet, l'excédent qui s'est dégagé en 1984 était le produit de ressources nouvelles : la reconduction de la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 sur le revenu instaurée en 1983 et l'augmentation d'un point de la cotisation vieillesse. Privé de la contribution exceptionnelle mais allégé par des économies à effet immédiat mais non durable, l'exercice 1985 atteindra peut-être un équilibre. Sans ressources nouvelles et le nombre des chômeurs restant constant, 1986 enregistrera un déficit qui correspondra à la dérive naturelle des dépenses par rapport aux ressources en période de croissance faible. Il lui demande donc quelles sont les modalités du plan de financement que le Gouvernement entend adopter sans avoir à recourir à une augmentation des cotisations de sécurité sociale qui viendrait pénaliser encore plus lourdement les salariés et les entreprises.

Hausse du nombre des défaillances d'entreprises

22165. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse inquiétante du nombre de défaillances d'entreprises. En effet, durant l'année 1984, 25 018 jugements de règlements judiciaires et de liquidations de biens ont été prononcés, soit 10,2 p. 100 de plus qu'en 1983 et 44 p. 100 de plus qu'en 1980. Les sociétés concernées appartiennent souvent au patrimoine industriel français, comme par exemple Creusot-Loire. Face à cette situation alarmante et compte tenu du taux trop faible de création d'entreprises nouvelles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir et de développer le tissu économique français.

Financement des contrats formation-reclassement

22166. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'adoption par le Gouvernement des nouvelles mesures de contrats formation-reclassement (C.F.R.). Il souhaiterait connaître les moyens de financement prévus, l'Unedic, à l'évidence, n'étant pas en état de supporter de telle charge. Il lui demande également de l'informer de la situation des bénéficiaires de la formation si, à l'issue de cette dernière, lesdits bénéficiaires ne trouvent pas d'emploi et notamment des mesures d'incitation prévues pour susciter l'intérêt des entreprises à l'égard des bénéficiaires des C.F.R.

Chômage des jeunes

22167. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du chômage des jeunes, lesquels représentent à l'heure actuelle 44 p. cent des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement s'étant engagé d'ici à la fin 1985 à fournir un emploi à chaque jeune, il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu de la proximité de l'échéance, pour tenir sa promesse et donc offrir un emploi à 1 100 000 jeunes.

Financement des retraites

22168. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du financement des retraites. En effet, si un premier emprunt n'est pas rapidement lancé, des difficultés sont à prévoir, les caisses de retraite risquant de ne plus être en situation de faire l'avance des fonds. Depuis 1983, date de mise en œuvre de la retraite à soixante ans, les régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.) ont avancé les sommes correspondant au surcoût occasionné par la réforme : 5,3 milliards de francs pour l'A.R.R.C.O. et 2,4 milliards de francs pour l'A.G.I.R.C. Il apparaît que, au-delà de mars 1986, les retraites à soixante ans à taux plein ne pourront être payées si, dès juillet, il n'y a pas d'argent frais provenant de l'emprunt promis : 3 milliards de francs dans l'immédiat et 6 milliards en 1986. Il lui demande donc si le Gouvernement compte autoriser cet emprunt comme il s'y était engagé en 1983. Il lui demande quelles mesures ayant un caractère permanent il compte prendre pour résoudre le problème posé, l'emprunt n'étant qu'une solution d'attente.

Participation des adjoints d'enseignement en poste à l'étranger à certains stages

22169. - 21 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note de service YV/NN de la direction de la coopération et des relations internationales relative aux stages annuels organisés en 1985-1986 par le bureau d'études sur l'enseignement de la langue et de la civilisation et le centre de recherches et de diffusion du français. Il constate que la note de service écarte les adjoints d'enseignement en poste à l'étranger du bénéfice de ces stages. Il lui rappelle que ces personnels occupent des postes de responsabilité depuis les fonctions de directeur d'alliances française jusqu'à celles d'attaché linguistique, ou d'enseignement. Il lui demande les motifs de cette exclusion, préjudiciable à la carrière des intéressés, aux principes de la formation permanente et aux recommandations contenues dans le rapport Alain Vivien (octobre 1982).

Collectivités locales : fonctionnement

22170. - 21 février 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que de nombreuses administrations (perception, inspection des impôts, redevance télévision, E.D.F., hôpitaux, recouvrement des amendes de police) s'adressent aux mairies pour obtenir différents renseignements, telle la nouvelle adresse d'un contribuable. Ce type de demande de renseignements crée aux services municipaux, en raison de recherches difficiles, un surcroît de travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les services des P.T.T., qui, eux, possèdent ces renseignements, soient tenus de les communiquer aux mairies.

Dépôt du projet de loi électorale sur le bureau du Sénat

22171. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun de déposer sur le bureau du Sénat, pour son examen en première lecture, le projet de loi annoncé concernant la réforme électorale. La Haute Assemblée ne manquerait pas, dans cette hypothèse, de discuter avec toute la sérénité désirable en tenant le meilleur compte de tous les intérêts politiques en cause, et en s'efforçant d'établir le meilleur consensus possible en la matière.

Conséquences du froid pour les transporteurs routiers

22172. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraîné pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjours et de communications imprévus, mais il a fallu aussi faire face aux dommages subis par les marchandises ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gasoil à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985.

Situation des artisans du bâtiment

22173. - 21 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème particulier des artisans du bâtiment. En effet, malgré le plan de relance pour le bâtiment qui a été

annoncé, les entreprises artisanales et les petites entreprises du bâtiment ont des raisons d'être inquiètes. Si le bâtiment a perdu 73 000 emplois en 1984, en Haute-Savoie, le bâtiment et les travaux publics ont perdu près de 3 000 emplois salariés depuis 1974, soit plus de 20 p. 100 de leur potentiel global. La moitié de cette perte s'est effectuée au cours des deux dernières années, ainsi la dégradation de ce secteur économique s'est accélérée brutalement. Malgré le plan de relance annoncé par le Président de la République, il existe des réglementations récentes qui ont porté atteinte à la flexibilité de l'emploi notamment : la réglementation des contrats de travail à durée déterminée, le refus de la prise en compte du caractère saisonnier du bâtiment, la réglementation du travail intérimaire. C'est pourquoi, compte tenu que la flexibilité nécessaire à toute entreprise est particulièrement indispensable à la survie des entreprises du bâtiment en région de montagne, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que des dispositions soient prises dans ce sens et que la profession du bâtiment soit représentée dans les négociations à venir.

Extension de la carte orange à la région du Vexin

22174. - 21 février 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour que la région du Vexin bénéficie comme le reste de l'Ile-de-France de l'extension de la carte orange. Actuellement, les usagers de Montgeroult-Courcelles, Us, Santeuil, Chars doivent payer un supplément spécial. Cette région est exclue de la cinquième zone pour une distance équivalente aux régions de Mantes, Rambouillet, Dourdan, Etampes, Fontainebleau qui en bénéficient à juste titre. Cette extension toucherait soixante douze communes qui ne représentent pas une zone très peuplée. Toutes les autres communes du Val-d'Oise bénéficient de la carte orange. Cette décision n'entraînerait pas une dépense importante mais permettrait de réparer une injustice dont est victime la population de tout le Vexin.

Mise à la disposition des services d'incendie d'appelés du contingent

22175. - 21 février 1985. - **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'étudier la possibilité de mettre à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, des renforts constitués d'appelés du contigent. Ces derniers, affectés dans les unités opérationnelles, permettraient aux centres de secours du littoral de disposer, notamment en période estivale, de moyens adaptés aux nombreuses opérations quotidiennes, diffuses et simultanées auxquelles ils sont confrontés.

P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux des lignes

22176. - 21 février 1985. - **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux des lignes des P.T.T., qui appelle une modification statutaire, c'est-à-dire une fusion des corps de cette catégorie avec celle des chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. En effet, seule cette mesure permettrait une possibilité d'avancement normal aux conducteurs de travaux. Il lui demande, en conséquence, si cette réforme statutaire est appelée à être réalisée à bref délai.

P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux des lignes

22177. - 21 février 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes et lui demander si la modification statutaire souhaitée par ce corps, et qui consisterait en sa fusion avec celui des chefs de secteur au deuxième niveau de catégorie B, est en voie de règlement, le budget des P.T.T. pour 1985 prévoyant, pour ces derniers, le comblement de 400 emplois vacants.

Absence de bureau de garantie des métaux précieux à Pau

22178. - 21 février 1985. - **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans fabricants bijoutiers palois pour lesquels l'obligation de faire poinçonner les bijoux au centre des impôts de Bayonne représente une gêne freinant leur activité : éloignement, risques liés au transport, perte de temps. Il lui demande pourquoi il n'existe pas à Pau, chef-lieu du département, de bureau de garantie des métaux précieux.

Création d'un nouveau fonds salarial à la régie Renault

22179. - 21 février 1985. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la régie Renault vient de signer un accord comportant la création d'un nouveau fonds salarial alimenté pour un tiers par la contribution des salariés et pour deux tiers par un versement de l'entreprise, que ce fonds constitue un nouveau fonds commun de placement géré dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise et pour lequel le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi a été demandé. Destiné à promouvoir des investissements productifs, le fonds considéré fait appel aux travailleurs de la régie pour renflouer sa trésorerie et leur offre en contrepartie le triplement de leur épargne avant tout bénéfice financier. La législation concernant les accords de participation conduisant normalement les entreprises à verser à leurs actionnaires le dividende statutaire avant de constituer la réserve de participation, il lui demande si, en présence d'un déficit de l'exercice 1984 que l'on ne situe pas encore exactement entre 10 et 15 milliards de francs, la régie Renault aurait versé un dividende à son actionnaire, c'est-à-dire l'Etat, c'est-à-dire la nation et ses cinquante-cinq millions de citoyens, avant de creuser encore plus son propre déficit en vue de favoriser son personnel.

Accès à la profession d'infirmière : recours devant la Cour de justice européenne

22180. - 21 février 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé),** sur le recours déposé contre la France devant la Cour de justice européenne par la Commission des commmunautés européennes en raison de la réglementation jugée discriminatoire qui impose la nationalité française aux candidats à des postes d'infirmières ou d'infirmiers dans les hôpitaux publics. La commission estimerait que de tels emplois ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent donc être qualifiés d'emplois dans l'administration publique et être, à ce titre, réservés aux nationaux. Il lui demande, compte tenu des statuts qui s'appliquent à ces personnels, étant donné la situation actuelle de l'emploi en France, mais aussi du déficit permanent d'infirmiers qualifiés, quelle attitude il compte adopter devant la juridiction communautaire et quels arguments il compte développer afin de faire respecter la disposition statutaire applicable aux personnels hospitaliers.

Modification des bases de la taxe professionnelle

22181. - 21 février 1985. - **M. Claude Prouvoyeur** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelques éclaircissements sur ses intentions quant à la législation sur la taxe professionnelle. Celle-ci a, en effet, augmenté fortement ces dernières années et représente plus de 50 p. 100 du produit de la fiscalité locale. En outre, son assiette ne correspond plus aux nécessités de notre époque puisqu'elle pénalise à la fois l'emploi et l'investissement. Actuellement, les entreprises françaises sont d'une manière générale en crise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas d'une urgente actualité de modifier les bases de la taxe professionnelle.

Université de Metz : reconnaissance du diplôme communication et sciences du langage

22182. - 21 février 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour sanctionner par un diplôme d'Etat le diplôme communication et sciences du langage créé en 1981 à l'université de Metz. Il souhaite qu'une réponse soit apportée à la demande d'habilitation d'un D.E.U.G., mention communication et sciences du langage.

Université de Metz : création d'un poste en communication en sciences de langage

22183. - 21 février 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera créé un poste correspondant à la formation du diplôme communication et sciences du langage créé en 1981 à l'université de Metz.

Protection sociale des chômeurs en fin de droits

22184. - 21 février 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui écartent du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, les personnes sans emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Il lui demande si elle entend rapporter ces mesures restrictives en matière de protection sociale, qui frappent les plus démunis.

Entrée et séjour en France des étrangers : notion de menace pour l'ordre public

22185. - 21 février 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quels sont les crimes ou délits à caractère économique ou social exclus par l'interprétation de la notion de « menace pour l'ordre public » donnée dans le deuxième alinéa du titre premier de la circulaire du 31 décembre 1984, portant application de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 et du décret du 4 décembre 1984 relatifs aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Statut et rémunération des étudiants hospitaliers en pharmacie

22186. - 21 février 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand seront fixées les règles du statut et la rémunération des étudiants hospitaliers en pharmacie qui doivent, conformément à l'article additionnel au projet de loi portant disposition de diverses mesures d'ordre social, pouvoir percevoir une rémunération au titre de leur cinquième année hospitalo-universitaire.

Copropriété : communication des documents comptables établis par le syndic

22187. - 21 février 1985. - **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 15374 du 2 février 1984 (*J.O.* Sénat, Débats parlementaires, questions, 12 juillet 1984) concernant l'accès aux documents comptables de la copropriété, une modification du décret du 17 mars 1967 devait être mise à l'étude afin de pouvoir éventuellement faire bénéficier les copropriétaires d'un assouplissement des règles régissant leur droit à recevoir communication des documents comptables établis par le syndic. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude et les suites qu'il envisage d'y donner.

Conditions de prise de participation par les banques dans les sociétés commerciales autres que les établissements de crédit

22188. - 21 février 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 prévoyait les conditions dans lesquelles les banques pouvaient prendre des participations dans les sociétés commerciales. Cet article a été abrogé par l'article 94 de la loi du 24 janvier 1984 relative au contrôle des établissements de crédit et remplacé par les articles 6 et 33 de cette même loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles, onze mois après la promulgation de ladite loi et cinq mois après son entrée en vigueur, le comité de la réglementation bancaire n'a toujours pas fixé les conditions de prise de participation par les banques dans les sociétés commerciales autres que les établissements de crédit.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et simplifications administratives

Statut des attachés d'administration centrale

20547. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** pour quelles raisons il n'a pas voulu retenir les propositions qui étaient avancées concernant la situation des attachés d'administration centrale ; en particulier, pourquoi refuse-t-il la création d'une instance de concertation interministérielle qui permettrait de résoudre nombre de problèmes de gestion devant lesquels les différentes administrations concernées restent impuissantes ? Pourquoi n'accepte-t-il pas l'ouverture de discussions sur la refonte du statut afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielle ». Pourquoi ne retient-il pas la possibilité d'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, d'une part, en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part, en reportant la limite d'âge au-delà de cinquante ans.

Attachés d'administration centrale

20614. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation difficile des attachés d'administration centrale. Depuis l'échec des négociations en juillet 1984, il est nécessaire de prendre en considération l'urgence de mesures concrètes. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux questions des débouchés de carrière des attachés, de l'avancement, de la création d'une C.A.P. interministérielle et de la refonte du statut des attachés d'administration centrale.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

20757. - 6 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation des attachés d'administration centrale. Malgré les rencontres entre le Gouvernement et les représentants des intéressés, qui ont permis à ces derniers de faire part aux pouvoirs publics de leurs propositions : création d'une C.A.P. interministérielle, élargissement de tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, il semble que le dossier soit aujourd'hui en sommeil, alors que les fonctionnaires en cause s'impatientent en faveur de décisions concrètes. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la position que le Gouvernement a arrêté en cette matière.

Réponse. - Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétariat d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans le principe, ne peut être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie entre les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagé que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des administrations centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et *à fortiori* une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultées signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Titularisation des agents contractuels administratifs : modalités d'application

21102. - 20 décembre 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les modalités d'application de la loi de titularisation des agents contractuels administratifs. Il apparaîtrait que les agents non titulaires de l'Etat ayant opté pour un travail à temps partiel ne peuvent prétendre bénéficier de la même protection sociale que celle offerte aux agents travaillant à temps complet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le décret d'application n° 82-803 du 22 septembre 1982 soit pleinement appliqué.

Réponse. - Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 n'est plus en vigueur, les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat étant, depuis sa publication, le fondement juridique de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 relatif au travail à temps partiel des agents non titulaires de l'Etat précise que les agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés prévus au titre II du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale de ces personnels. Il n'existe donc aucune différence entre le régime de protection sociale applicable aux agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel et celui applicable aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Le décret relatif à la protection sociale des agents contractuels, prévu à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, et qui est actuellement en cours d'élaboration, ne modifiera en rien l'égalité de traitement précédemment mentionnée.

Statut du corps des attachés d'administration centrale

21119. - 20 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale, situation qui ne cesse de se dégrader. Pour la pallier, un certain nombre de mesures, avec ou sans impact budgétaire, lui ont été proposées dans le cadre des négociations syndicales. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Statut du corps des attachés d'administration centrale

21121. - 20 décembre 1984. - **M. Jacques Eberhard,** informé des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** selon lesquelles il serait prêt à étudier la possibilité de reprendre les études antérieures relatives à la situation des attachés d'administration centrale - laquelle, selon les intéressés, subit depuis plusieurs années une dégradation constante -, lui demande si la reprise de cette étude est désormais engagée et dans quel délai il compte en publier les conclusions.

Statut du corps des attachés d'administration centrale

21127. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le statut du corps des attachés d'administration centrale. Il lui indique que la situation de ce corps, qui remplit d'importantes fonctions pour la bonne marche des ministères, lui paraît s'être particulièrement dégradée puisque, à ce jour et à sa connaissance, de nombreuses revendications des attachés d'administration centrale restent non satisfaites, comme celles d'une meilleure gestion des postes budgétaires existants, ou de l'élargissement du « tour extérieur ». Il lui demande si la situation des attachés d'administration centrale est réellement prise en compte par ses services et quelles mesures sont envisagées pour améliorer les conditions de leur statut.

Réponse. - Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut être réalisé dans l'immédiat car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et, a fortiori, une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Administration : nombre de jours de repos supplémentaires

21157. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** quel a été en 1984 le nombre des jours de repos supplémentaires dans l'administration, en dehors des congés annuels et du repos hebdomadaire.

Réponse. - Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat dispose en son article 1er, 1er alinéa, que les agents ont droit, s'ils sont en activité et pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le second alinéa de cet article précise en outre qu'un jour de repos supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours et qu'il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ne disposent pas d'évaluation statistique du nombre de jours de congés supplémentaires accordés à ce titre en 1984. Les agents de l'Etat qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire sont soumis au même dispositif en matière de congé annuel. Il est rappelé par ailleurs que, conformément aux dispositions de la circulaire FP n° 1501 du 20 janvier 1983, ont été chômés et payés, outre les fêtes légales et dans la mesure où les nécessités du fonctionnement du service l'ont permis, le lundi 30 avril 1984 et, alternativement pour la moitié de l'effectif, soit le lundi 24 décembre 1984, soit le lundi 31 décembre 1984. Les règles édictées par ces textes ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Calcul des droits à indemnisation et calcul de la retraite d'un fonctionnaire retraité

21272. - 10 janvier 1985. - Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 stipule qu'un fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension peut prétendre à une indemnité de licenciement correspondant aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze. **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** si, dans le cas d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, les dispositions de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 instituant un nouveau système d'indemnisation du chômage remplacent celles du décret susvisé ou bien se cumulent avec celles-ci. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui soit précisé les droits à indemnisation d'un fonctionnaire territorial licencié.

Réponse. - L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail accorde aux agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales les mêmes allocations d'assurance que celles perçues par les salariés du secteur privé involontairement privés d'emploi. Son champ d'application ne s'étend donc pas aux fonctionnaires de l'Etat. L'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle prévue par l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires. Par ailleurs, le régime d'indemnisation des fonctionnaires des collectivités territoriales est de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui seul peut répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Recrutement de fonctionnaires territoriaux : précision d'une réponse ministérielle

21410. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il donne à la réponse fournie par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question n° 19943 (*Journal officiel* - Sénat n° 1, janvier 1985) et en particulier aux deux dernières phrases ainsi libellées : « Par ailleurs, les dispositions de la loi du 25 janvier 1984 et de l'arrêté du 21 mars 1983 précités donnent aux collectivités la possibilité de créer des emplois de titulaires correspondant à la titularisation d'agents, mais ne sauraient en aucun cas créer une obligation. Elles ne font que préciser les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent procéder à une telle titularisation, elles ne leur imposent pas celles-ci. Il lui demande s'il ne considère pas cette réponse ambiguë parce qu'incomplète. En effet, si certaines dispositions (transitoires, est-il bien précisé) de la loi du 26 janvier 1984 invoquée autorisent l'interprétation qu'en donne le ministre de l'intérieur, on ne peut passer sous silence que cette loi, qui constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, poursuit un but exactement opposé puisqu'elle précise dès son début que, sauf déroga-

tions, prévues par la même loi, les agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent remplissant les conditions requises doivent être titularisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que telle doit bien être la conduite à adopter chaque fois qu'un nouveau fonctionnaire territorial est recruté.

Réponse. - Il n'appartient au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ni d'interpréter la réponse fournie par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à une question écrite qui lui avait été posée, ni de prendre parti sur les dispositions d'un arrêté, celui du 21 mars 1983, à l'élaboration duquel il n'a pas été associé et dont il n'est pas signataire, ni, enfin, de se prononcer sur les modalités d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en tant qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents des collectivités territoriales.

Pension de réversion des veufs de fonctionnaires : extension des bénéficiaires

21432. - 17 janvier 1985. - L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) prévoit la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari survivant. Sa mise en application a été fixée au 24 décembre 1973. Sont exclus du bénéfice de cette loi tous ceux dont la séparation est antérieure à cette date. **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de cette loi à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris donc ceux qui se sont retrouvés en situation de veuvage avant le 24 décembre 1973.

Réponse. - Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Techniques de la communication

Répartition des temps d'antenne accordés aux organisations syndicales

16678. - 12 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment seront répartis, en 1984, les temps d'antenne accordés aux organisations syndicales, compte tenu des variations enregistrées au cours de l'année 1983 à l'occasion des différentes élections sociales et professionnelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dispose, en son article 33, 4e alinéa, que : « Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute Autorité.» La décision n° 7 de la Haute Autorité, datée du 7 février 1984, a réservé annuellement aux organisations ainsi définies un temps d'antenne total de six heures à la télévision, temps également réparti entre TF1 et Antenne 2, ainsi qu'un temps d'antenne total de trois heures sur Radio-France (France-Inter). La liste des organisations ainsi que la répartition du temps d'antenne entre lesdites organisations sont fixées conformément à l'annexe jointe à cette décision. La C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O., la C.G.C., la C.F.T.C., la F.E.N. et le C.N.P.F. disposent chacun de deux créneaux d'expression directe sur chacune des sociétés de programme TF1 et Antenne 2 et de quatre créneaux sur Radio-France (France-Inter). L'A.P.P.C.A., l'A.P.P.C.C.I., l'A.P.P.C.M., la C.G.P.M.E., la C.M.M.C.C.A., la F.N.S.E.A., l'U.P.A. disposent chacune d'un créneau d'expression directe sur l'une ou l'autre des sociétés de programme TF1 et Antenne 2 et d'un créneau d'expression directe sur Radio-France (France-Inter).

Budget 1985 : T.V.A. applicable à la presse

18467. - 19 juillet 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le Premier ministre** que son Gouvernement, lors des débats sur l'avenir de la presse écrite, s'est engagé à revoir les aides aux lecteurs. Il était prévu, à cette fin, que la loi sur les hebdomadaires politiques devrait permettre à une quarantaine de titres de bénéficier du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 et qu'elle serait ouverte aux mensuels. Pour toutes les autres publications, le taux de T.V.A. devrait être maintenu à 4 p. 100. Après avoir subi l'augmentation des tarifs postaux (+ 21,3 p. 100 au 1er juin) et des prix du papier, les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques seraient menacés d'une augmentation sensible de la T.V.A, qui passerait de 4 à 5,50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette menace contre le pluralisme et la liberté de la presse ne sera pas retenue dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

Réponse. - La loi de finances pour 1985 approuvée par le Parlement maintient le taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse. Ainsi est reconduit l'an prochain le taux de T.V.A. de 4 p. 100, déjà maintenu en 1982, 1983 et 1984, alors qu'il devait passer à 7 p. 100, selon les décisions votées en 1980 par la majorité d'alors dans le cadre de la loi de finances pour 1981.

Réception d'émissions radio-télévisées : aide aux usagers vosgiens sinistrés

18863. - 9 août 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la tornade qui s'est abattue sur plus de quatre-vingts communes vosgiennes, le 11 juillet dernier. Des centaines de maisons ont été atteintes, des toitures arrachées, des centaines d'antennes détruites et de nombreux appareils radio et télévision hors d'usage. Ajoutez à cela une absence d'information ou un retard considérable apporté à faire connaître cette catastrophe nationale et il est facile de comprendre l'irritation des populations concernées. Il lui demande quelles mesures seront prises pour apporter une aide aux usagers sinistrés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les conséquences résultant pour les Vosgiens de la tornade qui s'est abattue sur le département, le 11 juillet dernier, ont fait l'objet d'informations des sociétés nationales de télévision avec tout le sérieux que cette situation exigeait. C'est ainsi que TF 1 a rendu compte de la situation dans son journal du 17 juillet. De son côté Antenne 2 a fait figurer dans ses journaux des 11 et 12 juillet des images provenant des programmes régionaux assorties de nombreux commentaires sur les dégâts causés par le mauvais temps, particulièrement dans le département des Vosges. Cette chaîne a ainsi réservé un temps d'antenne de 4 minutes 83 secondes à cette catastrophe. Enfin, FR 3 a réalisé neuf émissions d'une durée totale de 21 minutes 15 secondes entre les 11 et 28 juillet sur ce dossier avec la participation de différentes personnalités dont celle de M. Haroun Tazieff. En ce qui concerne la radio, France-Inter a effectué, dans le courant du mois d'août, un reportage sur l'événement afin de sensibiliser les auditeurs au drame vosgien.

Mesures destinées à favoriser l'indépendance de la presse

19598. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude ressentie par la fédération nationale de la presse relative à l'adoption définitive du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et

son pluralisme. Il lui rappelle que le report d'application de certaines dispositions de la loi ne peut que porter atteinte à l'indépendance de la presse et ne répond en aucune manière à l'ardente nécessité d'en favoriser le pluralisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que l'indépendance de la presse puisse s'épanouir dans la tradition libérale de la loi de 1881 et non dans un contexte de surveillance et de suspicion des entreprises de communication. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

Réponse. - La liberté et l'indépendance de la presse sont garanties par la loi du 29 juillet 1881. Afin d'assurer une réelle liberté de la presse, ce cadre juridique vient d'être complété par la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la tranparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Les principes généraux de cette loi, ses orientations essentielles et ses principales modalités ont été validés par le Conseil constitutionnel. La France se trouve ainsi dotée, à l'égal des grandes démocraties occidentales, d'une législation moderne qui : 1) assure la transparence des entreprises de presse afin de savoir notamment qui les contrôle financièrement ; 2) limite les concentrations abusives qui permettent à une personne ou à un groupe de contrôler une part excessive du marché des quotidiens d'information politique et générale ; 3) consacre le rôle et la responsabilité des journalistes et des équipes rédactionnelles.

Diffusion du film Sakharov
sur les chaînes de télévision

20679. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** les difficultés que rencontrent les réalisateurs du film intitulé *Sakharov* pour le faire diffuser sur les chaînes de télévision françaises. Il lui indique que ce film, lancé au printemps dernier, à Paris, en présence des plus hautes autorités de l'Etat, représente une bonne sensibilisation de l'opinion au nécessaire combat pour les droits de l'homme. Il lui demande de lui indiquer les requêtes qu'il entend adresser à la Haute Autorité et aux chaînes pour que ce film soit diffusé au moins sur l'une des chaînes de télévision françaises.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelles qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Prêts de la caisse nationale d'assurance maladie : destinataires et objet

13526. - 13 octobre 1983. - **M. François Collet,** apprenant que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** venait d'autoriser, à titre dérogatoire à sa propre décision du 24 mars 1983, le versement de prêts de la caisse nationale d'assurance maladie en faveur d'un petit nombre de projets répondant à des besoins urgents pour un montant global de 37,5 millions de francs, demande qui lui soit indiquée la liste des destinataires et l'objet des prêts ainsi consentis, et que lui soient précisés les critères d'urgence.

Prêts de la C.N.A.M. : bénéficiaires et objet

14925. - 12 janvier 1984. - **M. François Collet** rapelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983 ainsi formulée : « M. François Collet, apprenant que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, venait d'autoriser, à titre dérogatoire à sa propre décision du 24 mars 1983, le versement de prêts de la caisse nationale d'assurance maladie en faveur d'un petit nombre de projets à des besoins urgents pour un montant global de 37,5 millions de francs demande que lui soit indiquée la liste des destinataires et l'objet des prêts ainsi consentis, et que lui soient précisés les critères d'urgence.

Prêts de la C.N.A.M. : bénéficiaires et objet

18590. - 19 juillet 1984. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983, de nouveau posée le 12 janvier 1984 n° 14925, où il lui demandait la liste des destinataires et l'objet des prêts consentis par la Caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983.

Prêts de la C.N.A.M. : bénéficiaires et objet

20062. - 25 octobre 1984. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983, de nouveau posée le 12 janvier 1984, n° 14925 et le 19 juillet 1984 n° 18590, où il lui demandait la liste des destinataires et l'objet des prêts consentis par la caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983.

Prêts de la caisse nationale d'assurance maladie : bénéficiaires et objet

22002. - 14 février 1985. - **M. François Collet** rappelle à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983 relative à la liste des bénéficiaires et l'objet des prêts consentis par la Caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983. Il est particulièrement surpris d'être contraint à un quatrième rappel, après ceux publiés le 12 janvier 1984 sous le n° 14925, le 19 juillet 1984 sous le n° 18590 et le 25 octobre 1984 sous le n° 20062.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'il est exact que des prêts de la C.R.A.M. ont pu être accordés à titre dérogatoire à certains établissements. Il ne lui est pas possible dans le cadre de cette réponse de lui fournir la liste des bénéficiaires. Il précise que toutes les opérations ayant bénéficié de ces prêts C.R.A.M. étaient des opérations en cours et qu'il s'agissait pour la plupart d'opérations réalisées avec maîtrise d'ouvrage de l'Etat pour lesquelles les reversements de fonds de concours venant abonder les crédits de paiement du budget de l'Etat étaient conditionnés, en grande partie, par l'attribution de prêts dans des délais assez courts.

Loisirs des handicapés : application de la circulaire

14874. - 12 janvier 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 83-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3 ? Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports, santé, éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale... l'application stricte de ces textes risque d'écarter les associations d'éducation populaire des actions extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circulaire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre, et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration

sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire 83-3 et opportun de demander que soit réuni, conformément à l'article premier de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extra-hospitalières, en matière le loisirs des handicaps.

Loisirs des handicapés : application de la circulaire

18066. - 28 juin 1984. - **M. Jean Béranger** réitère sa question n° 14874 du 12 janvier 1984, qui s'adresse à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** attirant son attention sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 83-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3. Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports/santé/éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire n° 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale... l'application stricte de ces textes risque d'écarter les associations d'éducation populaire des actions extrahospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circulaire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire n° 83-3 et opportun de demander que soit réuni, conformément à l'article 1er de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extrahospitalières, en matière de loisirs des handicapés.

Loisirs des handicapés : application de la circulaire

20607. - 9 novembre 1984. - **M. Jean Béranger** réitère ses questions nos 14874 du 12 janvier 1984 et 18066 du 28 juin 1984 qui attirent l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 83-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3. Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports, santé, éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire n° 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale, etc. L'application stricte de ces textes risque d'écarter les associations d'éducation populaire des actions extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circulaire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution, au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire n° 83-3 et opportun de demander que soit réuni, conformément à l'article 1er de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés.

Réponse. - L'accès aux loisirs des enfants handicapés constitue, au même titre que leur scolarisation ou leur formation professionnelle, un facteur d'intégration sociale assez essentiel pour que le législateur l'ait placé au rang d'obligation nationale dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Deux types de mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour aider les familles à faire face aux dépenses particulières occasionnées par la participation de leur enfant handicapé à des activités de loisirs ou à un séjour de vacances ; 1° la procédure des transferts, prévue par la circulaire du 18 décembre 1980 concerne les enfants handicapés inscrits, même en semi-internat ou en externat, dans un établissement médico-social. Elle permet à ces établissements d'imputer sur leur budget de fonctionnement, après accord des autorités de tutelle et des organismes d'assurance maladie, les dépenses correspondant aux activités éducatives et de loisirs qui se déroulent pendant les vacances ou pendant les périodes de scolarité à l'extérieur de l'établissement. La circulaire insiste sur le caractère particulièrement bénéfique des périodes de transferts qui doivent être l'occasion pour les jeunes handicapés de développer des contacts avec un environnement social ordinaire. Les services de tutelle ont été invités à examiner les projets de transferts avec la plus grande souplesse dès lors que les conditions garantissant la sécurité physique et morale des enfants étaient réunies et que la caisse d'assurance maladie concernée avait accepté le principe du transfert au moment de la discussion du prix de la journée prévisionnel ; 2° l'élargissement des conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale à la modification de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale et le relèvement du taux de première catégorie entré en vigueur le 1er février 1983 apportent également une réponse au problème de la prise en charge financière des loisirs des enfants handicapés. En effet, les commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent, de manière beaucoup plus large que par le passé, tenir compte des dépenses particulières supportées par les familles du fait du handicap de leur enfant. Le coût des activités de loisirs entre tout à fait dans ce cadre et peut donner lieu au versement d'un complément d'allocation qui sera calculé en fonction du montant total de ces dépenses et accordé, selon les cas, tout au long de l'année ou uniquement pendant les périodes de vacances ou de retour au foyer. Il convient de rappeler également, d'une part, l'avantage fiscal non négligeable que constitue le droit à une demi-part de quotient familial supplémentaire ouvert par l'attribution de la carte d'invalidité, et, d'autre part, les mesures tarifaires prises sur le réseau S.N.C.F. pour l'accompagnateur d'un handicapé. L'ensemble de ces dispositions permet désormais de couvrir les frais particuliers de la plupart des familles. Cependant l'accueil d'enfants très lourdement handicapés dans des centres de vacances spécialisés, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'intermédiaire d'un établissement dans le cadre d'un transfert, peut encore entraîner une importante participation financière des parents dépassant dans certains cas l'aide accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ces familles et ces organismes peuvent alors entreprendre des démarches respectivement auprès des caisses d'allocations familiales et auprès des collectivités locales pour obtenir des aides financières compléméntaires, généralement accordées, sous conditions de revenus, aux parents d'enfants valides notamment pour permettre les départs en colonies de vacances. En ce qui concerne le cadre juridique de leur intervention, les associations de loisirs pour enfants handicapés ont le choix entre, d'une part, des structures juridiques jeunesse et sports, définies par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et l'arrêté modifié du 19 mai 1975, relatif au contrôle des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et, d'autre part, des structures médico-sociales, définis par la circulaire du 27 janvier 1983 relative au placement d'enfant en structure d'accueil non traditionnelles. Il faut noter que ces structures d'accueil ne sont pas exclusives les unes des autres, mais que les textes prévoient dans tous les cas une procédure de déclaration administrative permettant de vérifier le respect d'un certain nombre de règles minimales d'hygiène et de sécurité. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale travaille, en ce domaine, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports et il ne semble pas utile, dans ces conditions, de réunir le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Par contre, le conseil national consultatif des personnes handicapées, dont le rôle et le fonctionnement ont été modifiés par le décret n° 84-203 du 22 mars 1984 peut, se saisir lui-même de ces questions, si la majorité de ses membres le souhaite.

Retraités et personnes âgées

Aide ménagère à domicile : application d'une convention collective

14042. - 17 novembre 1983. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère à domicile du fait que les différents régimes de sécurité sociale refusent de tenir compte de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il envisage pour combler les déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences de l'exécution de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Le décret no 84-419 du 5 juin 1984 a relevé, à compter du 1er janvier 1984, le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le décret no 84-677 du 17 juillet 1984 a relevé, à compter du 1er juillet 1984, ce taux. L'intégralité de la convention collective des aides ménagères a donc été ainsi prise en compte. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse a également adopté, au 1er janvier et au 1er juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective.

Associations d'aide aux personnes âgées : difficultés de fonctionnement

16261. - 22 mars 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt que présente pour l'entraide et la compréhension entre les hommes, l'activité des associations d'aide aux personnes âgées. Or, il semble que ces associations éprouvent des difficultés financières pour étendre leur activité pourtant si nécessaire. En particulier, des décisions des caisses d'assurance maladie limitant le financement de l'aide ménagère ont, pour conséquence, une diminution de l'aide apportée aux personnes âgées relevant du régime général de la sécurité sociale, alors que les besoins sont importants. Il se permet de souligner qu'indépendamment du problème humain, qui doit certes être considéré en priorité, le coût de l'aide à domicile est infiniment moins onéreux que le placement en maison de retraite ou en hospice. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tuteur des caisses d'assurance maladie, s'il n'envisage pas d'appeler à la modification de la position restrictive prise par ces caisses. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Aide ménagère aux personnes âgées en milieu rural

18116. - 28 juin 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème grave de l'aide ménagère aux personnes âgées en milieu rural. En effet, dans de nombreuses régions des diminutions d'heures d'aide ménagère sont décidées par les C.R.A.M. (- 5 à - 40 p. 100, en général, par rapport aux heures de 1983, et plus dans certains cas). Dans ces conditions, le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées commence à ne plus pouvoir être assurée. Le décret fixant le taux de remboursement maximum de l'aide ménagère en aide sociale à 57,35 francs (taux reconnu nécessaire pour le premier semestre 1984) n'est toujours pas publié. Si des solutions ne sont pas trouvées immédiatement nombre de services d'aide ménagère risquent de disparaître et, de ce fait, des centaines de personnes âgées seront contraintes d'entrer à l'hôpital ou en établissement spécialisé. Dans le même temps, les aides ménagères iront grossir les rangs des demandeurs d'emploi. le coût social humain et financier sera donc considérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement angoissante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Sud-Est : attribution du nombre d'heures d'aide-ménagère

16832. - 19 avril 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la diminution très sensible du nombre d'heures d'aide ménagère attribué par les caisses de retraite. Ainsi, à titre d'exemple, il lui indique que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, qui attribuait auparavant de 20 à 30 heures par mois, n'accorde désormais plus que 10 heures par mois. Or le service d'aide ménagère constitue une action essentielle au maintien des personnes âgées à domicile. Ainsi, compte tenu de la réponse des organismes attributaires, qui font état d'une baisse des crédits affectés au financement de ce type de prestation, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rétablir le nombre d'heures d'aide ménagère attribuées à son niveau antérieur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions per-

mettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Aide à domicile

17220. - 3 mai 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la très vive inquiétude exprimée par les responsables des organismes d'aide ménagère à l'égard des conséquences que ne manqueront pas d'entraîner les mesures de restriction apportées par les caisses régionales d'assurance maladie, lesquelles se traduiront par une diminution des heures d'aide ménagère effectuées de plus de 30 p. 100 par rapport à l'année 1983. Les organismes d'aide ménagère estiment que ces mesures remettent fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée depuis bientôt dix ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que la politique d'austérité qu'il met en œuvre, qui se traduit par de multiples restrictions de crédits, vienne frapper de plein fouet les personnes âgées, qui sont particulièrement vulnérables et qui ont un pressant besoin d'aide à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Développement de la politique d'aide à domicile

17254. - 10 mai 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circonstance que la dotation accordée à ce titre pour 1984 aux caisses régionales par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne permet pas de maintenir le niveau antérieur d'activité des services d'aide ménagère. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour corriger cette situation, qui contrarie la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Remboursement de l'aide ménagère à domicile

17960. - 14 juin 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de sur les problèmes que rencontrent actuellement les associations d'aide à domicile. En effet, alors que le taux de l'inflation pour 1983 a été de 9,3 p. 100 et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des vieux travailleurs salariés a estimé et recommandé le remboursement horaire des prestations à 57,35 francs à compter du 1er février 1984, ce qui représente une seule augmentation de 5 p. 100, et que la plupart des organismes ont, d'ores et déjà, appliqué cette augmentation, des caisses régionales d'assurance maladie ont refusé toute augmentation du remboursement. Ainsi, la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie a fait savoir qu'elle rembourserait, en 1984, les heures travaillées à 54,37 francs (taux 1983) et même qu'elle envisageait de ne rembourser que trois quarts des heures travaillées de 1983. Devant cette contradiction entre les lignes directrices de la politique de la santé, favorable au développement de l'aide à domicile, et l'attitude de organismes chargés de l'appliquer, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a alloué, en 1983, près de 1 333 millions de francs aux caisses régionales d'assurance maladie pour leurs actions individuelles, soit une progression de plus de 20 p. 100 par rapport à 1982 (1 101 millions de francs). La caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a vu ses dépenses réelles d'actions individuelles progresser de plus de 31,80 p. 100 en 1983. En effet, pour l'exercice 1983, 150 millions de francs auront été consacrés à ces formes d'aide (116 millions de francs en 1982). Le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale, en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le Gouvernement a donc décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra, notamment, permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

S'agissant du taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère, sa progression, au 1er janvier 1984 (5,48 p. 100), représentait la prise en compte des effet programmés à cette date de la convention collective des aides ménagères. Le taux horaire de remboursement est un taux maximal. Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention en matière d'aide ménagère.

Aides aux personnes âgées

18918. - 9 août 1984. - **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées),** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les instances de coordination gérontologique, mises en place en application de la circulaire du 7 avril 1982, quant à leur financement. Il lui rappelle que ces instances sont la traduction, à l'échelon local, de toute une politique nationale de concertation des différents partenaires sociaux en matière d'aide aux personnes âgées. Il lui demande si des crédits sont prévus par l'Etat à partir de 1985 pour financer ces instances et lui rappelle que les crédits incitatifs prévus par la circulaire n'ont souvent pas été versés. Il craint, de ce fait, que les collectivités locales, qui ont déjà vu leurs charges financières s'alourdir - du fait du retard de l'Etat dans le financement pour les années 1982 et 1983 - ne puissent prendre le relais d'autant que dans de nombreux cas la concertation avec lesdites collectivités locales et les bureaux d'aide sociale n'a pas eu lieu contrairement aux termes de la circulaire. Enfin, il s'inquiète particulièrement de l'avenir des 500 coordonnateurs qui étaient tous des demandeurs d'emplois.

Réponse. - La circulaire du 29 juin 1981 relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de création d'emplois avait prévu la création de 500 postes de coordination locale des actions concernant les personnes âgées. L'aide de l'Etat était, en 1981, de 12 000 francs par emploi créé, l'employeur pouvant être le bureau d'aide sociale, une association, un établissement. La circulaire du 7 avril 1982 a porté l'aide de l'Etat à 77 000 F, en précisant : 1° qu'elle ne serait pas poursuivie sans limite ; 2° que le relais financier devait être recherché ; 3° que l'aide était subordonnée à la création d'une instance de coordination. Pour 1983, l'aide de l'Etat s'est élevée à 84 000 francs et la circulaire du 28 février 1984 a fixé à 80 000 francs la subvention au financement des postes de coordonnateurs, en précisant que cette subvention ne serait déléguée que si le poste de coordonnateur était réellement pourvu et que si l'instance de coordination gérontologique était effectivement créée. Cette aide minorée correspond à l'application de la circulaire du 29 juin 1981 quant au désengagement de l'Etat, afin de permettre des relais financiers pour les postes de coordonnateurs. S'agissant du département de Paris, la création d'instances locales de coordination s'est heurtée à de nombreux obstacles. En effet, il était prévu, en accord avec la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris, de mettre en place vingt postes de coordonnateurs, notamment auprès du bureau d'aide sociale. Or, seize coordonnateurs du secteur associatif ont été mis en place. Les réticences du bureau d'aide sociale à se conformer aux formalités nécessaires au conventionnement de ses propres coordonnateurs ont conduit la direction des affaires sanitaires et sociales à reprendre, en septembre 1982, les crédits mis à la disposition du bureau d'aide sociale à cette fin.

AGRICULTURE

Protection de l'espace agricole montagnard

18229. - 5 juillet 1984. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à une véritable protection de l'espace agricole montagnard par le maintien et le développement des activités agricoles pastorales et forestières. Aussi, conviendrait-il que le Gouvernement s'engage à effectuer une revalorisation des aides actuelles apportées à l'agriculture de montagne, tenant compte de la dépréciation relative qu'elles ont connue depuis trois ans, qu'il s'agisse de l'indemnité spéciale montagne, de l'aide aux bâtiments d'élevage, de l'aide à la mécanisation, ou du maintien au minimum des taux d'intérêts privilégiés dont peut bénéficier cette agriculture.

Réponse. - La protection de l'espace agricole montagnard et le développement de l'agriculture de montagne constituent une des priorités du Gouvernement dans le cadre de sa politique agricole. Les efforts importants qu'il a consentis jusqu'à ce jour pour répondre à ces objectifs seront poursuivis et notamment dans le cadre du maintien de taux d'intérêts privilégiés. Le Gouvernement vient par ailleurs de décider de majorer son effort de compensation des handicaps en zone de montagne en revalorisant l'indemnité spéciale montagne. Ainsi le taux moyen de l'indemnité spéciale en zone de montagne sera augmenté de 6 p. 100 au titre de l'hivernage 1984-1985. En haute montagne l'application de la règle du plafonnement communautaire aboutit à une augmentation de 4,8 p. 100.

Représentants aux chambres d'agriculture

19853. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les élus des salariés de l'agriculture aux chambres départementales et régionales. En particulier, la participation des dossiers restent malaisées, et la couverture sociale et le salaire même sont compromis. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre ou quels accords il souhaite susciter entre les partenaires de la profession afin de rendre plus équitable l'élection des représentants aux chambres d'agriculture.

Réponse. - L'amendement déposé par le Gouvernement et qui a été voté et intégré dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (*J. O.* du 4 janvier 1985, page 94), répond aux souhaits formulés par les élus salariés des chambres d'agriculture. Ces dispositions qui s'inspirent de celles prévues pour les salariés élus administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole par la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, prévoient notamment : 1° que l'exercice du mandat de membre de chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ni être une cause de rupture de contrat de travail par l'employeur ; 2° l'obligation pour les employeurs de laisser aux élus salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat dans des conditions qui seront précisées par décret ; 3° l'assimilation du temps passé à l'exercice de leur mandat à une durée de travail effectif et donc une garantie pour les élus salariés en matière de droits sociaux et de maintien de leurs salaires. Ces diverses dispositions s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

Calcul de la valeur moyenne des terres agricoles par le prix dit « au rendement »

20247. - 8 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication annuelle du « barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles ». Il tient à lui souligner que cette méthode de calcul du prix des terres agricoles ne satisfaisant en aucune manière les professionnels cette dernière devait être remplacée, dès 1981, par un nouveau système de calcul reposant sur l'établissement d'un prix dit « au rendement ». Il se permet de lui rappeler que, selon une étude effectuée par ses services, près de 4 millions d'hectares se transformeraient en friche d'ici à 1990. Or, 4 millions d'hectares représenteraient la possibilité de procéder à l'installation de 14 000 jeunes exploitants par an durant dix ans sur une surface moyenne de 28 hectares. Le barème indicatif, publié chaque année, n'étant pas reconnu comme preuve suffisante par les juges des cours de cassation saisies à diverses reprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin que l'établissement d'un prix dit « au rendement » comme nouvelle méthode du calcul du prix des terres agricoles soit définitivement instauré.

Réponse. - Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est publié chaque année, conformément à l'article 26 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dans l'attente du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu par l'article 25 de la même loi. Le barème indicatif est établi à partir des données constatées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) complétées, en tant que de besoin, par dires d'experts. Ce barème est le constat du marché foncier moyen, par petites régions agricoles et par catégories de terres agricoles, de l'année qui précède sa publication. Le répertoire de la valeur des terres agricoles portera sur les valeurs vénales dans les mêmes conditions que le barème indicatif, ainsi que sur les valeurs locatives et de rendement. La valeur de rendement sera déterminée à partir des revenus bruts d'exploitation constatés dans la petite région agricole, pour les principaux systèmes de production et pour les différentes catégories de terre agricole. Les données seront fournies par le recensement de l'agriculture (R.G.A.) de 1980, qui sera actualisé, et par les évaluations de rendements faites par les commissions communales ou intercommunales prévues par l'article 28-III de ladite loi. L'actualisation du revenu brut d'exploitation établi à partir du recensement général de l'agriculture ne pourra pas être réalisée

avant le printemps de 1986. Ni la valeur de rendement, ni les valeurs vénales et locatives du répertoire de la valeur des terres ne s'imposeront au juge. Elles ne constituent aux termes mêmes de l'article 25 de la loi du 4 juillet 1980 qu'un élément d'information du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles. En ce qui concerne l'interprétation qui est parfois faite des projections effectuées par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture, il importe de rappeler à leur sujet les précisions suivantes pour éviter toute interprétation abusive qui pourrait découler d'un examen incomplet de la méthodologie utilisée. En premier lieu, il s'agit d'une reconduction mécanique des tendances observées sur la période 1970-1980, tant du point de vue des mouvements de personnes (installations, prises de retraite) que des mouvements de superficies (variations de la superficie à l'installation, agrandissements et diminutions des superficies des exploitations). En second lieu, les projections du nombre de chefs d'exploitation et de la superficie agricole utilisée sont effectuées de façon indépendante et n'ont donc aucune raison d'aboutir à un état d'équilibre. La comparaison des deux projections ne peut donner qu'une indication de la tension probable sur le foncier, et ceci est exprimé très explicitement dans les publications : « Les résultats de ces deux projections indépendantes ne correspondent pas, par définition, à un état d'équilibre, et ne sauraient en aucun cas traduire une quelconque réalité probable » (Collections de statistique agricole, étude n° 229, page 22). C'est pour ces raisons que le nombre de 3 900 000 hectares figurant en solde dans le modèle démographique, entre 1980 et 1990, n'a pas de signification statistique.

Election des délégués de la mutualité sociale agricole

20923. – 13 décembre 1984. – **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement de certaines élections professionnelles, notamment celles des délégués aux caisses de mutualité agricole. En effet, ces dernières se déroulent en semaine, dans un bureau de vote, pendant les heures de travail. Il en résulte des difficultés en ce qui concerne : la constitution d'un bureau de vote stable (les électeurs étant souvent retenus par leur travail), le vote lui-même, le déplacement des électeurs âgés ou malades. Le vote par correspondance éviterait tous ces problèmes, pourrait s'effectuer dans chaque commune. Il demande donc si le ministère envisage cette éventualité pour les prochaines élections de ce type. – *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. – C'est pour donner suite à un vœu largement exprimé par les parties concernées et plus particulièrement par les représentants des salariés, électeurs dans le deuxième collège, que le premier scrutin relatif aux élections des assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole s'est déroulé un jour de semaine et non un dimanche. Le choix s'est porté sur le mercredi parce que ce jour-là les locaux scolaires, qui servent souvent de lieux de vote, sont libres. Quant à la date du 24 octobre 1984, arrêtée d'ailleurs en accord avec les services intéressés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, elle tenait compte de la nécessité de procéder aux élections suffisamment tôt pour permettre la mise en place et le fonctionnement dès le début de l'année 1985 des nouvelles assemblées générales et des nouveaux conseils d'administration tout en se situant hors des périodes de grands travaux agricoles. Pour ce qui concerne les électeurs âgés ou malades notamment, qui ne sont pas en mesure de se déplacer et qui répondent aux conditions prévues par l'article L. 71 du code électoral, je rappelle qu'ils peuvent voter par procuration conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984. Aussi, n'est-il pas envisagé de recourir au vote par correspondance, cette pratique étant d'ailleurs de plus en plus abandonnée pour le déroulement des élections professionnelles.

Mise en œuvre d'un règlement judiciaire agricole

21039. – 20 décembre 1984. – **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il envisage de donner à l'une des propositions incluses dans le rapport remis au Premier ministre sur le statut de l'exploitation familiale suggérant la mise en œuvre d'un « règlement judiciaire agricole » particulier avec suspension provisoire des poursuites et plan de redressement.

Réponse. – Conscient de la nécessité d'introduire en agriculture une procédure similaire à celle du règlement judiciaire existant dans les autres secteurs de l'économie, cela afin de permettre aux exploitants agricoles en difficulté de bénéficier de la suspension provisoire des poursuites et d'un plan de redressement, les propositions élaborées par M. Gouzes dans son rapport au Premier ministre sur le statut de l'exploitation ont retenu toute l'attention. Des études sont actuellement menées de façon à ce que cette procédure puisse être rapidement mise en œuvre d'une manière adaptée aux particularités et à la spécificité de l'activité agricole.

Situation du marché de la viande bovine

21308. – 10 janvier 1985. – **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation aujourd'hui extrêmement grave que connaît le marché de la viande bovine. Il lui expose qu'une crise sérieuse existe depuis 1983, caractérisée principalement au plan communautaire par des importations préférentielles importantes et par l'impuissance de l'intervention publique à corriger les déséquilibres du marché. Cette année a vu les mêmes phénomènes se poursuivre. De plus, il souligne qu'à partir des mois de juillet et août l'application du système des quotas laitiers, et notamment l'augmentation considérable des abattages, a conduit à l'apparition de nouvelles et sensibles difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans les domaines essentiels du soutien du marché, des aides à la trésorerie, des aides au revenu, pour remédier rapidement à la dégradation du marché de la viande bovine.

Marché de la viande bovine

21372. – 17 janvier 1985. – **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves perturbations du marché de la viande bovine, en particulier le marché du veau de boucherie et de la vache de réforme. Cette dégradation du marché, qui avait déjà commencé en 1983, est le fait à la fois d'une importation préférentielle et de l'aggravation des distorsions de la concurrence intracommunautaire, en particulier les montants compensatoires et la prime variable d'abattage au Royaume-Uni. Les mêmes phénomènes se sont poursuivis en 1984, aggravés par les conséquences de l'application des quotas laitiers. En conséquence il lui demande s'il envisage des mesures de soutien du marché, du type assouplissement du régime d'intervention, revalorisation du montant de la prime à la vache allaitante et réexamen du dossier communautaire, afin de maintenir une hiérarchie entre le haut et le bas de gamme.

Réponse. – La situation actuelle du marché de la viande bovine s'explique par la concomitance de deux phénomènes. L'année 1984 devait être une année de forte production ; il s'y ajoute les abattages de vaches induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. Aussi, dès le printemps, la délégation française à Bruxelles avait demandé que des mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un effondrement des cours. A la suite de ces démarches, des mesures de soutien du marché particulièrement vigoureuses ont été prises au mois d'août : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et adaptation des restitutions afin de favoriser les exportations. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achats à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la moyenne pondérée de la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 5,3 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine de novembre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Les 7 et 8 novembre, les organisations professionnelles ont été réunies dans le cadre d'une « conférence viande bovine » afin de déterminer les mesures à prendre pour faire face à une situation exceptionnelle et préserver le maintien de notre potentiel de production. Sur le plan communautaire, la France a demandé et obtenu que la durée des achats à l'intervention des carcasses entières ne soit pas limitée à deux mois mais soit prorogée. Finalement la Commission des Communautés européennes a décidé que les achats à l'intervention sur les carcasses seraient prolongés jusqu'au 23 novembre et que la durée de la période d'application de l'opération de stockage privé serait prorogée d'un mois. De même, une action a été entreprise en vue de réduire les importations communautaires de viande et d'animaux maigres au cours de la prochaine campagne. Sur le plan national, des dispositions ont été prises pour maintenir le potentiel de production et notamment le troupeau allaitant de façon à permettre aux éleveurs de continuer leur activité durant la période de basse conjoncture. A cet effet, des reports d'annuité de prêts ont été décidés ainsi que des aides au report des animaux maigres. Par ailleurs, les engraisseurs bénéficient de dispositions les incitant à ne pas différer plus longtemps leurs achats de bétail maigre, de façon à assurer l'approvisionnement normal des filières spécialisées. L'office national interprofes-

sionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a vu ses moyens financiers renforcés pour assurer, notamment, les transferts de viandes nécessaires à la poursuite de l'intervention. Enfin, pour l'année 1985, des aides aux exploitations ont été décidées. Ces aides, qui bénéficieront aux éleveurs de bovins à titre principal, seront réparties en fonction de la production de viande bovine par département. Elles seront attribuées à chaque éleveur, à la suite d'une procédure déclarative, par le préfet, sur avis d'un comité départemental. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuelle, un montant total de 400 millions de francs a pu être dégagé afin de favoriser le maintien de notre potentiel de production dans le secteur de la viande bovine.

Est de la France : extension des pluies acides

21370. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension géographique et l'aggravation de la pollution communément appelée « pluies acides » dans les forêts de l'Est de la France. Tant en Allemagne fédérale, en Autriche, en Suisse, que dans les pays de l'Europe de l'Est, la dégradation de la forêt atteint un point irréversible à certains endroits. Certes, des études sont en cours, en République fédérale d'Allemagne et dans l'Est de la France ; elles ont permis, semble-t-il, de dégager plusieurs hypothèses, qui peuvent être d'ailleurs parfaitement complémentaires. Cependant, rien de concret n'a été décidé, sur le plan national ou international, pour remédier à la mort lente de la forêt européenne en général, et française en particulier. Après la disparition de l'orme, après la dégradation des plantations de sapins et de résineux en général, les bois feuillus commencent à poser des problèmes. Se faisant l'écho de nombreux maires des communes forestières, il appelle solennellement son attention sur les mesures drastiques qui doivent être prises sur le plan industriel pour que ne soit pas remis en cause l'équilibre écologique naturel dans lequel nous vivons.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire que, depuis quelques années, un dépérissement plus ou moins accentué selon les pays atteint les forêts de l'Europe centrale et concerne la France dans la région du Nord-Est et de l'Est. Les réseaux systématiques de placettes d'observation de l'état sanitaire des arbres installés dans différents pays ont démontré l'extension spatiale et l'aggravation de ce dépérissement depuis près de trois ans. Ce phénomène dont le symptôme le plus visible est la chute prématurée des aiguilles ou des feuilles, ce qui rend les cimes des arbres anormalement claires, accompagné souvent d'un jaunissement de la partie supérieure des rameaux chez les conifères (épicéa surtout) a des causes très complexes ; mais tout un faisceau d'observations, d'expériences et de mesures, converge pour attribuer à la pollution atmosphérique à faibles doses une part prépondérante dans l'origine de ce dépérissement. Des mesures ont déjà été décidées, tant nationales qu'internationales. Pour ne citer que les principales, en France, c'est la mise au point puis le lancement du programme D.E.F.O.R.P.A. (dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique), qui comprend l'évaluation des dommages en forêt et le suivi de leur évolution, l'identification des causes du phénomène : mesures de la pollution atmosphérique en forêt, mécanismes physiologiques de l'action des polluants sur les végétaux et sur le sol, enfin l'étude des remèdes. Mais, sans attendre que le rôle de la pollution atmosphérique à doses subnécrotiques soit scientifiquement et catégoriquement démontré, les pouvoirs publics se sont préoccupés de ce problème. Divers processus industriels, ainsi que toutes les combustions étant à l'origine de la pollution atmosphérique, il est évident que la véritable solution, seule durable et efficace, réside dans les mesures de dépollution que doivent imposer les pouvoirs publics. Ces mesures, qui ne relèvent pas du ministère de l'agriculture, sont depuis longtemps étudiées et certaines déjà appliquées dans certains secteurs. Il est évident aussi que de telles mesures ne peuvent se limiter aux frontières d'un pays mais qu'elles doivent faire l'objet de décisions prises au niveau international. La France a voulu donner l'exemple par l'engagement pris officiellement le 22 février 1984 par le ministre de l'environnement, de réduire, en 1989, les émissions globales de dioxyde de soufre de 50 p. 100 par rapport à leur niveau de 1980. En outre, la France a ratifié la convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance signée par trente-quatre pays, dont les plus grandes nations industrielles, et qui est entrée en vigueur le 16 mars 1983. La France a participé à la conférence d'Ottawa qui réunissait, du 21 au 23 mars 1984, le Canada et neuf pays européens, aux termes de laquelle un accord a été signé sur la réduction de 30 p. 100 environ des rejets nationaux d'anhydride sulfureux entre 1980 et 1990. Cette conférence a été suivie de celles de Munich en juin 1984, au cours de laquelle deux autres pays ont signé l'accord d'Ottawa. Concernant les pays du marché commun, le conseil des communautés européennes a pris, le 1er mars 1984, sous présidence française, trois décisions : 1° adopter une directive sur la lutte contre la pollutioin de l'air par l'industrie ; 2° accroître le financement du développement des technologies propres ; 3° augmenter les moyens consacrés à la recherche dans le domaine de la lutte contre la pollution. Mais, auparavant, diverses directives avaient déjà fixé des valeurs limites pour la teneur de l'air en certains polluants. Ainsi, la directive européenne 80/779 C.E.E. du 15 juillet 1980, entrée en vigueur le 1er avril 1983 ; elle fixe des valeurs limites et des valeurs guides pour la qualité de l'air concernant le dioxyde de soufre et les poussières en suspension. Une autre directive, du 24 juin 1982, concerne la teneur de l'air en plomb, tandis qu'une troisième directive sur le dioxyde d'azote a reçu l'accord de principe des ministres de l'environnement de la C.E.E. le 28 juin 1984, sous la présidence française. L'honorable parlementaire peut donc constater que les gouvernements et, notamment, celui de la France, ne restent pas insensibles au dépérissement des forêts et se préoccupent des mesures nécessaires à une réduction drastique de la pollution atmosphérique.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Modification du régime de la taxe de séjour

19914. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en matière de taxe de séjour instituée par délibération municipale les occupants à titre gratuit des résidences secondaires sont, comme les occupants à titre onéreux, passibles du paiement de cette taxe. Sa perception se fait par l'intermédiaire du propriétaire, qui, dans le cas où les occupants sont locataires à titre onéreux, sollicite auprès d'eux l'équivalent de cette taxe. Mais, dans le cas où les occupants, amis par exemple de la famille, sont locataires à titre gratuit, la perception de cette taxe n'est pas sans présenter quelques inconvénients, notamment pour le propriétaire. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de modifier, notamment sur ce point, le régime de la taxe de séjour.

Modification du régime de la taxe de séjour

21686. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question écrite n 19914 (*J.O.*, Débat parlementaires du Sénat du 18 octobre 1984) concernant le régime de recouvrement de la taxe de séjour. Les occupants à titre gratuit des résidences secondaires sont, comme les occupants à titre onéreux, passibles du paiement de la taxe de séjour dès son institution par délibération du conseil municipal. Le recouvrement de ladite taxe se fait par l'intermédiaire du propriétaire de ces habitations, ce qui ne va pas sans quelques inconvénients, dès lors que les occupants sont locataires a titre gratuit. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier, notamment sur ce point, le régime de recouvrement de la taxe de séjour.

Réponse. - Le code des communes n'exempte pas de la taxe de séjour, dont l'application a été décidée par l'autorité municipale, les non-résidents de la commune occupant à titre gratuit une résidence secondaire. Il n'est pas douteux que, comme le souligne l'honorable parlementaire, la perception de cette taxe peut présenter en ce cas certains inconvénients, que le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne se dissimule pas. Il examine avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les moyens d'apporter à cette réglementation toutes les adaptations dont l'analyse du fonctionnement du système, après deux ans de pratique, fera apparaître la nécessité.

Aide à la création d'entreprise

20068. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, si un travailleur victime d'un licenciement économique peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour créer une entreprise, il semble qu'en revanche un autre travailleur, par exemple employé dans une industrie du bâtiment, qui redoute un licenciement semblable et qui veuille sans attendre cette échéance prendre l'initiative de s'installer à son compte, ne puisse bénéficier du soutien de l'Etat. Cette disparité semble choquante. Ne serait-il pas possible de reconnaître l'esprit d'entreprise et la volonté de créer de la part des travailleurs se trouvant dans cette disposition d'esprit et qui font preuve d'une ardeur et d'un dynamisme particulièrement dignes d'éloges et de soutien dans le contexte économique actuel.

Réponse. - Il est, en effet, exact que le décret n 84-525 du 28 juin 1984 pris pour l'application de l'article L 351-24 du code du travail et relatif à l'aide de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi a pour objectif d'aider les seuls chômeurs créant leur propre entreprise. Les travailleurs non demandeurs d'emploi désirant créer une entreprise disposent pour leur part d'un certain nombre d'aides spécifiques. Pour financer leurs investissements professionnels (outillage, fonds de commerce, atelier) ainsi que pour les besoins permanents nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, il leur est possible de bénéficier de crédits à taux privilégié. Ces crédits sont distribués par le réseau des banques populaires et les caisses de crédit agricole. En outre, si l'activité relève du secteur productif (artisanat industriel, bâtiment et travaux publics, agro-alimentaire) ou des services aux entreprises, ils peuvent solliciter un prêt bancaire aux entreprises sur ressources CODEVI à taux réduit. Des crédits de cette nature sont distribués par tous les réseaux bancaires en fonction des ressources qu'ils ont collectées. De plus, s'il y a création d'entreprise et création d'emploi, les artisans peuvent bénéficier de prêt bonifié à 9,1 p. 100.

Répartition de la taxe d'apprentissage

20498. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à quel stade en sont les études entreprises concernant la modification des règles de répartition de la taxe d'apprentissage et dans quel délai le Parlement sera informé des conclusions auxquelles a abouti le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt de l'apprentissage pour les jeunes, qui peuvent y trouver l'occasion de se valoriser et d'apprendre concrètement un métier comme pour les chefs d'entreprises qui participent ainsi à la formation de leurs compagnons de demain. Depuis septembre 1983 le Gouvernement a engagé un programme de rénovation de l'apprentissage dont les points principaux sont : 1° allongement de la durée de la formation pour apprentis ;2 formation des maîtres de centre de formation pour apprentis et rapprochement avec les maîtres d'apprentissage ; 3° mise en place d'une année complémentaire d'apprentissage permettant de présenter un C.A.P. connexe, une mention complémentaire, une option. La perspective d'une éventuelle réforme de la taxe d'apprentissage doit être intégrée dans ce contexte qui donne à l'enseignement technique et à la formation professionnelle pour l'apprentissage une importance particulière. Elle se doit, par ailleurs, d'être évoquée avec prudence. Le Gouvernement n'envisage pas, en effet, dans l'immédiat, de se saisir de ce dossier au demeurant fort complexe.

Artisans :
perception d'une retraite et exercice d'une autre activité

21034. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la vive inquiétude des artisans face à la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 dont le décret précisant dans quelles conditions ils pourront exercer une autre activité n'est pas encore paru. Toutefois, si l'obligation de cesser tout travail pour percevoir une retraite est confirmée, ne peut-on craindre que, loin de dégager des emplois, la fermeture d'une entreprise artisanale ne provoque du chômage. Les pouvoirs publics envisagent-ils un nouvel examen du dossier.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi du 9 juillet à laquelle il se réfère a subordonné, à compter du 1er juillet 1984, le service d'une retraite artisanale ou commerciale à la cessation définitive de la dernière activité - salariale ou non salariale - exercée par l'intéressé. Cette disposition législative accompagne, pour les artisans, les industriels et les commerçants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, selon un dispositif comparable à celui prévu, pour les salariés, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Un choix clair doit en effet être effectué entre la poursuite de l'activité professionnelle de l'assuré et le bénéfice de la retraite. La politique d'harmonisation avec les régimes de retraite des salariés doit conduire, pour le service des retraites des artisans et des commerçants, à la définition de modalités cohérentes avec celles déjà adoptées pour les salariés, d'appréciation de la cessation d'activité et de suspension en cas de reprise d'activité. Enfin, le Gouvernement demeure attentif à ce que la mise en œuvre de ce dispositif n'ait pas d'effet négatif sur la situation de l'emploi. Il convient de rappeler à cet égard que la condition de cessation d'activité ne vise que l'assuré qui entend bénéficier de sa retraite et n'implique nullement la fermeture de l'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, dont la cession ou la transmission peut éviter que soit menacé, le cas échéant, l'emploi des salariés concernés.

Situation des commerçants et artisans
sans emploi ne touchant pas de retraite

21049. - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation difficile des artisans et commerçants ayant cessé leurs activités pour des raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ces personnes ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite, et si elles n'ont pas d'emploi, elles se retrouvent sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à ces situations.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme assure l'honorable parlementaire qu'il est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains artisans ou commerçants, parmi les plus modestes, lorsqu'ils sont contraints par des raisons d'ordre économique de cesser leur activité avant de pouvoir bénéficier, à soixante ans, de leur retraite. Le versement d'une indemnité, en pareil cas, qui aurait un caractère social, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut être effectué dans le cadre du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, puisque les artisans et les commerçants ne relèvent pas, à titre personnel, du champ d'application de ce régime. Les employeurs et les travailleurs indépendants ont toutefois la faculté d'adhérer à l'un ou l'autre des organismes d'assurance chômage créés à l'initiative des organisations syndicales patronales (association pour la garantie sociale des chefs d'entreprise, association pour la protection des patrons indépendants) ; les indemnités attribuées dans ce cadre, pendant une durée maximale d'un an, apportent ainsi une solution au moins partielle à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

DÉFENSE

Avenir du service contentieux des armées
de la 6e région militaire

20950. - 13 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du service contentieux des armées de la 6e région militaire. En effet, à plusieurs reprises, la presse locale s'est fait l'écho d'informations contradictoires concernant un transfert de ce service de Nancy à Metz. D'une part, selon un avis autorisé de l'autorité militaire, ce transfert serait inévitable car entrant dans le cadre de la réorganisation des services des armées prévoyant l'installation à Nancy d'organismes militaires importants. D'autre part, un député de Meurthe-et-Moselle, se référant à une correspondance ministérielle dont il était le destinataire, a porté à la connaissance du public par voie de presse la décision de maintien par l'administration centrale de ce service à Nancy. En conséquence, afin de rassurer les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la décision de maintien à Nancy du service du contentieux des armées de la 6e région militaire.

Réponse. - Les services régionaux du contentieux des armées ont été rattachés au commissariat de l'armée de terre par le décret n° 84-249 du 3 avril 1984. En 6e région militaire, la direction régionale de ce commissariat étant implantée à Metz, le rapprochement du service régional du contentieux actuellement à Nancy ne peut que faciliter le fonctionnement de ce service. Ce rapprochement vient d'être proposé par les autorités régionales auxquelles il a été demandé de préciser si les affectations prévues pour les personnels concernés peuvent être effectuées au mieux des *desirata* de chacun des intéressés.

Circonstances de la mort
en Nouvelle-Calédonie d'Eloi Machoro

21442. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui paraît admissible qu'un journaliste, sur une chaîne de télévision, et plus précisément au cours de l'émission « Droit de réponse » sur TF 1 le samedi 12 janvier 1985, qualifie de meurtre l'action de la gendarmerie ayant entraîné la mort d'Eloi Machoro. Il exprime son indignation devant une telle présentation des faits alors que la gendarmerie ne faisait qu'accomplir son devoir en exécution des ordres

reçus et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de défendre l'honneur de la gendarmerie qui, il se permet de le lui rappeler, relève de son autorité.

Nouvelle-Calédonie : accusations portées contre la gendarmerie

21496. - 24 janvier 1985. - **M. Michel Caldaguès** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa déclaration devant le Sénat, le 4 décembre 1984, à propos des événements de Nouvelle-Calédonie, indiquant qu'il ne laisserait pas insulter la gendarmerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas devoir, sans plus attendre, réagir devant les insinuations, voire les affirmations outrageantes tendant à accuser la gendarmerie d'avoir outrepassé les instructions reçues et de s'être délibérément livrée à l'assassinat de deux chefs indépendantistes au cours d'une intervention à La Foa. Il lui demande également si le Gouvernement compte sanctionner les fonctionnaires de l'entourage du Haut-Commissariat qui, selon des journalistes, se livreraient à de telles insinuations.

Réponse. - L'honorable parlementaire déplore le fait que l'action de la gendarmerie ne soit pas toujours relatée avec toute l'objectivité souhaitable. L'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, qu'il convient de respecter, comporte effectivement le risque que des événements ne soient pas toujours rapportés comme ils devraient l'être par certains organes de presse. S'agissant de la gendarmerie nationale, les témoignages de confiance et d'estime portés à l'arme en de nombreuses circonstances, montrent, si besoin était, que les Français connaissent bien la part prépondérante que prend ce corps à la sécurité des personnes et des biens, grâce à la disponibilité et au dévouement de ses personnels.

Anciens combattants et victimes de guerre

Rétablissement de la proportionnalité des pensions

21095. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre),** sur le fait que la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 n'est plus appliquée. S'il est vrai qu'en 1980 un rétablissement progressif de la proportionnalité des pensions entre 10 et 80 p. 100 a connu un début d'exécution, celui-ci n'a pas été poursuivi depuis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette proportionnalité de 10 à 100 p. 100 soit mise en œuvre au cours de l'actuelle législature et qu'elle soit rigoureusement calculée sur la base du taux de la pension de l'invalide à 100 p. 100.

Réponse. - Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 fait partie des questions soumises à la commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours.

Droit à pension des anciens d'Afrique du Nord : délai de présomption d'origine

21096. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que les conditions éprouvantes pour la santé des militaires ayant servi en Afrique du Nord nécessiteraient très certainement qu'un nouveau délai de présomption d'origine puisse être fixé pour permettre aux anciens d'Afrique du Nord de se voir reconnaître un droit à pension auquel le délai de 30 jours actuellement en vigueur, nettement insuffisant, ne leur permet malheureusement pas d'accéder. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux études qui ont été menées sur ce sujet depuis mars 1983.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de contatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affectations : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Le groupe de travail a siégé le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète ; sa prochaine réunion est prévue dans le courant de février.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Voyages à l'étranger : contrôle des changes

15554. - 16 février 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la France semble ne pas respecter, pour les voyages d'agrément, le minimum de 750 unités de compte établi par le code de libération des transactions invisibles courantes de l'O.C.D.E. dans la mesure où la somme minimum dont peut bénéficier une personne privée se rendant à l'étranger est fixée à 5 000 francs. Ce minimum fixé voici une vingtaine d'années ne correspond au demeurant plus aux besoins et à la réalité d'aujourd'hui et nécessiterait une substantielle réévaluation qui mériterait d'être complétée par un système d'indexation automatique. Par ailleurs, cette révision devrait tenir compte de l'existence des cartes de crédit et abolir la distinction entre voyages d'affaires et d'agrément. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour aller dans le sens des préoccupations ainsi énoncées.

Réponse. - Depuis le 2 août 1984, les citoyens français qui se rendent en voyage à l'étranger peuvent utiliser des cartes de crédit. De plus, l'assouplissement du contrôle des changes intervenu en novembre 1984 permet aux intermédiaires agréés et à l'administration des postes d'opérer des transferts, dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre, pour les règlements à destination de l'étranger.

Diminution des taux des prélèvements obligatoires

15944. - 8 mars 1984. - **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le poids des impôts et cotisations sociales dans le produit intérieur brut s'élèvera environ à 46 p. 100 en 1984. Il lui demande quelles sont les hypothèses de travail retenues par ses services compte tenu de l'engagement pris récemment par le Président de la République d'une diminution prochaine des taux des prélèvements obligatoires. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer s'il entend associer à ces réflexions et recherches difficiles les partenaires économiques et sociaux concernés.

Réponse. - Le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1985 fournit les évaluations chiffrées des prélèvements obligatoires : 44,7 p. 100 du produit intérieur brut en 1984 et 43,7 p. 100 en 1985. Cette baisse d'un point est obtenue à partir des diminutions suivantes : 0,4 point des impôts des administrations centrales, 0,3 point des impôts des administrations de sécurité sociale et 0,3 point des cotisations sociales.

Pourcentage du produit intérieur brut total	1984 Estimation	1985 Prévision
Impôts	25,3	24,6
Dont :		
Etat	(18,0)	(17,7)
ODAC (1)	(0,3)	(0,2)
APUL (2)	(5,5)	(5,5)
ASS (3)	(0,7)	(0,4)
CEE	(0,8)	(0,8)
Cotisations sociales	19,4	19,1
Total	44,7	43,7

(1) Organismes divers d'administration centrale.
(2) Administrations publiques locales.
(3) Administrations de sécurité sociale (source rapport économique et financier et Comptes de la Nation).

Les hypothèses retenues par l'administration font régulièrement l'objet d'une discussion avec les partenaires économiques et sociaux dans le cadre de la Commission des comptes de la Nation. Celle-ci se réunit deux fois par an en juillet et en octobre. Les prévisions faites pour 1985 ont été examinées au cours de la séance du 23 octobre 1984.

Contrôle par les services fiscaux des activités occasionnelles de restauration

18642. – 26 juillet 1984. – **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux commerçants ambulants, souvent occasionnels, profitent des vacances, notamment sur le littoral, pour se livrer à une activité dommageable sur le plan fiscal, tant à l'Etat qu'aux collectivités locales, sans préjudice des régimes de protection sociale. Cette concurrence déloyale, qui apporte trop souvent des désordres sur la voie publique, a pour résultat d'exaspérer les élus locaux et les commerçants acquittant régulièrement leurs contributions fiscales ou sociales. Il lui demande si, durant cette période de vacances, il ne croit pas souhaitable d'orienter systématiquement l'activité de ses services sur un contrôle sévère de ces pseudo-commerçants, étant observé qu'il reste neuf ou dix mois sur douze pour procéder aux opérations de routine dans les activités s'exerçant tout au long de l'année.

Réponse. – L'exercice d'une activité commerciale requiert l'accomplissement de certaines formalités parmi lesquelles une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et sociaux du département. Les commerçants ambulants qui ne peuvent justifier d'une inscription au registre du commerce doivent consigner auprès des services de la direction générale des impôts une somme destinée à garantir le paiement de leurs impôts. Ils sont tenus, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales et parmi lesquels figurent les maires et leurs adjoints, de justifier de leur inscription au registre du commerce ou de présenter le récépissé de consignation qui leur a été remis par les services fiscaux. En outre, le décret n° 84-85 du 18 janvier 1984 modifiant et complétant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 a rendu obligatoire la délivrance d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Valable pour une période de deux années, elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée. L'exercice d'une activité ambulante sans autorisation préalable est puni d'une amende en vertu de l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969 et complété par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984. Enfin, toute personne qui désire exercer son commerce sur le domaine public doit requérir de l'autorité qui assure la gestion du domaine public concerné une autorisation d'occupation sous peine de se voir infliger une amende prévue dans ce cas par l'article R. 38-14 du code pénal. Le Gouvernement se préoccupe en permanence de faire respecter ces réglementations, les contrôles étant renforcés en période estivale. En 1984, « l'opération vacances » a ainsi concerné trente-cinq départements. Pour leur part, les agents des impôts recherchent les activités non déclarées, qu'elles soient occasionnelles ou permanentes, afin de les soumettre à l'impôt normalement exigible. Cette recherche s'intensifie également, compte tenu des moyens disponibles, pendant les vacances en ce qui concerne les marchands ambulants qui seraient en infraction, mais ne peut, bien entendu, s'orienter exclusivement vers une catégorie déterminée de commerçants. De manière générale, il appartient aux professionnels de saisir les représentants locaux des pouvoirs publics qui peuvent intervenir en la matière lorsque des infractions sont constatées.

Montant de la diminution des prélèvements obligatoires pour 1985

19393. – 20 septembre 1984. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est réellement le montant de la diminution des prélèvements obligatoires pour 1985 : 12, 14 ou 16 milliards. Quel sera l'effet des hausses des différents services publics pour l'année prochaine sur la base du pourcentage retenu par le Gouvernement.

Réponse. – En 1985, la diminution des prélèvements obligatoires devrait représenter un montant égal à 1 p. 100 du produit intérieur brut attendu pour l'année. Les recettes en provenance des services publics ne rentrent pas en ligne de compte dans le calcul des prélèvements obligatoires. Elles représentent, en effet, la contrepartie du coût, total ou partiel d'un service rendu (acheminement du courrier, vente d'électricité, transport, etc.) et ne peuvent donc être assimilées aux prélèvements obligatoires.

Assurance et vignette automobile : limitation de la fraude

19643. – 4 octobre 1984. – **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de limiter la fraude des automobilistes en défaut d'assurance ou de vignette.

Réponse. – Le Gouvernement, inquiet du développement du phénomène de la non-assurance et soucieux de l'intérêt des victimes, étudie effectivement des mesures de nature à rendre publique et visible la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Les études en cours doivent résoudre plusieurs problèmes pratiques et juridiques, dont notamment celui lié à la portée juridique d'un macaron qui serait apposé sur le pare-brise des véhicules. A cet égard, le problème est de savoir si la simple présomption de garantie attachée à l'actuelle attestation d'assurance peut être conservée dans un système de publicité de l'assurance censée sensibiliser, d'une part, les non-assurés, responsabiliser, d'autre part, les entreprises chargées de délivrer des documents justificatifs, améliorer enfin la sécurité de toutes les victimes des accidents de la circulation. Par ailleurs, la subordination de la délivrance de la vignette attestant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au paiement de l'assurance obligatoire ou le contrôle éventuel par sondage n'apporterait qu'une réponse partielle au problème du contrôle de la non-assurance, en raison, d'une part, de la portée actuelle de la présomption, d'autre part, en raison du défaut de concordance dans le temps entre la période d'assurance pour laquelle l'automobiliste pourrait disposer d'un justificatif et la période de validité de la vignette fiscale. C'est pourquoi une solution est recherchée dans la délivrance d'un document spécifique par les entreprises d'assurance. La mise au point de ce document soulève des problèmes techniques et juridiques dont la solution est actuellement étudiée en concertation avec les organisations intéressées. Il est cependant précisé que des instructions permanentes sont données tant aux agents des impôts et des douanes qu'aux personnels de la police nationale et aux gendarmes pour rechercher et relever la fraude en matière de vignette. Le nombre d'infractions relevées est passé de 152 752 en 1980 à 182 185 en 1982. Cette augmentation traduit l'intensification de l'action administrative en cette matière.

T.V.A. relative à l'emploi de certains travailleurs saisonniers

19653. – 4 octobre 1984. – **M. Franz Duboscq** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans certaines communes des bassins des Gaves et de l'Adour, et depuis fort longtemps des travaux agricoles de courte durée mais nécessitant un nombreux personnel sont effectués par des saisonniers espagnols. Il s'agit surtout de vendanges ou cueillettes de fruits pendant trois à cinq semaines par an, parfois moins. Cette intervention n'a jamais engendré de problèmes avec la population locale, elle-même confrontée à ses propres travaux pendant la saison estivale ; ces communes sont d'ailleurs souvent dépeuplées et le problème du chômage de la main d'œuvre agricole ne s'y pose pas. Ces travailleurs espagnols venant pour la plupart d'entre eux de la province de Navarre ibérique se placent dans une position de subordination par rapport à un chef de clan qui traite seul des conditions de travail, des rémunérations et ce dernier répartit cette rénumération au travers de critères traditionnels. L'emploi de ces saisonniers pose un problème de T.V.A. qui laisse l'administration partagée et hésitante. Les chefs de groupe précités se conduisent comme des chefs d'entreprises de mise à disposition de personnel, et leurs prestations de service correspondent à la définition des « prestations immatérielles » de services visées aux articles 259 B et 259 C du code général des impôts. Si telle est vraiment la situation juridique du problème (et c'est là la première question), la T.V.A. due par le prestataire de service doit être payée par l'exploitant agricole bénéficiaire du service si le prestataire est défaillant, ce qui arrive assez souvent. L'instruction du 22 janvier 1980 - 3A - 2 - 8D - Documentation administrative 3A - 2212 n 5 à 9 du 1er septembre 1981, a détaillé très précisément les démarches et formalités pratiques à accomplir, pour établir les documents fiscaux en la matière : déclaration CA 3 - CA 4 et CA 12. Mais elle ne concerne que les bénéfices commerciaux et non commerciaux, aucune instruction n'est encore survenue pour les documents concernant le régime de droit commun de l'agriculture (régime simplifié d'imposition de T.V.A. agricole). Faut-il en conclure qu'en l'objet, et dans cette hypothèse, l'agriculteur doit obligatoirement opter pour la déclaration trimestrielle de T.V.A. CA 3 - CA 4 en vigueur chez les commerçants ? Doit-il au contraire attendre des instructions sur l'établissement des documents habituels de T.V.A. agricole ; lorsque ces situations se produisent ? En attendant que faire.

Réponse. - Les mises à la disposition de personnel constituent, en principe, des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités d'application de ce principe à une situation donnée pourraient être précisées à l'auteur de la question si par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les modalités juridiques et financières des activités en cause.

Hausse des prélèvements obligatoires

19704. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** avant que ne s'ouvre la discussion du projet de budget pour 1985, et pour qu'il n'existe aucun malentendu sur les chiffres, s'il est exact qu'en 1983 l'ensemble des prélèvements obligatoires s'élevait à 1 743,7 milliards de francs se décomposant ainsi : impôts 981,3 milliards de francs, cotisations sociales 762,4 milliards de francs ; et que pour 1985, d'après les prévisions gouvernementales, l'ensemble de ces prélèvements se montent à 2 029 milliards de francs, se décomposant ainsi : impôts 1 144 milliards de francs, cotisations sociales 885 milliards de francs, soit une augmentation de 1983 à 1985 de 16,36 p. 100 pour le total : 16,58 p. 100 pour les impôts, et 16,08 p. 100 pour les cotisations sociales, alors que la hausse du coût de la vie pour cette même période n'aura pas atteint 14 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Pour être clairement appréciés, les prélèvements obligatoires doivent être rapportés à la valeur créée dans l'ensemble de l'économie ; tant en France que dans les publications des organismes internationaux, ces prélèvements obligatoires sont donc exprimés en centièmes de P.I.B. Les prélèvements obligatoires passent bien de 1 743,7 milliards de francs en 1983 à 2 029 milliards de francs en 1985, augmentant en valeur de 16,4 p. 100. Durant la même période, le P.I.B. en valeur a augmenté de 17,3 p. 100. L'écart permet une diminution du taux de prélèvements obligatoires de 44 p. 100 en 1983 à 43,7 p. 100 en 1985.

Régularisation des déductions de T.V.A. en cas de mutation d'une exploitation agricole

20004. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les paragraphes 22 et suivants de la documentation administrative de base 3-1-1342, selon lesquels la régularisation des déductions de T.V.A. opérées au titre des immobilisations n'a pas à être pratiquée lors de la mutation à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un redevable de cette taxe de l'ensemble des éléments d'une exploitation agricole. Il lui demande si cette solution vaut dans l'hypothèse où l'ancien exploitant est une société civile d'exploitation agricole dont la dissolution est réalisée et dont l'exploitation est reprise en propriété par l'un des associés agriculteur à titre personnel. Il souhaite également savoir si, dans ce cas, la dispense de régularisation profite à la taxe ayant gravé les constructions érigées par la société dans le cadre d'un bail rural consenti par l'associé reprenant aujourd'hui l'exploitation, sachant que lesdites constructions reviennent par accession à cet associé suite à la résiliation du bail.

Réponse. - Lorsque l'ensemble des éléments d'exploitation d'une société civile agricole est repris en pleine propriété par l'un des associés qui poursuit seul l'activité agricole sous le même régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la société dissoute est dispensée de procéder aux régularisations de taxe éventuellement exigibles en cas de cession de biens ou de cessation d'activité. A cet effet, le cessionnaire doit s'engager à effectuer ultérieurement les régularisations auxquelles le cédant aurait dû procéder lui-même s'il avait continué son exploitation. Si cette condition est remplie, la dispense s'applique à tous les immeubles susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et repris en pleine propriété pour les besoins de l'exploitation agricole, y compris à ceux qui, érigés par la société civile agricole dans le cadre d'un bail rural, reviennent par accession au nouvel exploitant.

Fiscalité des associations foncières de remembrement du Nord

20139. - 1er novembre 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les associations foncières de remembrement dans le département du Nord. En effet, celles-ci, qui ont vu leurs subventions pour les travaux connexes diminuer sensiblement en 1984, puisque le conseil général du Nord subventionnait ces opérations à 65 p. 100 sur le T.T.C. pour 1983, et ne les subventionne plus pour 1984 qu'à 55 p. 100 sur le H.T. (ce qui représente 46,38 p. 100 sur le T.T.C.), se voient lourdement taxées au titre de la T.V.A. C'est ainsi qu'elles ne peuvent prétendre, comme les collectivités locales ou leurs établissements publics, au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. prévu par l'article L. 235-14 du code des communes. Si, lorsqu'elles agissent en tant qu'intermédiaires, il est facile à leurs membres d'amortir à titre personnel la T.V.A. grevant les travaux, en revanche, lorsqu'elles agissent en leur nom, et notamment en contractant des emprunts, comme c'est le cas le plus souvent, elles doivent supporter la T.V.A. Il lui demande quelles mesures fiscales pourraient être prises, notamment dans le budget pour 1985, pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Il pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question si par l'indication du nom et de l'adresse des associations concernées, l'administration était en mesure de procéder à une enquête. En effet, la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des associations foncières de remembrement varie selon que les opérations qu'elles réalisent sont ou non au nombre de celles exonérées de la taxe en application de l'article 261-5-1° *bis* du code général des impôts. Si les opérations réalisées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les associations foncières de remembrement peuvent récupérer, par voie de déduction ou de remboursement, la taxe afférente aux biens et services qu'elles acquièrent en vue de la réalisation de leurs opérations taxées. Dans le cas contraire, les associations ne disposent d'aucun droit à déduction.

Incitations à la création d'entreprises

20147. - 1er novembre 1984. - **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les incitations à la création d'entreprises, notamment en faveur des artisans et des commerçants, prévues par la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 ne lui semblent pas insuffisantes. Il lui rappelle en effet que le taux de rendement du livret-d'épargne-entreprise est plafonné à 75 p. 100 du taux des intérêts du premier livret de caisse d'épargne. Au moment où tout doit être fait pour la création d'entreprises et surtout celle de P.M.E. qui assurent au premier chef le développement de l'emploi, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de revenir sur la faiblesse de la rémunération prévue.

Réponse. - L'intérêt du nouveau livret d'épargne-entreprise réside principalement dans le prêt consenti au souscripteur à l'issue de la période d'épargne. Comme les caractéristiques de ce prêt, montant, taux et durée sont directement liées à celles de l'épargne, une augmentation de la rémunération des dépôts conduirait à surenchérir le taux du prêt. Actuellement, compte tenu d'un taux d'épargne de 4,5 p. 100, le taux du prêt est de 8 p. 100 s'il est fixe ou de 7,5 p. 100 s'il est révisable, c'est-à-dire très en dessous des taux de marché. Le caractère attractif de ces taux diminuerait si le taux de rémunération de l'épargne était augmenté et donc cette mesure ne faciliterait pas la création d'entreprise.

Exonération de la T.V.A. sur les dépliants touristiques envoyés à l'étranger

20151. - 1er novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les relais départementaux des gîtes ruraux ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur les frais d'impression des dépliants envoyés à l'étranger. En effet, l'article 275 du code général des impôts prévoit expressément que seules peuvent être exonérées les entreprises qui ont la qualité d'assujetti à la T.V.A. ce qui n'est pas le cas des relais départementaux des gîtes ruraux. La seule exception prévue concerne les syndicats d'initiative. Or, les services fiscaux donnent une interprétation restrictive à cette exception en refusant de l'étendre aux relais départementaux des gîtes ruraux. En raison du caractère de promotion touristique à l'étranger exercé par ces organismes, promotion pour le moins équivalente à celle des syndicats d'initiative quant à ses conséquences réelles « sur le terrain », et au moment où M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme proclame que les actions favorisant la venue de touristes en France doivent être encouragées, il lui demande de bien vouloir donner des directives aux services fiscaux dans le sens d'une interprétation moins restrictive.

Réponse. - Les relais départementaux des gîtes ruraux peuvent acquérir en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions prévues pour les syndicats d'initiative, les affiches, dépliants et brochures touristiques qu'ils expédient directement à l'étranger sous réserve que l'exportation des documents par cet organisme soit justifiée dans les conditions de droit commun.

Mesures d'encouragement au marché foncier locatif

20227. - 1er novembre 1984. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le Gouvernement a cru devoir, au cours des dernières années, laisser voter par sa majorité à l'Assemblée nationale des dispositions qui sont en totale contradiction avec l'impératif d'encouragement au marché foncier locatif : nouveau régime fiscal des biens loués à bail à long terme et de parts de G.F.A. en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur les grandes fortunes, suppression des régimes d'exonération d'impôt sur le revenu des bâtiments ruraux. Une telle politique menace l'installation des jeunes agriculteurs à un moment où la courbe démographique annonce pourtant la libération massive des terres agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur ces dispositiions particulièrement inopportunes.

Réponse. - La suppression de l'exonération d'impôt pour les revenus procurés à compter du 1er janvier 1983 par des bâtiments ruraux donnés en location a mis fin à un dispositif complexe et inadapté. Elle ne saurait constituer une entrave au développement du marché locatif des immeubles ruraux qui fait l'objet de dispositions fiscales spécifiques très incitatives. Ainsi, la première mutation à titre gratuit des immeubles ruraux loués par bail à long terme est exonérée de droits à concurrence des trois quarts de la valeur des biens transmis à hauteur de 500 000 francs par part héréditaire et à concurrence de 50 p. 100 au-delà. S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, ces biens sont considérés comme biens professionnels et, à ce titre, exclus de l'assiette de l'impôt s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 885-P et 885-Q du code général des impôts. Lorsque la qualification de biens professionnels ne peut leur être reconnue, ces biens sont exonérés partiellement dans les mêmes limites qu'en matière de droits de succession. Ces diverses dispositions s'appliquent aux parts de groupements fonciers agricoles. Enfin, l'article 36 de la loi de finances pour 1985 institue au profit des jeunes agriculteurs, bénéficiaires de la dotation d'installation, un régime de faveur pour les acquisitions de biens ruraux qui peuvent ainsi, sous certaines conditions, être soumises au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière au taux de 6,40 p. 100 au lieu de 13,40 p. 100.

Petits commerçants : possibilité de décote fiscale pour vol

20377. - 15 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés croissantes que rencontrent les petits commerçants de certains quartiers. En effet, un grand nombre d'entre eux sont victimes, au même titre que les grandes surfaces, de larcins et divers vols à l'étalage. Or, il se trouve que seules les grandes surfaces de distribution ont droit, au regard des services fiscaux, à une décote pour vol, proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Ainsi lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette inégalité et de faire en sorte que cette disposition soit applicable à tous commerçants sans distinction subissant ces mêmes préjudices.

Réponse. - La dispence de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les vols de faible importance désignés sous le terme de « démarque inconnue » s'applique à tous les commerçants détaillants qui en raison de leur méthode de vente et de la nature des marchandises vendues sont victimes de ces vols, sous réserve que les disparitions se maintiennent dans les proportions habituellement constatées.

Industries mécaniques et transformation des métaux : délai de récupération de la T.V.A.

20389. - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mesure exceptionnelle souhaitée par les industries mécaniques et transformatrices des métaux en 1983 concernant la suppression sélective du décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A et demande si elle ne pourrait être à nouveau examinée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il n'est pas possible, pour des raisons budgétaires, d'accorder une dérogation sectorielle à l'application de la règle du décalage d'un mois. En effet, une telle mesure comporterait un risque évident d'extension à l'ensemble des entreprises qui supportent dans des conditions comparables les incidences de cette règle.

Titres de l'emprunt 1973 « 7,5 p. cent » : détenteurs

20470. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le pourcentage des titres de l'emprunt 1973 « 7,5 p. cent » détenu par des banques, des établissements publics et des sociétés nationalisées.

Réponse. - L'Honorable Parlementaire voulant sans doute évoquer l'emprunt 7 p. 100 1973, il y a lieu de lui répondre que les renseignements demandés ne sont pas disponibles, s'agissant d'un titre coté en bourse, donc susceptible de changer quotidiennement de mains, et transmis souvent sous forme au porteur.

Redevance sur les ventes de cassettes vierges

20586. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences liées à l'institution en France d'une rémunération sur les ventes de cassettes vierges, de phonogrammes et de vidéogrammes, telles qu'elles résultent de la rédaction actuelle du projet de loi no 2169 adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux droits d'auteur, aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'à la suite de travaux récents la commission du Parlement européen a effectivement conclu à la nécessité d'introduire des redevances identiques dans tous les pays de la Communauté européenne. Il lui demande également si des études de simulation ont été entreprises pour déterminer l'impact en France de l'institution d'une telle redevance sur la structure des prix des cassettes vierges destinées aux consommateurs.

Réponse. - Les multiples travaux menés tant au plan international par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Conseil de l'Europe et, aujourd'hui, la Commission européenne qu'au plan national ont abouti à considérer la copie privée comme un nouveau mode d'exploitation des œuvres, en raison de la large diffusion dans le public des appareils d'enregistrement. Des pays européens tels que la République fédérale allemande, l'Autriche, le Danemark et la Suède ont, d'ores et déjà, introduit des dispositions législatives reconnaissant au profit des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs ce droit à rémunération. En France, le projet de loi no 2169 adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur propose la mise en place d'une telle redevance sur les cassettes vierges. Cependant, son introduction s'efforce de prendre en compte les intérêts légitimes des consommateurs. En effet, il est prévu que leurs organisations représentatives participeront à la commission chargée de définir le montant de ces redevances. Celles-ci devraient être mises en œuvre de manière progressive, afin que leur répercussion sur les prix de détail soit aussi faible que possible et ne mette pas en cause la baisse réelle constatée depuis plusieurs années.

Producteurs de maïs : mesures fiscales

20603. - 29 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agriculteurs-éleveurs du département d'Indre-et-Loire, producteurs de maïs destiné à l'ensilage pour la nourriture des animaux qui ont dû, en raison des conditions climatiques désastreuses de cet automne, vendre le maïs en grain dès la récolte. Il en résulte un accroissement sensible de leur chiffre d'affaires pour 1984 qui risque de leur faire franchir le seuil des 500 000 francs, retenu pour le passage au régime du bénéfice réel en matière d'imposition, sans possibilité ultérieure de retour au forfait. Il demande pour ces agriculteurs une mesure d'exception, tenant compte du caractère particulier d'une recette provenant d'une vente qui n'est en fait qu'une mesure de sauvetage d'une céréale impropre à sa destination première.

Réponse. - La mesure souhaitée par l'auteur de la question n'est pas nécessaire. En effet, la limite d'application du régime du forfait collectif agricole s'apprécie en tenant compte de la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ainsi, dans la très grande majorité des cas, les petits exploitants qui réalisent au cours d'une seule année donnée des recettes véritablement exceptionnelles ne se trouvent pas placés sous un régime de bénéfice réel.

T.V.A. : date d'exigibilité dans le cas de certaines transactions internationales

20817. - 6 décembre 1984. - **M. Germain Authié,** se référant à sa question écrite n° 18110 du 28 juin 1984 et à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* débats Sénat (questions) du 4 octobre 1984, page 1603, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en fonction de la lettre des textes actuels, quels sont le fait générateur et la date d'exigibilité de la T.V.A. due par une personne physique ou morale constituée, par l'article 289 A du code général des impôts, redevable pour le compte d'une entreprise établie à l'étranger et effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables en France.

Réponse. - Lorsqu'ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France, les assujettis étrangers non établis dans notre pays et, par suite, les représentants fiscaux qu'ils désignent en application de l'article 289 A-I du code général des impôts, sont soumis, en matière de fait générateur et d'exigibilité, à la même réglementation que celle applicable aux entreprises françaises, telle qu'elle est définie à l'article 269 du code général des impôts. Pour les livraisons, le fait générateur et l'exigibilité interviennent, en règle générale, au moment de la délivrance des biens meubles corporels. Pour les prestations de services, le fait générateur est constitué par l'exécution des services, la taxe sur la valeur ajoutée étant exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

Exigibilité de la T.V.A.

20952. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de l'exigibilité de la T.V.A. et de son application plus particulièrement au regard de la taxe sur les débits. En effet, si l'exigibilité de la T.V.A. est constituée par la délivrance des marchandises pour les ventes et par les encaissements pour les prestations de services, la possibilité de demander l'autorisation d'acquitter la taxe seulement lors des facturations pénalise les entreprises dont les activités relèvent à la fois des ventes et des prestations de services. Dans un souci de simplification, il conviendrait donc d'inverser ce principe, c'est-à-dire autoriser l'acquittement de la taxe dès l'encaissement, ce qui soulagerait d'une manière non négligeable les trésoreries de ces entreprises, notamment mécaniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Aux termes de l'article 269-1 *a* et 2 *a* du code général des impôts, la délivrance matérielle d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée ; la taxe est due même si le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment mécaniques, est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens dont la valeur ne sera reprise dans le prix de vente des produits qu'au rythme des amortissements pratiqués. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les fournisseurs de biens à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Fiscalité des entreprises : leasing, valeur de rachat du matériel

20953. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en considération systématique par les services fiscaux de la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition d'un bien dans l'actif des entreprises, malgré les dispositions juridiques. En effet, la pratique du leasing prévoit la valeur de rachat du matériel, or en cas de levée d'option d'achat, celle-ci est le plus souvent opérée moyennant un prix inférieur à la valeur vénale du bien acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas pénalisées par une telle pratique de la part de l'administration fiscale.

Réponse. - Lorsque, à l'échéance finale d'un contrat de crédit-bail mobilier, la levée d'option s'opère moyennant un prix anormalement bas, compte tenu de la durée normale d'utilisation du bien concerné et de la période de location écoulée, cette circonstance ne peut que faire présumer qu'une fraction des loyers versés a trouvé sa contrepartie dans un accroissement de l'actif et qu'elle n'aurait pas dû, dès lors, être déduite pour la détermination des résultats imposables du locataire. Le point de savoir si, dans chaque cas, la convention conclue doit être considérée comme anormale dépend des circonstances de fait propres à chaque affaire. A cet égard, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication des entreprises contrôlées ou vérifiées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe professionnelle : incidence des investissements

20957. - 13 décembre 1984. - **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés de trésorerie de certaines entreprises artisanales ayant effectué de gros investissements et qui doivent supporter le poids d'une taxe professionnelle accrue du fait de ces investissements. Bien souvent, en effet, les petites entreprises qui se modernisent doivent attendre plusieurs années avant que les investissements réalisés ne portent leurs fruits ; or, dans la première année, elles doivent faire face à d'importants remboursements d'emprunt auxquels s'ajoute, au bout de deux ans, le paiement d'une taxe professionnelle qui a souvent doublé. Cette non-adéquation dans le temps, entre le gain tiré d'investissements nouveaux et le supplément d'impôt né de ces investissements, est parfois à l'origine d'un déséquilibre comptable qui pénalise lourdement les petits entrepreneurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Aux termes de l'article 1467-A du code général des impôts, la période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Les entreprises qui procèdent à des investissements ne sont donc imposables à raison de ces derniers que la deuxième année qui suit celle de leur réalisation. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a institué une prise en compte sur deux ans de l'augmentation de la valeur locative des équipements et biens mobiliers constatée pour un redevable dans une même commune. Dans ces conditions, un investissement réalisé une année donnée ne produit son plein effet sur les cotisations de taxe professionnelle qu'à la fin de la troisième année suivante. Ces dispositions qui permettent une intégration progressive des investissements dans la base d'imposition des contribuables de la taxe professionnelle répondent aux préoccupations exposées par l'auteur de la question.

Locations en meublé d'une partie de l'habitation principale : exonérations fiscales

20969. - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation principale, au bénéfice

de lycéens ou d'étudiants pendant l'année scolaire, et au bénéfice de vacanciers pendant la période estivale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés peuvent cumuler, tant en matière de T.V.A. et de taxe professionnelle qu'en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice des exonérations respectivement prévues par l'article 35 *bis* du code général des impôts et l'article 72 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative.

Immeuble de rapport : assujettissement à la T.V.A. des loyers

21020. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : une S.C.I. est propriétaire d'un immeuble de rapport. Les locations sont consenties à des locataires de locaux d'habitation, à des locataires commerçants assujettis à la T.V.A., à une banque non assujettie à la T.V.A. Tous les locataires assujettis acceptent cette formule. La banque ne peut accepter puisqu'elle n'est pas assujettie. On aboutit donc à une situation pour le moins complexe : les locataires de locaux d'habitation et la banque non assujettie resteront soumis au droit de bail, alors que les commerçants assujettis ne paieront plus ce droit puisqu'ils seront soumis à la T.V.A. En conséquence, il aimerait connaître la position du ministre sur ce cas.

Réponse. - Les opérations de location de caractère civil portant sur des locaux nus sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, une possibilité d'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est prévue à l'article 260-2 du code général des impôts lorsque les locaux loués sont utilisés pour les besoins d'une activité assujettie, même si cette activité est, par ailleurs, exonérée de la taxe. Dans le cas où l'option est exercée, elle concerne nécessairement tous les locaux nus que l'optant loue à cet usage, dans un même immeuble ou ensemble d'immeubles. En revanche, elle ne s'étend pas aux locaux affectés à l'habitation des locataires. Dans la situation évoquée, si la S.C.I. propriétaire des locaux a régulièrement exercé l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les locations consenties à l'établissement bancaire sont donc soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées du droit de bail comme celles effectuées aux commerçants redevables.

Tarifs des services publics gérés par les collectivités territoriales

21046. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les directives qui seront données aux commissaires de la République au sujet de l'actualisation des services gérés par les collectivités territoriales. Il a noté avec beaucoup d'intérêt l'autorisation accordée à la S.N.C.F. pour le relèvement de ses tarifs, ainsi que la déclaration faite par le ministre à une radio périphérique, déclaration affirmant son attachement à la vérité des prix des services publics. Considérant que la prévision d'inflation, qui avait conduit le Gouvernement à fixer la hausse maximum des tarifs publics pour 1984, a été largement dépassée, il lui demande si les conseils municipaux seront libérés de la tutelle pesant sur les conditions de l'actualisation des tarifs qui relèvent à priori de leur compétence et de leur responsabilité et ce pour tenir compte d'une différence croissante constatée entre les prix de revient et les augmentations autorisées en dehors de toute procédure dérogatoire.

Réponse. - Le Gouvernement entend poursuivre en 1985 la politique de lutte contre l'inflation afin d'assurer la compétitivité de l'économie et de préserver le pouvoir d'achat des ménages. L'objectif est de parvenir à une nouvelle décélération du rythme de la hausse des prix de telle sorte que celle-ci n'excède pas 4,5 p. 100. A cet effet, le dispositif d'encadrement des prix, qui repose essentiellement sur une procédure contractuelle, a été reconduit et va donc s'appliquer de nouveau de manière très large aux tarifs des prestations de services en 1985. Les collectivités locales, comme tous les autres agents économiques, doivent participer à la réalisation de cet objectif de maîtrise de l'évolution des prix. Il a donc été décidé de reconduire pour 1985 le dispositif mis en œuvre en 1984, non sans tenir compte dans la fixation du taux de hausse et des modalités de son application de la spécificité des services concernés. Ainsi, le taux d'augmentation des tarifs des services publics locaux à caractère administratif a été fixé à 4 p. 100. Ce taux est compatible avec l'évolution prévisionnelle des charges des services publics locaux, laquelle doit normalement enregistrer en 1985 l'incidence favorable du ralentissement de la hausse des prix et des salaires en 1984. En outre, comme l'année précédente, une procédure dérogatoire a été prévue afin de procéder aux ajustements tarifaires que pourraient justifier, au plan local, certaines situations particulières.

Calcul de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles

21093. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles. En effet, la taxe professionnelle de ces entreprises est calculée sur la valeur locative du matériel possédé. Or, celui-ci, qu'il s'agisse de semoirs, presses à fourrage, faucheuses, moissonneuses-batteuses, arracheuses de betteraves, etc., n'est utilisé que pour des travaux saisonniers et non toute l'année. Ainsi, alors que ces professionnels sont, pour travailler toute l'année, dans l'obligation de procéder à de gros investissements, doivent-ils supporter une taxe professionnelle fort élevée susceptible de porter parfois atteinte à l'existence même de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de limiter le poids de la taxe professionnelle des intéressés.

Réponse. - Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 a prévu deux mesures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième, qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allégement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Cela dit, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Facturation des services bancaires

21206. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cas où les services bancaires seraient facturés, il est prévu d'offrir la rémunération du dépôt à vue.

Réponse. - Aucune modification des règles relatives à la tarification des services bancaires ni à la rémunération des dépôts à vue n'est actuellement envisagée.

Budget et consommation

Recrutement de fonctionnaires en 1984

15449. - 9 février 1984. - **M. Jean Arthuis** prend acte de l'intention de **M. le Premier ministre** de réduire les prélèvements obligatoires en 1985. Il lui demande à cet égard si la circulaire du 24 mai 1983 prévoyant que, dans le cas de vacance de postes dans la fonction publique, seulement deux sur trois seraient pourvus reste valable en 1984 et si elle fait l'objet de mesures d'accompagnement dans l'organisation des services. Il lui demande également quel résultat pratique est attendu de l'association des ministères dits « dépensiers » à la phase initiale de préparation du budget. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Dans le cadre général de la baisse des prélèvements obligatoires ainsi que de la modernisation de l'économie, la loi de finances pour 1985 met en œuvre une politique active d'adaptation des effectifs de la fonction publique aux besoins. L'effort a donc été concentré sur des secteurs strictement prioritaires : la recherche (+ 600 emplois), la justice (+ 350 emplois) et surtout l'éducation et la formation où près de 2 500 emplois seront créés, soit à l'éducation nationale (+ 2 289 emplois), soit dans le secteur de la formation professionnelle (+ 202 emplois). Dans les autres administrations, les suppressions d'emplois atteignent un total de 8 895 emplois. Afin de préparer ces mesures, un dispositif de gel partiel des emplois vacants a été mis en place. Ce mécanisme a pour objet soit de faciliter la redistribution des emplois à l'intérieur d'une même administration, soit d'opérer un redéploiement interministériel, soit enfin de traduire effectivement les gains de productivité des administrations. S'agissant de l'association de ces dernières à la phase initiale de préparation du budget, celle-ci est traditionnelle et s'opère au moyen de réunions contradictoires ou conférences budgétaires qui permettent de s'assurer de la bonne adéquation des ressources aux objectifs. Ces réunions constituent un élément essentiel de la préparation du projet de budget.

Pensions : mensualisation

19043. - 16 août 1984. - **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la totalité des retraités ne bénéficient pas encore du progrès social que constitue la mensualisation de leurs pensions. En outre, il apparaît que celles-ci ne suivent pas la hausse des prix, ce qui entraîne ainsi une perte du pouvoir d'achat. Il lui demande, d'une part, s'il entend assurer aux retraités civils et militaires le maintien de leur pouvoir d'achat, d'autre part, les dispositions qu'il entend prendre afin d'étendre à tous les bénéficiaires la mensualisation de leur pension. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1er janvier 1985. Par ailleurs, les retraités de la Fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base de calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions de novembre 1982, ont vu leur pouvoir d'achat moyen non seulement maintenu, mais accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau.

Réduction des effectifs dans la fonction publique

19366. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles recommandations il vient d'adresser aux membres du Gouvernement concernant la réduction des effectifs dans la fonction publique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Dans le cadre général de la baisse des prélèvements obligatoires ainsi que de la modernisation de l'économie, la loi de Finances pour 1985 met en œuvre une politique active d'adaptation des effectifs de la fonction publique aux besoins. L'effort a donc été concentré sur des secteurs strictement prioritaires : la recherche (+ 600 emplois), la justice (+ 350 emplois) et surtout l'éducation et la formation où près de 2 500 emplois seront créés soit à l'éducation nationale (+ 2 289 emplois), soit dans le secteur de la formation professionnelle (+ 202 emplois). Dans les autres administrations, les suppressions d'emplois atteignent un total de 8 895 emplois. Afin de préparer ces mesures, un dispositif de gel partiel des emplois vacants a été mis en place. Ce mécanisme a pour objet soit de faciliter la redistribution des emplois à l'intérieur d'une même administration, soit d'opérer un redéploiement interministériel, soit enfin de traduire effectivement les gains de productivité des administrations.

Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités

19948. - 18 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble des associations de retraités devant la ségrégation dont sont frappés ses membres en constatant que la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité de service ne leur est pas répercutée. Il lui demande si les dispositions de la loi de 1948 instituant, en matière d'augmentation de salaire, une péréquation immmédiate sur les pensions de retraités ne sont pas applicables à cet égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonctions au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat a été non seulement maintenu mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

Revendications des internes de région sanitaire

20240. - 8 novembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème auquel sont confrontés les internes de région sanitaire. Ces derniers réclament depuis plusieurs semaines l'alignement de leur grille de salaire sur celle des nouveaux internes, issus de la réforme des études médicales. Il convient de signaler que les internes « ancien régime » sélectionnés par concours, avec une ancienneté parfois de plusieurs années dans leurs hôpitaux respectifs, et bien souvent en cours de formation de spécialiste, devaient, d'après les textes (*J.O.* du 28 avril 1984 et *J.O.* du 12 mai 1984), être rémunérés jusqu'à 20 p. 100 de moins que les internes « nouveau régime », dits internes de médecine générale, stagiaires pendant quatre semestres dans les centres hospitaliers universitaires et généraux pour terminer le cursus normal de leurs études. Si, au cours des négociations, une nouvelle grille salariale est parue au *Journal officiel* (arrêté du 6 octobre 1984), celle-ci n'a jamais recueilli l'accord de la Fédération nationale des internes et des anciens internes des hôpitaux de région sanitaire,ni de l'ensemble des internes. En effet, elle ne prend en compte ni la qualification, ni l'ancienneté des internes de région sanitaire. A titre d'exemple, au cours de l'année 1984-1985, les internes ancien régime de deuxième année recevront une rémunération moindre que celle qui est prévue pour les internes nouveau régime de deuxième année. Il lui demande, par conséquent, que de nouvelles négociations soient engagées afin que les droits statutaires les plus légitimes des internes de région sanitaire soient mieux pris en considération. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les internes de région sanitaire entrés en fonctions avant la réforme des études médicales mise en place par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 comparent leur situation avec celle des internes de médecine générale effectuant le troisième cycle de leurs études dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée. Ils invoquent leur ancienneté ainsi que leur réussite à un concours pour demander une nouvelle modification de leur régime de rémunération. Il convient de remarquer qu'aux deux voies d'accès à l'internat qui existaient auparavant (internat des centres hospitaliers et universitaires, internat de région sanitaire) la loi du 23 décembre 1982 a substitué, d'une part, un internat de médecine générale, d'une durée de deux ans, accessible à tous, d'autre part, un internat de médecine spécialisée, d'une durée de quatre ans, accessible par la voie d'un concours, dont rien ne permet de penser que la sélectivité sera inférieure à celle des épreuves qui conduisaient jusqu'ici à l'internat de région sanitaire. C'est dire que toute comparaison entre la situation des internes de l'ancien et du nouveau régime, tant en ce qui concerne les conditions qui permettent d'accéder à l'internat que les rémunérations, ne saurait se limiter au seul rapprochement entre les internes de région sanitaire et ceux de médecine générale. Pour tenir compte de la coexistence des différentes générations d'internes, l'arrêté du 6 octobre 1984 a eu pour objet d'allouer aux internes de région sanitaire de 1re et 2e années une rémunération au moins équivalente à celle des internes nouveau régime accédant en première année du troisième cycle au cours de l'année universitaire 1984-1985.

Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

21229. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les entreprises de transport à l'égard de la modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Le prélèvement supplémentaire imposé à la profession du transport routier, prévu dans l'article 17 du projet de loi de finances pour 1985 est non seulement en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, mais tend également, s'ajoutant aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le Gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transport routier et reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les mesures inscrites à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 majorent la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et, plus particulièrement, les carburants et le fioul domestique. Le Gouvernement a cependant veillé à ce que le gazole soit moins affecté par les mouvements de hausse de la taxe intérieure que les autres carburants. C'est ainsi que, entre le 1er janvier et le 10 avril 1985, la taxe intérieure perçue sur le gazole augmentera de 7,88 centimes par litre alors que celle perçue sur le supercarburant et l'essence ordinaire augmentera, respectivement, de 18,12 centimes et de 17,20 centimes par litre. Par ailleurs, mettant en œuvre les engagements qu'il a pris à l'égard des transports routiers, le Gouvernement propose de poursuivre l'effort entrepris dès 1982 pour alléger les charges d'exploitation résultant du coût du gazole, en avançant de six mois le calendrier de déduction de la T.V.A. pour les transports intérieurs et en la portant à 100 p. 100 par étapes pour les transports internationaux.

Industrie hôtelière et projets de loi sur l'unification du S.M.I.C.

21264. - 3 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs au projet de loi adopté en conseil des ministres du 14 novembre 1984 et qui traite de l'unification du S.M.I.C. dès sa prochaine revalorisation, le 1er mars 1985. Tel que le projet le prévoit, cette loi aurait pour conséquence une augmentation de 2,56 p. 100 du taux horaire du S.M.I.C. Celle-ci s'ajouterait à la revalorisation automatique dont le montant ne peut pas être exactement connu à ce jour mais que, sans grand risque d'erreur, on peut estimer à 3,50 p. 100 environ. Le problème étant posé sur le plan général, il attire son attention sur la pénalisation accentuée que l'application de cette loi occasionnerait aux professions hôtelières. En effet, l'industrie hôtelière est la seule profession qui nourrit obligatoirement son personnel ou lui verse une indemnité compensatrice. Cela représente 22 ou 24 repas sur 5 jours-5 jours et demi, multipliés par une valeur de minimum garanti. A partir du moment où la profession assure, sous forme d'un S.M.I.C. hôtelier, à n'importe lequel de ses salariés un salaire qui est déjà au-dessus du S.M.I.C. national, il est anormal qu'elle soit pénalisée encore davantage. L'industrie hôtelière, qui est une profession de services dans laquelle la main-d'œuvre joue un rôle primordial, a été reconnue dans sa spécificité par le Gouvernement qui admet la distinction entre les entreprises industrielles et les entreprises de services, les mêmes dispositions ne pouvant pas forcément, en pratique, concerner les deux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet de loi sur cette question et de tout mettre en œuvre pour que l'industrie hôtelière, dans son ensemble, ne soit pas pénalisée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le projet auquel fait allusion la question de l'honorable parlementaire a été voté par le Parlement. La loi n° 85-10 portant diverses dispositions d'ordre social a été promulguée le 3 janvier 1985. L'application de l'article 6 de cette loi aura pour effet de diminuer de 2,56 p. 100 le salaire des salariés qui, au 1er février 1982 (ou antérieurement au titre de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981), étaient passés à un horaire de 39 heures hebdomadaires. Cette diminution sera pour eux exactement compensée par l'application d'une augmentation de 2,56 p. 100 du S.M.I.C. du fait de l'article 7 de la loi. Il n'y aura d'augmentation nette du S.M.I.C. que pour les salariés recrutés au S.M.I.C. postérieurement au 1er février 1982 sur la base de 39 heures hebdomadaires. S'il est vrai que dans l'hôtellerie le salaire minimum est conventionnellement calculé sur la base de 186 heures/mois au lieu de 169 heures, cette pratique correspond à des horaires réels très nettement supérieurs aux 39 heures hebdomadaires. Par ailleurs, on peut noter que, dans le plus grand nombre de cas, l'obligation de nourrir le personnel se traduit par l'octroi d'une prestation en nature sur laquelle l'évolution du S.M.I.C. n'a pas d'incidence. Il est, dans ces conditions, difficile de parler, comme le fait l'honorable parlementaire, de « pénalisation accentuée » et il n'est pas envisagé de mesure particulière à l'industrie hôtelière.

ENVIRONNEMENT

Val-d'Oise : mesures envisagées pour protéger les populations contre les inondations

18882. - 9 août 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur la situation créée ces dernières années dans l'Est du département du Val-d'Oise, et plus particulièrement dans la région de Gonesse et d'Arnouville-lès-Gonesse, par les inondations dues aux orages. Elle lui demande quelles mesures il préconise pour protéger les populations, victimes périodiquement d'un phénomène naturel qui a des conséquences graves, parfois dramatiques, sur la vie des habitants des régions sinistrées. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les orages constituent un phénomène très difficilement prévisible en raison de leur caractère sporadique, leur durée relativement brève et de leur extension généralement limitée. Les études en cours visant à détecter les orages afin d'alerter les populations montrent que cela nécessitera la mise en œuvre de moyens extrêmement sophistiqués, et par conséquent malheureusement très coûteux : il s'agit d'un réseau dense de radars et de moyens de prévision à courte échéance dont la direction de la météorologie a prévu la mise en place à moyen terme. La délégation aux risques majeurs s'attache à promouvoir des actions de prévention du risque météorologique, soit par des dispositions concernant les investissements et alertes, soit par une meilleure réglementation de l'utilisation des sols liée aux phases d'exposition aux risques. Le ministère de l'environnement est préoccupé des conséquences de précipitations extrêmes sur l'écoulement des eaux des rivières. Les méthodes d'observation et de prévision des crues, l'alerte des autorités et des populations font l'objet de mesures constantes d'amélioration dans le cadre du plan de prévention des inondations approuvé par le Gouvernement. Mais des difficultés se présentent pour les petits bassins hydrographiques tels que ceux du Croult et du Petit-Rosne qui concernent les communes de Gonesse et d'Arnouville-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise. La topographie des bassins hydrographiques, l'in-

fluence des aménagements urbains et agricoles, les caractéristiques des orages conduisent à une grande sensibilité de ces communes face aux fortes pluies et aux crues de ces rivières. Les premières dispositions prises par les collectivités locales ont concerné l'adéquation des réseaux d'eaux pluviales à l'urbanisation et progressivement la construction systématique de retenues d'eaux pluviales pour toute nouvelle surface urbanisée d'une certaine importance. Parallèlement, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit-Rosne a engagé un important programme de réalisation de bassins de retenue des eaux pluviales dans ces vallées. Les ouvrages réalisés en 1983-1984 sur les communes de Gonesse et d'Arnouville-lès-Gonesse protègent maintenant en grande partie les quartiers récemment les plus touchés. Le programme se poursuivra jusqu'en 1986 pour compléter les travaux de protection entrepris.

Loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : publication des décrets d'application

19433. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aucun des textes d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement n'a encore été publié. Il lui indique que, aux termes même de ce texte, au moins quatre décrets d'application des articles 1er, 2, 7 et 9 doivent être pris en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais elle entend faire en sorte que ces textes d'ordre réglementaire soient publiés.

Réponse. - Le calendrier de l'important travail interministériel qu'implique la mise au point des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement avait été fixé de façon à ce que ces textes soient publiés dans les délais voulus par le législateur. Toutefois, des consultations supplémentaires qui se sont avérées nécessaires ont entraîné un léger décalage par rapport à l'échéancier prévu. Les textes sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Il est précisé enfin que, en application du décret du 9 septembre 1983, la loi est déjà applicable aux enquêtes publiques organisées, d'une part, en matière de P.O.S. et, d'autre part, en matière de déclaration d'utilité publique comportant modification de P.O.S., et ce depuis le 1er octobre 1983.

Suppression de l'aide de l'Etat aux agences financières de bassin

20802. - 6 décembre 1984. - **M. Guy Malé** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à supprimer la ligne budgétaire affectée au financement des barrages et des opérations de protection contre les eaux. Il souligne les difficultés financières que rencontreront les agences financières de bassin pour prendre en charge les travaux de lutte contre les inondations. Il estime que si les agences de bassin sont techniquement en mesure d'effectuer ces travaux, il convient que la solidarité nationale se manifeste par l'intermédiaire du budget de l'Etat pour assurer le financement d'opérations de prévention des catastrophes naturelles. Il considère enfin que ce désengagement de l'Etat sur les agences financières de bassin ne manquera pas d'occasionner une augmentation du prix de l'eau et constituera de ce fait un élément inflationniste.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'élargir le rôle des agences financières de bassin en leur transférant la responsabilité des subventions aux collectivités locales et aux associations syndicales (hormis celles des départements d'outre-mer) pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités contre les eaux et pour la construction de grands barrages d'écrêtement de crues et de soutien d'étiage. En effet, la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux donne à celles-ci la vocation générale d'encourager le financement des équipements nécessaires à la maîtrise de l'eau et leur confie en particulier l'intervention pour la protection contre les inondations ; mais à part quelques exceptions limitées, cette intervention n'avait pu jusqu'ici se concrétiser. Le rôle accru des représentants des collectivités locales - et des usagers - dans les conseils d'administration et les comités de bassin rendra ainsi les collectivités locales, à travers les interventions des agences de bassin, plus responsables financièrement des actions qu'elles engagent. A partir de 1985, l'Etat et les agences de bassin, suivant la nature et l'importance des opérations, mettront en place des crédits permettant de mieux répondre aux besoins des collectivités locales, objectif que le 9e plan a retenu. Ces crédits couvriront notamment les programmes inscrits aux contrats de plan. Ainsi la solidarité nationale continuera de s'exercer. Un nouveau dispositif de financement permettant d'apporter des ressources nouvelles aux agences de bassin et sans effet sur le prix de l'eau sera progressivement mis en place à partir de 1986. Il sera arrêté par le Gouvernement avant la fin du premier semestre 1986. Le ministre de l'environnement souligne par ailleurs que les subventions aux collectivités que son département ministériel continuera d'apporter pour la réalisation de travaux de protection dans les départements et territoires d'outre-mer passeront de 10 millions de francs en 1984 à 20 millions de francs en 1985.

Eaux souterraines : protection

20809. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que les prélèvements d'eaux sur les nappes phréatiques risquent de provoquer de graves perturbations, voire un épuisement rapide de ces nappes. Il lui rappelle que la législation en vigueur (art. 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et décret-loi du 8 août 1935) est notoirement insuffisante pour faire face à ce problème. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé soit de modifier la loi de 1964 dans un sens plus restrictif (ou de mettre en vigueur les dispositions de cette loi relatives aux zones spéciales d'aménagement des eaux), soit d'étendre à l'ensemble des départements le décret-loi de 1935 en l'adaptant aux conditions locales.

Réponse. - L'article 40 de la loi sur l'eau et le décret n° 73-219 y afférent permettent, en imposant la déclaration des captages non domestiques de plus de 8 mètres cubes/heure, au commissaire de la République de connaître la position et l'ampleur des prélèvements d'eau en nappe. Des difficultés dans la bonne application de ce décret sont apparues du fait que la déclaration est à la charge du propriétaire du captage. le décret n° 73-219 va donc être prochainement remplacé par un texte stipulant que les déclarations d'installation de prélèvement d'eau souterraine seront désormais faites par les entreprises de forage, ce qui pourra donner lieu à un contrôle aisé desdites déclarations. Le décret-loi de 1935, quant à lui institue le régime de l'autorisation systématique dans certains départements ou zones du territoire national. Le fonctionnement de la procédure, bien que lourde, donne satisfaction et des décrets étendant à d'autres départements les dispositions du décret-loi de 1935 sont sur le point d'être instaurés. L'application tenant compte des conditions locales, du régime de l'autorisation systématique des prélèvements d'eau souterraine est actuellement au stade de projet, mais ne pourra entrer en vigueur que dans le cadre d'une nouvelle loi ou d'une modification de la loi de 1964. Les dispositions prévues dans la loi de 1964 concernant les zones spéciales d'aménagement étaient destinées à protéger des ressources en eau dans des zones où l'absence ou la rareté de cours d'eau ou de nappes souterraines pourrait provoquer des difficultés dans la distribution d'eau potable, surtout en cas de sécheresse prolongée. Ces conditions n'étant jusqu'à présent pas réunies, et la procédure de mise en place et de suivi de ces dispositions vis-à-vis de la législation existante étant assez lourde, il n'apparaît donc pas nécessaire dans l'immédiat de mettre en vigueur les dispositions de l'article 48 de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Subventions de l'Etat aux collectivités locales

12321. - 16 juin 1983. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer un état récapitulant, pour les années 1978 à 1983, le montant et le taux des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales (départements, communes et groupements) pour les travaux de voirie, d'adduction d'eau, de constructions scolaires, d'équipements sportifs et d'électrification rurale.

Réponse. - (Deuxième). Le tableau ci-dessous récapitule le montant en millions de francs des subventions en autorisations de programme attribuées aux collectivités locales pour les travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'équipements sportifs et d'électrification rurale, ainsi que les taux de subventions applicables. En ce qui concerne les constructions scolaires, le ministre de l'éducation nationale a fourni les renseignements demandés dans sa réponse parue au *Journal officiel* le 15 septembre 1983.

NATURE des travaux subventions	1978	1979	1980	1981	1982
Voirie	939,704	1 120,462	997,903	1 547,271	1 207,271
Adduction d'eau et assainissement	771,361	1 009,578	819,131	850,500	824,410
Electrification rurale	380,600	475,800	728,500	903,400	981,250
Equipements sportifs	319,105	429,495	381,334	328,112	314,007
Total	2 410,770	3 035,333	2 926,863	3 629,863	3 326,938

NATURE des travaux subventions	1983			TAUX de subventions
	SUBVENTIONS spécifiques	CREDITS globalisés	TOTAL	
Voirie	34,000	1 391,550	1 425,550	20 à 50 %
Adduction d'eau et assainissement	742,858	117,870	860,728	10 à 30 %
Electrification rurale	1 023,000	-	1 023,000	10 à 70 %
Equipements sportifs	348,506	24,800	373,306	10 à 50 %
Total	2 148,364	1 534,220	3 682,584	-

En 1983, les crédits destinés au financement des travaux de voirie ont été intégralement globalisés ; les crédits destinés à l'adduction d'eau et à l'assainissement des communes urbaines ont été globalisés à raison de 20 p. 100 ; les crédits destinés au financement des équipements sportifs ont été globalisés à raison de 10 p. 100 ; malgré cette intégration partielle dans la dotation globale d'équipement, le montant des subventions spécifiques progresse de près de 11 p. 100, grâce à un effort de redéploiement interne effectué sur l'ensemble des chapitres budgétaires du ministère concerné. En conséquence, le montant en autorisations de programme des subventions spécifiques d'investissement de l'Etat aux collectivités locales au titre de la voirie, de l'adduction d'eau et de l'assainissement ainsi que de l'électrification rurale et des équipements sportifs présente une diminution apparente de 1 178,574 millions de francs soit 35 p. 100 par rapport à l'année précédente. Toutefois, le montant en autorisations de programme des crédits intégrés dans la dotation globale d'équipement des communes et dans celle des départements a été de 1 534,220 millions de francs. Au total, le montant de l'aide de l'Etat au titre de ces investissements a été de 3 682,584 millions de francs, ce qui représente une progression de 10,6 p. 100 par rapport à 1982. Par rapport à 1978, l'augmentation des crédits est de 52,77 p. 100, ce qui représente une progression moyenne de 8,9 p. 100 par an.

Dépenses d'aide sociale dans le département de la Réunion

15246. - 26 janvier 1984. - **M. Paul Benard** a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question n° 8469 de M. Henri Herment *(Journal officiel Débats parlementaires-Sénat-Questions* du 24 novembre 1983) relative aux dépenses d'aide sociale dans les départements. Le tableau communiqué dans cette réponse fait apparaître la charge nette, par département, des dépenses d'aide sociale par habitant pour la période 1975 à 1979. Ce tableau omet malencontreusement de préciser ces mêmes éléments pour le département de la Réunion. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer ces éléments.

Réponse. - Le montant de la charge nette d'aide sociale, par habitant, pour le département de la Réunion et pour les années 1975 à 1982 s'établit comme suit : 1975 : 91,1 F ; 1976 : 98,1 F ; 1977 : 104,3 F ; 1978 : 117,1 F ; 1979 : 137,1 F ; 1980 : 140,5 F ; 1981 : 170,2 F ; 1982 : 192,2 F. La population de référence est celle du recensement général de 1982. La charge nette d'aide sociale est le reliquat, à la charge du département, du montant total des dépenses des groupes I, II et III (telles qu'elles apparaissent au chapitre 958 des comptes administratifs) une fois déduites la participation de l'Etat et celle des communes.

Départements : produit de la vignette

16839. - 19 avril 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur d'apparentes discordances qui ressortent de diverses notifications ou informations portant sur le produit de la vignette 1982. En décembre 1983, la notification, provenant de son ministère et concernant le département de la Meuse, chiffrait celui-ci à 21 739 640 francs. Or, une réponse faite par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (12239 - *J.O.* Sénat - 29 décembre 1983) faisait mention de 22 148 040 francs. Il aimerait être informé de l'origine de cet écart et avoir confirmation du produit précis pour le département visé.

Réponse. - Les informations transmises au président du conseil général de la Meuse en décembre 1983 avaient pour objet de préciser les modalités de calcul de la dotation générale de décentralisation du département au titre du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé et d'indiquer les données provisoires prises en compte pour le calcul d'une attribution prévisionnelle pour 1984, dans le cadre de la préparation des documents budgétaires. C'est à ce titre qu'une estimation du produit de la vignette pour 1982 a été communiquée. En effet, la compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé est effectuée pour partie par un transfert de fiscalité, portant notamment sur la vignette et pour le solde par les crédits budgétaires de la dotation générale de décentralisation. Le montant des ressources ainsi transférées aux collectivités locales, est calculé sur la base des dépenses effectuées par l'Etat en 1983 à ce titre, telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs des départements et des produits pour 1983 des recettes fiscales transférées. Ces données ne pouvaient être connues que dans le courant de l'année 1984 ; c'est pourquoi, dans l'attente, il a été procédé à une évaluation provisoire des droits à compensation de chaque département et du montant de la dotation générale de décentralisation, d'après les résultats du compte administratif 1982 et les produits fiscaux pour la même année, afin de permettre le versement d'acomptes mensuels. Ainsi, pour le département de la Meuse, le montant du produit de la vignette retenu pour le calcul provisoire de dotation générale de décentralisation est de 21 739 640 francs. Ce chiffre, établi par le ministère de l'économie, des finances et du budget, a fait ultérieurement l'objet d'une rectification, pour tenir compte du produit de la vignette perçu par la régie de recettes de la préfecture, pris en compte directement dans les écritures du trésorier payeur général sans figurer dans les comptes des receveurs des impôts. En définitive, le montant pour 1982 du produit de la vignette s'établit à 22 147 040 francs. Toutefois, la prise en compte de cette rectification dans les calculs de l'attribution provisoire de dotation générale de décentralisation aurait conduit à réduire le montant des acomptes mensuels versés au département ; c'est pourquoi il a paru préférable, compte tenu des variations susceptibles d'apparaître entre les données de 1982 et celles de 1983, d'attendre que ces dernières soient disponibles pour effectuer la régularisation nécessaire. Pour 1983 le produit de la vignette s'établit à 23 660 252 francs. Par ailleurs, les chiffres initialement utilisés pour le calcul de la dotation générale de décentralisation ont été revus pour tenir compte des résultats du compte administratif 1983 dès que celui-ci a été adopté. Sur la base du produit des impôts transférés et des données du compte administratif pour 1983, la régularisation, qui est intervenue récemment a permis d'accroître l'attribution provisoire de dotation générale de décentralisation du département de la Meuse de 4 020 479 francs.

Revalorisation des pensions de réversion des veuves de policiers

17019. - 26 avril 1984. - **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle envisage dans un proche avenir de revaloriser la pension de réversion pour les veuves de policiers dont le taux est toujours figé à 50 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse l'ensemble des ayants droit de la fonction publique. A ce titre, ce

problème est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est toutefois en mesure d'apporter, sur ce point, à l'honorable parlementaire, les précisions suivantes. Rappelant que le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a indiqué récemment à un parlementaire que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge de l'Etat. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il convient, cependant, de rappeler qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Exonération de la taxe foncière pour certains immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat, le département et la commune

18886. - 9 août 1984. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 1382-1 du code général des impôts les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lorsque cet article 1382-1 du code général des impôts a été rédigé, l'organisation administrative de la France comprenait la commune, le département, l'Etat. Plus tard apparurent les institutions interdépartementales et les régions. Ainsi l'article 1382-1 du code général des impôts ne prévoit pas l'exonération de la taxe foncière pour les immeubles appartenant à ces collectivités. Il paraît donc opportun de mettre en concordance le code général des impôts avec la nouvelle organisation administrative de la France, et ceci notamment dans un but évident de simple équité. Ainsi le code général des impôts pourrait-il être modifié de telle manière que les « institutions départementales », constituées pour une fin bien précise par les départements, sur le territoire desquels doit se réaliser leur objet, puissent bénéficier, au même titre que les autres collectivités, de l'exonération foncière sur les propriétés bâties. Cette modification relèverait de la plus simple logique. En effet, si l'objectif poursuivi, tout en étant le même, était géographiquement départemental et non interdépartemental, il serait réalisé par le département et non par une institution interdépartementale et, dans ce cas, l'exonération pour les immeubles serait de droit. L'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la montagne noire semble en outre remplir la condition selon laquelle les immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale et n'être pas productifs de revenus. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, et dans quels délais, pour modifier l'article 1382-1 du code général des impôts dans le sens souhaité.

Immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat, le département et la commune

21428. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 18886 parue le 9 août 1984 par laquelle il lui exposait la situation des immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat, le département et la commune au regard de l'article 1382-1 du code général des impôts. Compte tenu de la nouvelle organisation administrative de la France et par souci d'équité, il apparaît opportun que les immeubles appartenant aux régions et aux associations interdépartementales bénéficient de l'exonération de la taxe foncière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour modifier l'article 1382-1 du code général des impôts dans le sens souhaité.

Réponse. - L'article 1382-1 du code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment « les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent ». Aux termes de cette rédaction, l'exonération n'est pas applicable aux immeubles appartenant à des institutions interdépartementales. Cette situation a fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement n'envisage cependant pas de modifier la législation actuelle dans le sens proposé par le parlementaire, en raison des conséquences budgétaires graves qu'une telle mesure pourrait avoir pour les communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations importantes appartenant à une institution interdépartementale. Dès lors, en effet, que les activités exercées par les institutions interdépartementales sont le plus souvent exonérées par ailleurs de taxe professionnelle en vertu de l'article 1449 du code général des impôts, la taxe foncière demeure pour ces communes la seule ressource provenant des installations en cause. Au demeurant, une telle disposition ne serait pas conforme à la volonté manifestée par le Parlement en 1980 de restreindre la portée des exonérations de taxes foncières.

Modalités de transfert des services départementaux des affaires sanitaires et sociales

19224. - 6 septembre 1984. - **M. Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités du transfert, sous l'autorité des présidents de conseils généraux, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 relative au statut de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire à partir du 26 janvier 1984. Dans ce contexte, il lui demande à quelle date est envisagée la mise en œuvre de cette disposition ; dans quelles conditions alors les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pourront postuler la fonction de directeur des nouveaux services transférés aux départements, et notamment si des critères d'ordre géographique interviendront pour limiter les possibilités de candidature de cette nature.

Réponse. - Les articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précisent que les services extérieurs de l'Etat, ou parties de services extérieurs, chargés à titre principal de la mise en œuvre de compétences transférées aux départements, doivent être réorganisés pour permettre leur transfert à l'autorité concernée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intervenue le 27 janvier 1984. Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé précise que le transfert des services ou parties des services concernés prend effet à compter du 1er janvier 1985 après approbation de la convention conclue dans chaque département entre le commissaire de la République et le président du conseil général. A défaut de convention approuvée dans le délai de trois mois suivant le 1er janvier 1985 la liste des services transférés et les modalités du transfert peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. S'agissant de la nomination de directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales à la direction des services d'action sociale et de santé transférés aux départements, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les directeurs et les chefs de service des administrations civiles de l'Etat, assurant des compétences transférées aux départements et aux régions, ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités. Les demandes de détachement présentées par les directeurs seront examinées cas par cas, au regard des exigences du service public.

Départements : budget 1985

19501. - 27 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos tenus, lors du journal parlé de T.F. 1, le jeudi 14 septembre à 13 heures, par M. le ministre des affaires

européennes, en sa qualité de porte-parole du Gouvernement. Parlant du projet de budget de l'Etat pour 1985 et pour qualifier son orientation majeure, le ministre intéressé a déclaré : « il rogne sur le train de vie de l'Etat : moins 2 p. 100 ». Il s'agit de mesures probablement imposées par les nécessités de la rigueur et un souci louable de privilégier les dépenses productives. Dès lors, aimerait-il savoir si les services de l'Etat, dont les moyens sont fournis par les départements, ne vont pas se trouver dans une situation privilégiée par rapport aux autres, puisque se fondant sur l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ils font d'ores et déjà valoir, auprès des assemblées, des demandes de crédits 1985 majorées d'environ 5 p. 100, au titre du fonctionnement.

Réponse. - L'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée pose l'obligation du maintien des prestations de toute nature que se fournissaient réciproquement l'Etat d'une part, les départements d'autre part, avant l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, il dispose que la progression annuelle des crédits de fonctionnement que les départements accordent au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents et qui sont inscrits au budget des départements ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement. En 1985, l'évolution de ces crédits doit donc suivre celle de la dotation globale de fonctionnement qui sera de 5,18 p. 100. Les dépenses, que les départements doivent assumer pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat, doivent donc augmenter dans les mêmes proportions que l'aide que l'Etat accorde à ces départements pour leur propre fonctionnement. La D.G.F. représente, en effet, le principal concours budgétaire de l'Etat aux départements. C'est cette raison qui a conduit le législateur à adopter ce paramètre d'évolution pour les crédits liés à l'application de l'article 30 modifié sur ce point par l'article 114-1 de la loi du 7 janvier 1983, qui a été adoptée en termes conformes par les deux assemblées après accord en commission mixte paritaire. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé des amendements au projet de loi de finances pour 1985 destinés à permettre d'expérimenter dans quatre départements la prise en charge directe par l'Etat des dépenses de fonctionnement des préfectures, qui sera mise en œuvre dans l'ensemble des départements en 1986. Ces textes ont été votés par le Parlement.

Décentralisation des autorisations d'utilisation du sol

20010. - 25 octobre 1984. - **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la compensation des charges financières des communes qui ont choisi de faire instruire par leurs propres agents les autorisations d'utilisation du sol. A ce jour, les seules dotations prévues pour la compensation des charges résultant de la décentralisation de l'urbanisme portent sur les dépenses d'élaboration des documents d'urbanisme d'une part et sur les frais correspondant aux assurances contractées par les communes pour les garantir des risques résultant de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol d'autre part. L'article 61 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 permet certes aux communes de faire appel, à titre gratuit, aux services de l'Etat mais le recours à ces services n'est pas une obligation pour les communes. En l'absence de dotation de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations, la prétendue liberté de choix des communes est en fait réduite à une alternative : soit faire appel aux services gratuits de l'Etat, soit exercer pleinement, mais à leurs frais, leurs nouvelles responsabilités. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation peu conforme à l'esprit de la décentralisation et génératrice d'inégalité entre les communes.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. Ainsi, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol en leur nom lorsqu'elles sont dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Afin d'aider les communes à faire face à leurs nouvelles attributions, le législateur a prévu que ce transfert de compétences serait accompagné de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent, et serait compensé par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions des articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, 94 et 95 de la loi du 7 janvier susvisée. Cette mise à disposition gratuite sera permanente et les services de l'Etat seront organisés de manière à être en mesure de répondre à toutes les demandes concernant les collectivités locales à ce titre. Un concours particulier est créé au sein de la dotation générale de décentralisation par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour compenser les frais liés à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, notamment des plans d'occupation des sols. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République du département, quel que soit le service auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance est fonction de la participation des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes. La délivrance des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol est de même accompagnée d'une mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent. En outre, une aide financière est accordée aux communes, destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par celles-ci au titre de la responsabilité encourue à l'occasion de l'exercice de leur nouvelle compétence. Cette aide, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984, modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984, est accordée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Toutes les communes ayant souscrit un contrat en ce domaine en bénéficient de plein droit ; la dotation est répartie entre les communes en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population (30 p. 100), le nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire au cours des trois dernières années (35 p. 100) et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période (35 p. 100). Une circulaire n° 84-233 du 22 août 1984 a été adressée aux commissaires de la République donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Il convient, en outre, de préciser à ce propos à l'honorable parlementaire qu'un exemple de contrat pour l'assurance des communes vient d'être mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec le groupement technique des assurances et l'association des maires de France, au terme d'une très large concertation. Une circulaire destinée à présenter ce document vient d'être adressée aux commissaires de la République. S'agissant enfin de la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation du sol, elle reste à la charge de l'Etat. Il faut en tout état de cause souligner que le transfert de compétences en matière d'urbanisme n'a pas de caractère automatique, sauf dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé au 1er octobre 1983 ; les communes ne sont pas tenues d'engager l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, ou, *a fortiori,* d'en approuver un. Elles ne le feront que progressivement, compte tenu des incidences de la règle dite de la « constructibilité limitée » posée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, à l'égard de leur situation particulière et notamment de leurs perspectives de développement. Le législateur a donc donné aux communes le libre choix de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. En outre, le Gouvernement, soucieux de procéder à une juste et complète compensation des charges transférées a décidé, conformément aux souhaits émis par la commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le montant des aides financières accordées aux communes au titre des transferts de compétences en matière d'urbanisme. Ainsi, le concours financier institué au sein de la D.G.D. pour compenser les charges liées à l'élaboration des documents d'urbanisme a été augmenté de 13,06 p. 100 pour tenir compte plus exactement de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les communes dans ce domaine. Le crédit destiné à compenser l'assurance liée à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol a été majoré de 21 p. 100 pour compenser, d'une part les frais administratifs liés à l'existence de contentieux, que l'Etat supporte à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part les taxes perçues par l'Etat que les communes acquitteront sur leurs contrats d'assurance dans ce domaine. En revanche, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à un troisième souhait émis par la commission, selon lequel le recours de certaines communes à des services autres que ceux de l'Etat pour l'instruction des permis de construire pourrait donner lieu à l'attribution d'une compensation financière de l'Etat, l'attribution d'une telle compensation n'étant pas prévue par la loi du 7 janvier 1983. En effet, il est rappelé qu'il avait été admis au cours des débats parlementaires que les communes choisissant de procéder elles-mêmes à l'instruction des demandes ne bénéficieraient à ce titre d'aucune compensation financière. La mise à disposition gratuite des services de l'Etat permet toutefois aux communes qui le désirent de ne pas avoir à supporter les frais d'instruction des permis. Cette possibilité semble d'ailleurs avoir été très largement utilisée par une très grande majorité des communes.

Modalités du contrôle de légalité

20267. - 8 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère contradictoire des indications contenues dans sa circulaire du 22 juillet 1982 (*J.O.* du 28 juillet 1982) qui interprète la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mars 1982 pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel sur les modalités du contrôle de légalité. Il lui fait observer que, selon la circulaire précitée, le caractère exécutoire des actes des collectivités locales n'est établi que si ceux-ci comportent l'indication de la date de leur réception à la préfecture ou à la sous-préfecture. Or la loi du 22 juillet 1982 donne à l'exécutif de la collectivité concernée la possibilité de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes, cette certification supposant qu'ils ont bien été adressés à la préfecture ou à la sous-préfecture, sans qu'il soit exigé par la loi de démontrer non seulement que les actes ont été expédiés, mais encore qu'ils ont été reçus. Cette contradiction aboutit à de nombreuses difficultés d'interprétation, notamment de la part de certains receveurs municipaux qui, s'écartant de la loi du 22 juillet 1982, s'en tiennent seulement à la circulaire du même jour mais parue le 28 juillet 1982, et donc postérieurement à ladite loi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rectifier la circulaire en cause afin qu'elle ne rajoute pas une formalité que le législateur n'a pas expressément retenue et qui est manifestement écartée par la loi du 22 juillet 1982.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 2, paragraphe I, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ». Les mêmes dispositions sont prévues par ailleurs par la même loi, en ses articles 45 et 69, respectivement en ce qui concerne les actes des autorités départementales et régionales. Par « transmission » de l'acte, le législateur a entendu viser non seulement l'envoi de cet acte mais également sa réception par le représentant de l'Etat. Ceci résulte tout d'abord des dispositions elles-mêmes de la loi du 2 mars 1982, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 22 juillet 1982. Aux termes du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, « la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ». Ces dispositions démontrent que pour être exécutoires, les actes des autorités locales doivent non seulement avoir été envoyés au représentant de l'Etat, mais celui-ci doit les avoir reçus. C'est la raison pour laquelle le législateur a estimé nécessaire de définir avec précision les conditions de preuve de la date de réception, étant précisé que l'accusé de réception délivré obligatoirement par le représentant de l'Etat n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres et ne saurait être, par lui-même, une condition du caractère exécutoire des actes. La transmission, au sens des dispositions précitées, implique la réception par le représentant de l'Etat. Cette interprétation est confirmée par l'examen des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la proposition de loi devenue la loi du 22 juillet 1982 ; ainsi le rapporteur devant le Sénat, M. Schiélé, écrit-il dans son rapport en date du 28 avril 1982 (n° 308, p. 11) : « Il vous est proposé de préciser clairement que le caractère exécutoire est subordonné à la transmission et à elle seule, c'est-à-dire, en fait, à l'envoi des actes au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. » Le même rapporteur écrit également, à propos de l'accusé de réception délivré par le représentant de l'Etat, dans le rapport annexé à la séance du 19 mai 1982 : « Cet accusé de réception pourra cependant être un moyen facile de preuve de la transmission. » Les travaux préparatoires devant l'Assemblée nationale confirment également cette analyse et montrent qu'aucune distinction n'a été faite par le législateur entre « transmission » et « réception » (cf. par exemple, en ce sens, le rapport n° 928 de M. Alain Richard, p. 9). C'est qu'en effet cette interprétation est la conséquence directe de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution certaines dispositions adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi « Droits et libertés des communes, des départements et des régions » au motif que ces dispositions, en prévoyant le caractère immédiatement exécutoire des actes des collectivités locales, faisaient obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par eux au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative. La conséquence de cette décision est donc que l'acte d'une autorité locale, soumis à l'obligation de transmission, ne peut devenir exécutoire qu'après sa réception par le représentant de l'Etat. En effet, si les actes devenaient exécutoires sans délai, dès la date de leur envoi par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, il pourrait se faire que, compte tenu des délais nécessaires pour que l'acte parvienne à la préfecture ou la sous-préfecture, celui-ci soit, tout au moins dans un certain nombre de cas, exécutoire avant que le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement en ait connaissance. En pareil cas, le principe énoncé par le Conseil constitutionnel ne pourrait être considéré comme respecté. Le représentant de l'Etat n'aurait pas été en mesure de connaître la teneur de l'acte au moment ou celui-ci serait devenu exécutoire, compte tenu des délais d'expédition. Telles sont les dispositions qui ont été prévues par le législateur après l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982. Ce sont ces dispositions qui ont été purement et simplement rappelées par la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales (publiée au *J.O.* du 23 juillet 1982). Cette circulaire n'est donc pas en contradiction avec les termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée, qu'elle s'est bornée à commenter et à laquelle elle n'ajoute aucune formalité. Les dispositions ainsi prévues par le législateur ne s'opposent par ailleurs en aucune façon à la règle également prévue par la loi du 2 mars 1982 modifiée, selon laquelle « le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes ». Ainsi que l'a rappelé la circulaire du 22 juillet 1982, cette disposition a notamment été prévue pour les procédures comptables en particulier pour justifier du caractère exécutoire d'un acte à l'appui des mandats de paiement (cf. en ce sens travaux parlementaires et au Sénat rapport n° 341 et séance du 27 mai 1982 : *J.O.* p. 2356). La mise en œuvre de cette procédure de certification implique seulement, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que pour que l'acte soit considéré comme exécutoire, il ait non seulement été envoyé mais reçu par le représentant de l'Etat. Toutes dispositions ont été prises pour faciliter autant que faire se peut les rapports entre l'ordonnateur et le comptable en cas de recours à cette procédure. Une circulaire du 30 novembre 1982 a en effet précisé, en ce cas, que la mention de la date de publication ou de notification et de la date de réception par le représentant de l'Etat n'était pas nécessaire et qu'une simple attestation signée par l'ordonnateur et portant la date à compter de laquelle l'acte est exécutoire suffit ; cette signature et cette date peuvent d'ailleurs être portées directement sur la copie de l'acte adressée au comptable.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan financier de la loi

20451. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport annuel du délégué aux risques majeurs. Ce rapport se montre singulièrement critique à l'égard de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il y est ainsi dénoncé « le caractère trop généreux de la loi du 13 juillet 1982 ». « En effet, cette loi met en place tous les éléments d'un véritable dérapage financier à l'échelle nationale lorsque se produiront, et elles se produiront, des inondations exceptionnelles noyant, ne serait-ce que pendant quelques heures, des quartiers où, en sous-sol ou au rez-de-chaussée, se trouvent des équipements coûteux. » Il serait possible de donner de nombreux autres exemples soulignant les caractères dangereux de cette loi du 13 juillet 1982, qui devrait être remaniée profondément. Cela permettrait en outre de prendre également en compte le problème des calamités agricoles, pour lesquelles existe un régime d'indemnisation spécifique et moins favorable, et celui des D.O.M. - T.O.M., qui ne sont actuellement protégés par aucun dispositif législatif. Il lui demande donc de bien vouloir dresser un bilan financier détaillé de la loi du 13 juillet 1982 et indiquer si le Gouvernement entend déposer un projet de loi modifiant le régime juridique actuel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 s'est, en effet, révélé très rapidement déficitaire. Ainsi, selon les indications fournies à mes services par la caisse centrale de réassurance à la fin de l'année 1983, les primes relatives à la garantie des catastrophes naturelles ont atteint, pour le premier exercice de 16 mois et demi (qui couvre la période du 14 août 1982, date d'entrée en vigueur de la loi, au 31 décembre 1983), la somme de 1 441 millions de francs. La part des indemnisations à la charge de la caisse centrale de réassurance devait atteindre 3 100 millions de francs, compte tenu des sinistres de l'exercice 1982-1983 restant à payer au 31 décembre 1983. Enfin, les charges (commissions des intermédiaires, frais généraux, y compris les frais de

dossiers) remboursées aux compagnies d'assurance se sont élevées, pour leur part, à 420 millions de francs. Le déficit, pour ce premier exercice, s'est donc élevé à environ 2,1 milliards de francs. Une tarification insuffisante au départ et des éléments naturels plus déchaînés qu'à l'accoutumée semblent être à l'origine de ce déséquilibre. En outre, pour expliquer les résultats de la première année, il convient de rappeler que les tempêtes, ouragans, cyclones, chutes de neige et de grêle ne devaient pas entrer, en principe, dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982, leur garantie étant diffusée avant son entrée en vigueur. Cependant, à titre exceptionnel, eu égard, d'une part, à l'ampleur de certains phénomènes et, d'autre part, à la constatation du fait que, dans certaines régions, ces risques n'étaient pas garantis, le caractère de catastrophe naturelle a été reconnu pour certains événements (tempêtes et chutes de neige de novembre 1982, orages et grêle de juillet et août 1983). Les assureurs, pour prévenir ces risques, ont été invités à généraliser la garantie « tempête-grêle-neige sur les toitures » et à sensibiliser le public à ce phénomène. Cette généralisation est acquise depuis le 1er janvier 1984. Enfin, prenant en compte cette situation déficitaire que lui avait décrite la caisse centrale de réassurance, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé de porter, dès le 1er octobre 1983, le taux de la surprime de 5,5 à 9 p. 100 et de relever de façon significative le montant des franchises obligatoires. Ces mesures doivent permettre de tendre, dans l'avenir, à une exploitation équilibrée du risque. Il convient d'ajouter, par ailleurs, que la loi du 13 juillet 1982 a été votée à l'initiative des parlementaires et il n'apparaît pas qu'il entre dans les intentions actuelles du Gouvernement de modifier ce régime juridique voulu par le Parlement. D'ailleurs, une enquête confiée par le ministère de l'économie, des finances et du budget à l'inspection des finances et au contrôle général des assurances a conclu, au début de mars 1984, que, malgré les inévitables difficultés de mise en œuvre, le régime institué par la loi du 13 juillet 1982 présentait de nombreux avantages, tels le jeu de la solidarité nationale et l'élargissement des couvertures.

Délai de transmission des actes communaux par le préfet aux services compétents

20759. - 6 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais de transmission des décisions municipales par le préfet, commissaire de la République. L'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précise que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales sont transmis au représentant de l'Etat. Celui-ci dispose de deux mois pour les déférer devant le tribunal administratif. Ainsi, en application de ces dispositions, il reçoit en quatre exemplaires les budgets des communes et de leurs établissements publics. Il fait retour immédiatement à la collectivité d'un exemplaire portant la mention de réception et conserve les trois autres pour les répartir ensuite entre les différents services, après avoir effectué le contrôle de légalité qui lui incombe. Aussi, il arrive fréquemment qu'un décalage, de durée variable, se produise entre la date de réception du budget par le maire et celle par le receveur municipal. Celui-ci peut donc être conduit, de ce fait, à opposer un refus de paiement pour défaut de crédit. Il semble donc très souhaitable qu'il existe une simultanéité d'envoi des documents budgétaires, revêtus de la mention de réception, à l'ordonnateur et au comptable de la collectivité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il pourrait donner à ses services pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'article 1er de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 dispose que « le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ses actes ». S'agissant du budget, l'ordonnateur peut transmettre au comptable un exemplaire de celui-ci certifié exécutoire par lui-même et revêtu des dates de sa publication et de sa réception en préfecture. Ainsi l'inconvénient signalé par le parlementaire intervenant peut être aisément surmonté.

Utilisation des logements inoccupés mis à la disposition des instituteurs par les communes

20843. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de la circulaire émanant de son ministère portant le n° 80-270 en date du 28 juillet 1980 et relative aux logements mis à la disposition des instituteurs par les communes. Il lui indique qu'aux termes de cette circulaire, lorsque ces logements sont inoccupés, les communes peuvent les louer à condition que ce soit à titre précaire et révocable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette précarité est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi Quilliot. Il lui demande, par ailleurs, constatant que cette disposition a pour effet d'interdire aux communes de louer des logements inoccupés, de bien vouloir lui préciser s'il entend instaurer plus de souplesse dans l'utilisation par les communes desdits logements inoccupés.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de fournir aux instituteurs « attachés à leurs écoles » un logement convenable ou à défaut de leur verser une indemnité représentative. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que le logement des instituteurs soit situé à l'intérieur des bâtiments scolaires. Lorsque le logement affecté à l'instituteur est situé dans l'enceinte des bâtiments scolaires, il est assimilé par la jurisprudence du tribunal des conflits (T.C. 7 juillet 1965, sieur Debans) à des locaux scolaires et comme les locaux scolaires, ces logements ne peuvent être désaffectés que par un accord explicite entre la collectivité propriétaire et le représentant de l'Etat, ce dernier agissant au titre des compétences de l'Etat relatives à l'organisation des activités pédagogiques du service public de l'enseignement. Toutefois, il a été admis qu'un logement situé dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire pouvait faire l'objet d'une location à condition que celle-ci soit consentie à titre précaire et révocable et qu'elle n'apporte aucune gêne au service de l'enseignement. Cette utilisation précaire, pouvant avoir des incidences sur le service de l'enseignement est subordonnée à l'accord du représentant de l'Etat. Cette précarité de location n'est pas en contradiction avec les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui précise dans son titre Ier, article 2, que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail ce qui est le cas des logements attribués aux instituteurs. S'agissant des logements situés hors de l'enceinte des bâtiments scolaires et affectés à un moment donné au logement des instituteurs, ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude particulière. La commune peut, dès lors que ce logement devient inoccupé, en disposer librement.

Martinique : retard dans le versement des aides de l'Etat

20871. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières et de trésorerie auxquelles le département de la Martinique se trouve, à l'heure actuelle, confronté. Celles-ci découlent notamment du retard avec lequel sera versé au département le reliquat des sommes représentant la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale afférentes à l'année 1984, de l'échelonnement sur douze années, à compter du 1er janvier 1985, du remboursement par l'Etat de ces dettes antérieures au département, du retard avec lequel lui sont versées les subventions d'équipement, et de la prise en charge par le département de dépenses supplémentaires provoquées par l'ouverture de l'hôpital de la Meynard, en avril 1984, alors que l'Etat ne semble pas avoir encore confirmé à l'heure actuelle qu'il y prendrait sa juste part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - Conformément aux principes fixés par la loi du 7 janvier 1983 modifiée, les accroissements de charge résultant des transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé donnent lieu à compensation intégrale sur la base des sommes que l'Etat consacrait à ce titre l'année précédant celle du transfert. Cette compensation s'effectue pour partie par accroissement des ressources fiscales des départements (produit de la vignette et droits de mutation) et pour le solde par transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le montant des accroissements de charges et la dotation générale de décentralisation sont évalués sur la base du compte administratif du département pour 1983 et du produit de la fiscalité transférée pour la même année. Toutefois, compte tenu du fait qu'au moment du transfert ces données n'étaient pas disponibles, un système provisoire de calcul et de versement mensuel de la dotation générale de décentralisation sur la base des données de 1982 a été mis en place. Dans l'attente du calcul définitif de la dotation générale de décentralisation et de la régularisation sur la base des données pour 1983 et afin d'éviter des difficultés de trésorerie aux départements, le dernier douzième a été versé au cours du mois de novembre. La régularisation des ressources budgétaires attribuées au titre du transfert de l'action sociale et de la santé s'effectuera en deux étapes : un premier ajustement est intervenu à la fin du mois de décembre 1984, sur la base des résultats des comptes administratifs 1983 ; la dotation générale de décentralisation sera définitivement soldée lorsque les données relatives aux effets de la localisation de la vignette

seront connues et que la commission consultative sur l'évaluation des charges se sera définitivement prononcée sur les modalités générales et les montants pour chaque département des droits à compensation, compte tenu des conséquences que le Gouvernement tirera de l'avis émis par cette instance. La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences examine actuellement les problèmes spécifiques liés à la compensation en matière d'action sociale et de santé. D'ores et déjà, elle a souhaité qu'il soit procédé à une régularisation destinée à prendre en compte les effets de la localisation de la vignette. Cette régularisation sera effectuée avant la fin du premier trimestre 1985, lorsque sera connu définitivement le produit de la vignette pour 1984. Par ailleurs, la commission se prononcera définitivement en avril 1985, dès que seront connus les résultats des différentes études demandées, sur la prise en compte des extensions en année pleine de certaines dépenses intervenues pour la première fois en cours d'exercice 1983 ainsi que sur la prise en compte des dépenses apparues en 1984 mais résultant de décisions prises par l'Etat avant le transfert de compétences. Une seconde régularisation devra être, le cas échéant, opérée à ce titre en juillet 1985. S'agissant des modalités de remboursement de la dette de l'Etat en matière d'aide sociale, il convient de rappeler que dans le système en vigueur avant le 1er janvier 1984, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses effectuées en matière d'action sociale et de santé, sans qu'aucune distinction fût effectuée entre la part restant définitivement à leur charge et celle supportée par l'Etat. Celui-ci versait sa participation aux dépenses supportées par les départements sous forme de deux avances égales chacune, en règle générale, à quatre dixièmes des dépenses constatées l'année précédente, et d'un solde versé l'année suivante sur la base des résultats du compte administratif. Ce système, qui conduisait l'Etat à verser en deux ans sa participation aux dépenses d'aide sociale des départements, avait pour résultat d'accroître chaque année sa dette vis-à-vis des départements et d'obérer ainsi leur trésorerie, compte tenu à la fois de la croissance en volume de ces dépenses et de l'inflation. C'est ainsi que la dette de l'Etat a progressivement augmenté à partir de 1955 pour atteindre 9 milliards de francs en 1983. La loi du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 précitée, a profondément modifié ce système au bénéfice des départements. En effet, depuis le 1er janvier 1984, les départements ne paient plus que les seules dépenses qui relèvent de leur compétence. L'Etat prend directement en charge les dépenses qui correspondent aux actions restant de sa compétence et verse aux départements, dans le courant de l'année, la totalité des sommes destinées à compenser les charges qui résultent pour les départements du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé. Le système d'avances avec régularisations ultérieures est donc supprimé. La dette de l'Etat envers les départements est ainsi stabilisée au niveau atteint au 31 décembre 1983. Elle fera l'objet de remboursements par douzièmes annuels à compter du 1er janvier 1985. Les modalités de mise en œuvre budgétaire et comptable de ce remboursement, fixées par la loi du 13 juillet 1984, sont également très favorables aux départements. Elles prévoient qu'en 1984 les départements peuvent reprendre la totalité de l'excédent net de clôture du compte administratif 1983, y compris la partie correspondant au montant de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat au titre de l'action sociale et de la santé, pour financer une décision modificative de 1984 alors même que cette créance est devenue une créance à long terme. Les excédents des comptes administratifs ultérieurs seront reportés dans les mêmes conditions et pour l'intégralité de leur montant. Par ailleurs, puisque la dette de l'Etat a déjà été constatée en recettes, la loi précise que les remboursements annuels ne seront pas repris dans les budgets ; ils constitueront des mouvements de trésorerie comptabilisés dans des comptes hors budget. En conséquence, chaque année à partir de 1985, le montant de la créance sur l'Etat détenue par chaque département sera réduit dans ces comptes hors budget du montant du remboursement effectué par l'Etat. Ces dispositions répondent ainsi aux interrogations qu'avait pu susciter parmi les présidents des conseils généraux le principe posé par la loi du 22 juillet 1983 et leur apportent sur ce point entière satisfaction. Au total, le versement par douzièmes mensuels de la dotation générale de décentralisation et des impôts transférés ainsi que la suppression de la charge de trésorerie que faisait peser l'Etat sur les départements dans le système antérieur en ce qui concerne les dépenses relevant de sa propre compétence, ont mis fin aux variations brutales que subissait la trésorerie des départements durant chaque exercice, tandis que la dette de l'Etat a été définitivement stabilisée et sera remboursée selon des modalités budgétaires et comptables favorables aux départements. Ainsi, loin d'entraîner une aggravation de la situation globale de trésorerie des départements qui aurait immanquablement résulté du maintien du système antérieur, les modalités financières du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, ont conduit à une nette amélioration de cette situation, comme en témoignent les derniers résultats connus en la matière : alors qu'au 31 octobre 1983, le total des dépôts au Trésor des départements s'élevait à 4 042,5 millions de francs, il était de 6 597 millions de francs au 31 octobre 1984, soit une augmentation de 63,2 p. 100 en un an. Pour aider les départements dont les difficultés ont persisté ou sont apparues à la suite du transfert de compétences, un observatoire de la trésorerie des départements a été mis en place en liaison avec les trésoriers payeurs généraux. Des avances exceptionnelles à titre gratuit sur le versement des douzièmes du produit de la fiscalité directe locale peuvent être accordées aux départements qui éprouvent des difficultés de trésorerie passagère. En 1984, une vingtaine de départements ont bénéficié de telles avances. Enfin, en ce qui concerne la construction de l'hôpital de la Meynard, une subvention de 16,632 millions de francs a été accordée par l'Etat représentant 40 p. 100 du coût des travaux. La totalité des crédits de paiement correspondants ont été délégués au commissaire de la République du département de la Martinique, la deuxième délégation étant intervenue au mois de janvier 1985.

Adhésion des collectivités locales aux C.U.M.A. : dépôt d'un projet de loi

20925. – 13 décembre 1984. – **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles R. 159 et R. 167-2 du code de la route. En effet, ceux-ci stipulent que seuls les conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) sont dispensés de permis de conduire. Or, certaines communes n'ont pas les moyens financiers d'assurer la formation d'un agent pour la conduite du tracteur communal, et d'autre part ne peuvent pas interdire la circulation du tracteur communal étant donné l'étendue du terroir. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration envisage de déposer un projet de loi autorisant l'adhésion des collectivités locales aux C.U.M.A.

Réponse. – Accroître les possibilités de coopération entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne contient ainsi des dispositions qui visent à faciliter les relations entre les collectivités locales et les C.U.M.A. L'article 40 de cette loi précise en effet que les collectivités territoriales peuvent en zone de montagne avoir recours aux services d'une C.U.M.A. pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural. Le dispositif peut s'appliquer après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil qui sera fixé par décret. L'application de ces dispositions permettra dans les zones de montagne une plus grande coopération entre les communes et les C.U.M.A. Toutefois, l'adoption de ces dispositions ne permettra pas de résoudre toutes les difficultés qui se posent actuellement dans les relations entre les communes et les C.U.M.A. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite approfondir la réflexion, en liaison étroite avec les élus locaux et les professionnels, dans le cadre des réflexions engagées sur une adaptation des dispositions actuelles du titre Ier du code rural à la décentralisation.

JUSTICE

Affaires criminelles : charge des réparations civiles en cas de défaillance des coupables

18975. – 16 août 1984. – **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation dans laquelle peuvent se trouver les ayants droit de victimes de meurtre, lorsque les coupables, ayant purgé leur peine, disparaissent sans assumer les réparations civiles auxquelles ils ont été condamnés envers les parties civiles. Il aimerait savoir quel recours s'offre à celles-ci et si, dans de tels cas, générateurs de grande détresse, la responsabilité de l'Etat ne lui paraît pas devoir être substituée à celle des responsables défaillants.

Réponse. – Les récentes dispositions législatives prises en faveur des victimes d'infractions pénales et de leurs ayants droit ont considérablement amélioré leur sort en introduisant dans notre droit plusieurs séries de dispositions destinées à préserver leurs perspectives d'indemnisation, tant au niveau de l'instruction qu'au stade de la réparation effective. Désormais, le juge d'instruction peut, dès la phase préparatoire au procès, enjoindre à l'inculpé de constituer au profit des victimes des sûretés réelles ou personnelles (hypothèques, consignations, nantissement...) préservant ainsi les capacités d'indemnisation du responsable des faits ; pendant le temps d'incarcération du condamné, la victime

peut également demander à bénéficier du prélèvement direct sur son pécule (art. D. 325 du code de procédure pénale). Au niveau de l'exécution de la peine et de ses éventuels aménagements (grâce, libération conditionnelle), il est en outre largement tenu compte des efforts d'indemnisation de la partie civile (*cf.* art. D. 536 du code de procédure pénale) ; la décision de libération conditionnelle peut subordonner l'octroi ou le maintien de cette mesure à plusieurs conditions, notamment celle d'acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou de ses représentants légaux. Par ailleurs, la loi du 8 juillet 1983 a introduit dans le code pénal un nouvel article 404-1, créant et réprimant le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ; ce texte permet de poursuivre et condamner tout débiteur qui aura « même avant décision judiciaire, organisé ou aggravé son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive... ». Enfin, la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des responsables défaillants a été élargie par la loi du 8 juillet 1983. Il suffit en effet que l'infraction (meurtre, préjudice corporel grave) ait entraîné un trouble grave dans les conditions de vie de la victime ou de son ayant droit. Ainsi en est-il des personnes se trouvant dans une grande détresse financière à la suite du décès d'un proche qui subvenait à leurs besoins, ou des ayants droit de la victime en cas d'altération mentale à la suite de la mort d'un proche par exemple. Les diverses mesures ainsi évoquées améliorent très sensiblement la situation des victimes d'infraction, notamment dans les cas les plus graves.

Anciens élèves de l'Ecole nationale de la magistrature

20971. – 13 décembre 1984. – **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens élèves de l'Ecole nationale de la magistrature issus du deuxième concours. Actuellement, les magistrats intéressés ne bénéficient pas, pour leur reclassement, de la prise en compte des services accomplis antérieurement dans la fonction publique et considèrent qu'ils font l'objet d'une discrimination. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle, afin d'améliorer notablement la situation des intéressés.

Réponse. – Il est exact que les anciens fonctionnaires et agents publics ayant accédé au corps judiciaire par la voie de l'Ecole nationale de la magistrature ne bénéficient d'aucun reclassement prenant en compte leurs activités antérieures. Aussi la chancellerie, attentive au sort de ces magistrats, a suscité l'organisation d'une négociation interministérielle. Des réunions entre les représentants des ministères intéressés - budget, fonction publique, justice - ont eu lieu en 1981 et 1982. Au cours de ces réunions, il a été envisagé de remédier à la situation des nombreux magistrats anciens fonctionnaires, soit par l'institution d'une indemnité comparable à celle prévue pour les anciens fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration par le décret n° 66-4523 du 18 juin 1966, soit par un reclassement indiciaire prenant en compte les services accomplis antérieurement dans la fonction publique. Aucune de ces solutions n'a pu être retenue dans l'immédiat en raison des contingences budgétaires qui s'opposent à toute nouvelle mesure indemnitaire de caractère catégoriel et, dans la période actuelle, à toute remise en cause de la règle voulant que, dans la fonction publique, il n'y ait pas de reclassement indiciaire des anciens fonctionnaires après leur passage dans les grandes écoles. Toutefois, un nouvel examen des dispositions réglementaires existantes effectué en liaison avec le ministère chargé du budget et le ministère chargé de la fonction publique a permis la révision, dans un sens favorable aux intéressés, du mode de calcul de l'indemnité compensatrice qui est allouée aux anciens fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils sont reclassés dans le corps judiciaire à un échelon correspondant à un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Cette modification est de nature à améliorer notablement la situation des fonctionnaires ayant accédé à l'E.N.M. par concours. En effet, l'indemnité compensatrice sera désormais versée aux intéressés jusqu'à rattrapage, par l'indice atteint dans la magistrature, de l'indice maximum du grade dont ils étaient titulaires dans leur administration d'origine. La chancellerie veillera à ce que l'ensemble du dossier puisse faire l'objet d'un nouvel examen dès que la conjoncture budgétaire le permettra.

Effets en France d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger

21544. – 24 janvier 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si la répudiation intervenue au Maroc par un Marocain de sa femme de même nationalité, conformément à leur statut personnel commun, peut être assimilée, quant à ses effets en France, à un jugement de divorce prononcé à l'étranger.

Réponse. – Aux termes de l'article 13 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, « les actes constatant la dissolution du lien conjugal, homologués par un juge au Maroc, entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger ». La répudiation, qui est une forme de dissolution du mariage admise par la loi marocaine, est régie par cette disposition. L'acte de répudiation est soumis à un contrôle identique à celui qui est exercé par les tribunaux sur les jugements de divorce étrangers en général. Comme pour le divorce, les effets de la répudiation relèvent de la loi qui est à l'origine de l'acte, sous réserve du rôle dévolu à la loi française par les règles contenues dans la Convention ou, le cas échéant, dans les principes du droit international privé français.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel

19483. – 27 septembre 1984. – **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au projet de campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettront de réaliser, élaboré par l'association pour l'utilisation performante du fuel domestique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce projet, remis à son ministère le 18 avril dernier, ne semble pas avoir obtenu jusqu'à présent les autorisations administratives nécessaires.

Réponse. – Les négociants en combustibles ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics, conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement, sous les auspices de l'A.F.M.E., d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie, que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Situation de l'industrie du bâtiment

15676. – 23 février 1984. – **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation dans le bâtiment. Le nombre des faillites s'accroît dans des proportions inquiétantes. Quant à l'importance des licenciements, elle équivaut, dans ce domaine, à plusieurs « affaires Talbot ». En plus de cet aspect économique et social, il est évident que la crise du bâtiment aura également pour conséquence, à bref délai, une pénurie de logements. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder plus de prêts P.L.A. (prêts locatifs aidés) pour financer un plus grand nombre de logements sociaux et de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouverne-

mentales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Cet effort a été maintenu depuis puisque, chaque année, ont ainsi été financés 70 000 P.L.A. et 150 000 P.A.P., ces chiffres étant également ceux du projet de budget pour 1985. En outre les moyens nécessaires ont été mis en place pour que les établissements de crédit puissent consentir chaque année 160 000 prêts conventionnés. En 1984 cette action a été complétée par le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires financés par la Caisse des dépôts et consignations et qui ont été dans leur totalité affectés à des opérations susceptibles d'être engagées avant la fin de l'année. Parallèlement le volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat a été doublé, notamment grâce à l'intervention depuis 1982 du Fonds spécial des grands travaux. Pour le seul patrimoine locatif social ce sont plus de 160 000 logements qui sont ainsi réhabilités chaque année contre 60 000 en 1980. Ici encore l'effort s'est accentué en 1984 puisque l'engagement d'une tranche supplémentaire de 6 milliards de francs (contre 4 pour les précédentes) a été décidée, la loi correspondante ayant été adoptée par le Parlement au cours de sa dernière session. Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté de mesures budgétaires, il a également agi sur l'environnement économique et financier. C'est ainsi qu'en raison des résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation une baisse des taux d'intérêt des prêts au logement a pu intervenir dans tous les secteurs de financement. Dans le même temps l'introduction de prêts à taux variables permettait aux emprunteurs de bénéficier de la réduction ultérieure du taux de l'inflation. C'est ainsi par exemple que la mensualité moyenne d'un accédant à la propriété a diminué de 22 p. 100 au cours des derniers dix-huit mois. Ces différentes dispositions ont entraîné à partir du mois de mai 1984 une forte augmentation du volume des prêts au logement : 30 p. 100 par rapport à la même période de 1983. Le décalage normal qui existe entre le moment où la décision de financement est prise et l'ouverture du chantier (environ six mois en moyenne) explique que les statistiques portant sur le nombre de logements commencés soient encore en retrait par rapport à cette évolution. Toutefois un certain nombre de signes apparaissent qui indiquent un premier redressement de l'activité des professionnels, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Afin de compléter cet ensemble de mesures, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales favorables au logement : la première tient compte de la situation particulière du secteur locatif dans lequel l'investissement privé est devenu très insuffisant. Il a été décidé d'accorder une réduction de l'impôt sur le revenu plafonnée à 20 000 F aux contribuables qui réalisent l'achat ou la construction d'un logement neuf destiné à la location ; la seconde a pour objet d'encourager les propriétaires de logements anciens à effectuer des travaux de grosses réparations en leur ouvrant la possibilité d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de ces travaux dans la limite d'une déduction totale de 16 000 F majorée de 2 000 F par personne à charge.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural : attribution des primes

17076. - 26 avril 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état du versement de la prime qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Ces opérations occupent une grande place dans les chartes intercommunales que prévoit la loi de décentralisation. Par ailleurs, elles permettent aux artisans de l'arrière-pays et du milieu rural en général de trouver dans le cadre des O.P.A.H. (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) de nouveaux chantiers qui participent à l'animation de la vie économique. L'importance des O.P.A.H. n'est donc plus à démontrer. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les délais d'attribution des primes liées aux O.P.A.H. ne soient pas frappés d'un trop long retard.

Réponse. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) tout comme les autres programmes d'intérêt général (P.I.G.) bénéficient d'une priorité absolue d'attribution par les commissaires de la République des crédits des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), tant budgétaires que relevant du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). De fait, la moitié environ de ces dotations a été octroyée aux O.P.A.H. Une pénurie de crédits P.A.H. ne peut donc en aucun cas se produire en opération programmée, laquelle bénéficie en outre d'une majoration du taux de subvention.

Financement d'une liaison fixe trans-Manche

18360. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite entend donner le Gouvernement au rapport du groupe bancaire franco-britannique sur le financement d'une liaison fixe trans-Manche qui vient de lui être remis. Le principe d'un double tunnel ferroviaire avec un service de navette pour les véhicules routiers est-il retenu définitivement. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le rapport du groupe de cinq banques britanniques (Midland Bank et National Westminster Bank) et françaises (Crédit lyonnais, Banque nationale de Paris) concernant le financement d'une liaison fixe trans-Manche a été rendu public le 22 mai 1984. La rentabilité du projet de liaison a ainsi pu être démontrée mais le rapport prenait pour hypothèse le principe d'un partage des risques entre les deux Etats concernés et les promoteurs du projet. Lors du dernier sommet franco-britannique, les deux gouvernements ont décidé de passer à une nouvelle étape dans la mise en œuvre de ce projet. Il leur est apparu possible de consulter les candidats à la réalisation et à l'exploitation d'une telle liaison sans retenir le recours à des garanties financières publiques, ni à des subventions budgétaires. Un groupe franco-britannique est chargé de définir les obligations auxquelles seront soumises les offres des promoteurs et les engagements que la France et la Grande-Bretagne sont prêtes à souscrire pour permettre le démarrage effectif du projet. Les conclusions des travaux de ce groupe seront déposées avant la fin du premier trimestre 1985.

Réhabilitation de l'habitat : rôle des O.P.A.H.

19321. - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation générale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces opérations présentent un volet intéressant, tant au niveau de la conservation du patrimoine qu'au niveau de l'animation économique du secteur de l'habitat et qui est constitué par la politique de réhabilitation. Aussi lui demande-t-il les actions qu'il entend engager pour que les O.P.A.H. favorisent nettement l'aspect réhabilitation, sans lequel aucune politique véritable de l'habitat n'est envisageable.

Réponse. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ne sont pas remises en cause par la mise en place de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) puisque les aides à la pierre majorées pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants font l'objet d'une réservation prioritaire à leur profit. Le rythme de création d'O.P.A.H. a d'ailleurs été maintenu à cent cinquante opérations par an. D'autre part, et malgré la mise en place de la D.G.E. qui doit permettre aux communes de conduire leurs opérations, l'Etat a souhaité maintenir une aide aux études et à l'animation des opérations de réhabilitation (projet de quartier, O.P.A.H., opérations habitat et vie sociale) par la création du comité interministériel pour les villes (C.I.V.),le 16 juin 1984. Celui-ci est doté de moyens financiers importants pour poursuivre l'action en faveur de ce type d'opérations. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports indique à l'honorable parlementaire que ses services ont d'ores et déjà procédé à la répartition pour 1985 des enveloppes de crédit d'étude, d'animation et d'aide à la pierre qui sont déléguées aux commissaires de la République de région pour le financement de ces opérations.

Mesures envisagées pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux garanties d'emprunt consenties aux sociétés et offices d'H.L.M. des régions minières

19427. - 20 septembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux garanties d'emprunt consenties aux sociétés et offices d'H.L.M. des régions minières. En effet, ces garanties avaient été données dans la perspective d'une activité extractive des houillères de bassin définie par le Gouvernement en octobre 1981. Les décisions prises en juin 1984 sont de nature à mettre en difficulté les offices et sociétés d'H.L.M. qui avaient établi des programmes d'habitat adéquats.

Réponse. - Le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit plusieurs mécanismes de garantie des emprunts contractés par les organismes d'H.L.M. : garantie des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, garantie hypothécaire. L'article L.312-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Les départements, les communes et leurs

groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des prêts prévus par l'article L.351-2 (1° et 3°) ». Environ 95 p. 100 des emprunts souscrits auprès de la caisse des prêts aux H.L.M. bénéficient des garanties ainsi apportées par les collectivités locales. Il convient de souligner que la mise en jeu effective des garanties revêt un caractère tout à fait exceptionnel et relève d'une décision interministérielle. En pratique cette procédure n'a été mise en œuvre dans le département de la Moselle ni en 1983 ni en 1984. En outre, il est peu vraisemblable que les collectivités locales concernées aient des difficultés, dans un avenir proche, à faire face à d'éventuelles mises en jeu des garanties sur des programmes financés entre le mois d'octobre 1981 et juin 1984. En effet, d'une part, la fraction du parc construit durant cette période ne constitue qu'une part limitée du patrimoine total des organismes concernés. D'autre part, les collectivités locales continuent d'exprimer une forte demande de prêts locatifs aidés, en arguant du nécessaire renouvellement du parc et d'un bon remplissage des opérations récentes. Il semble donc paradoxal dans ces conditions de craindre, dans les prochaines années, un taux de vacance élevé dans ces mêmes logements.

Politique d'aide à la construction

20606. - 29 novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si afin, d'une part, de favoriser l'accession des Français à la propriété de leur logement et, d'autre part, d'apporter un remède efficace à la crise qui frappe actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics, il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir une nouvelle politique d'aide à la construction passant notamment par un abaissement sensible des taux et un allongement de la durée de remboursement des prêts.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le Parlement dès sa prochaine session. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

Taux d'intérêt des P.A.P.

20644. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les bénéficiaires de certains prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) majorés ont dû souscrire à des taux de remboursement qui, allégés au départ, entraînent ultérieurement des échéances très lourdes. Le Gouvernement prenant conscience de cette difficulté, alors que la hausse des salaires est strictement contenue et que les charges réelles des souscripteurs deviennent donc plus appréciables, vient de définir un nouveau type de P.A.P., pour lequel le taux d'intérêt tient compte du phénomène ci-dessus. Il lui demande dès lors si cette formule ne pourrait être étendue aux bénéficiaires qui se sont engagés antérieurement mais pour lesquels les difficultés sont bien évidemment identiques.

Réponse. - Les caractéristiques financières des prêts à l'accession à la propriété sont définies dans des contrats de droit privé sur lesquels l'emprunteur ne peut intervenir unilatéralement et dans l'exécution desquels l'administration n'a pas compétence pour intervenir. Toutefois, si la situation financière de certains ménages emprunteurs les mettait dans l'impossibilité de régler leurs échéances mensuelles aux conditions fixées initialement, il leur est possible de demander à leur établissement prêteur un étalement de leurs remboursements. De façon plus générale on peut constater que l'effet conjugué de l'augmentation de leur salaire et du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) doit, malgré la progressivité du prêt, entraîner une réduction progressive de leur taux d'effort. Ceci étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que présentent, en période de baisse de l'inflation, des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi des prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.) sont proposés aux acquéreurs depuis le mois de mai 1984. Il n'est cependant pas possible d'obliger les établissements prêteurs à modifier les contrats en cours pour y introduire une clause de variabilité.

Mer

Réglementation de la vitesse des navires sur la Seine

19141. - 6 septembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'érosion des berges de la Seine, due à la vitesse excessive des navires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation applicable à la vitesse des navires sur la Seine entre Rouen et Le Havre. Il lui demande également les dispositions qui sont prises afin de vérifier que cette réglementaton est bien respectée. Dans l'hypothèse où les contrôles feraient apparaître que cette réglementation n'est pas respectée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que cette réglementation soit dorénavant respectée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer).*

Réponse. - La Seine à l'aval de Rouen constitue l'accès naturel du port de Rouen à la mer et supporte donc à ce titre le trafic des navires qui desservent ce port de commerce ; ce fleuve est d'autre part une voie de navigation intérieure très active qui connaît un trafic important d'automoteurs et de convois poussés. La circulation des navires est réglementée sur cette portion du fleuve par application du règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen, publié par arrêté du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat aux transports en date du 26 juin 1974 et par arrêté du préfet de la région Haute-Normandie et du préfet maritime en date du 27 juin 1974. Ce règlement est applicable sur toute la partie maritime du fleuve jusqu'au pont Guillaume-Le-Conquérant. L'article 5-01 de ce règlement fixe à 28 kilomètres/heure la vitesse maximale des navires à l'amont de Tancarville et à 14 kilomètres/heure la

vitesse maximale des navires à l'intérieur des limites du port de Rouen proprement dit (à l'amont de La Bouille). Ce même article prescrit en outre que les navires sont tenus de régler leur vitesse pour éviter de créer des remous de nature à causer des dommages aux berges par projection d'eau au-delà du bord supérieur du perré sans toutefois descendre en dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité. La vitesse de 28 kilomètres/heure retenue comme vitesse maximale des navires à l'amont de Tancarville a été déterminée en tenant compte d'une part, de la vitesse de propagation de l'onde de maree dans le fleuve et d'autre part du fait que cette vitesse permet de ne pas causer de dégâts aux berges lorsque celles-ci sont constituées d'un perré lisse en bon état d'entretien. Dans ce cas,la vague glisse sur le perré sans déborder au-dessus de la berge. Il convient d'observer que les navires n'ont normalement aucun avantage à se déplacer à une vitesse supérieure à celle de l'onde de marée (qui est assez régulière et de l'ordre de 27 kilomètres/heure) car c'est en suivant la progression de l'onde de marée qu'ils bénéficient en tous points de leurs parcours des meilleures conditions de tirant d'eau et de courant. Les contrôles de la vitesse effective des navires qui sont effectués, qu'il s'agisse de la vitesse moyenne par levée des heures de passage en différents points de leur parcours ou de la vitesse instantanée par contrôles ponctuels, n'ont d'ailleurs pas montré jusqu'à présent d'infractions sensibles à la réglementation sur ce point. Si le cas se produisait, le capitaine du navire incriminé ferait l'objet d'un procès-verbal et serait poursuivi devant les tribunaux. L'érosion des berges de cette partie de la Seine est causée en fait pour l'essentiel par les variations permanentes du niveau de l'eau dues à la marée et par les courants alternés qu'elle engendre, ainsi que par le mascaret qui peut encore se produire lors de certaines marées de fort coefficient et par l'action des eaux en période de crue. Le mascaret, en raison des travaux d'aménagement du chenal menés depuis une vingtaine d'années n'est plus aussi spectaculaire que jadis ; il produit encore cependant des courants instantanés importants et des montées très rapides du niveau de la rivière et concourt donc encore actuellement à l'érosion des berges.

Transports

Suppression de l'Express 4404 Bourges-Paris

19870. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la modification d'une liaison Bourges-Paris. En effet, la S.N.C.F. vient de supprimer l'Express 4404 Bourges-Paris, départ 11 h 13 pour correspondance à Vierzon 11 h 37 - 11 h 45 et arrivée à Paris 13 h 27. Cette suppression, très mal ressentie par les milieux d'affaires de Bourges et Vierzon, fait supporter aux nombreux utilisateurs un handicap supplémentaire dont nul n'a besoin, particulièrement dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette liaison.

Réponse. - Pour établir les horaires des trains, la S.N.C.F. tient compte, à chaque changement de service, d'études de marché qui sont constamment mises à jour. C'est ainsi qu'à la suite d'une de ces études de marché, il a été décidé d'avancer d'une heure dix minutes l'horaire du train express 4404. Bien que cette mesure oblige la clientèle habituée de longue date à l'ancien horaire, à quitter Vierzon plus tôt, il apparaît qu'elle ne constitue pas un handicap supplémentaire pour le département du Cher, mais une amélioration de l'offre puisqu'elle a entraîné au départ de Vierzon une augmentation de la fréquentation de ce train de l'ordre de 20 p. cent sans que soient affectées les circulations aux horaires les plus proches.

Suppression de la ligne S.N.C.F. Bourges-Paris

19977. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la suppression de la liaison S.N.C.F. Bourges-Paris, depuis le 30 septembre 1984. La modification des horaires concernant le train de Paris (n° 4404) porte un préjudice grave à un nombre important de salariés et hommes d'affaires, utilisateurs fréquents de cette ligne ce qui, considérant la situation économique de la région, est d'autant moins compréhensible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que soit rétablie cette liaison.

Réponse. - Pour établir les horaires des trains, la S.N.C.F. tient compte, à chaque changement de service, d'études de marché qui sont constamment mises à jour. C'est ainsi qu'à la suite d'une de ces études de marché, il a été décidé d'avancer d'une heure dix minutes l'horaire du train express 4404. Bien que cette mesure oblige la clientèle habituée de longue date à l'ancien horaire à quitter Vierzon plus tôt, il apparaît qu'elle ne constitue pas un handicap supplémentaire pour le département du Cher, mais une amélioration de l'offre puisqu'elle a entraîné au départ de Vierzon une augmentation de la fréquentation de ce train de l'ordre de 20 p. 100 sans que soient affectées les circulations aux horaires les plus proches.

Contrat de développement des transports urbains
Etat - Sivom : crédits

20509. - 22 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,** de bien vouloir lui faire connaître l'avis de son ministère sur le cas suivant : le 28 décembre 1978 a été passé un contrat de développement des transports urbains entre l'Etat et un Sivom. Ce contrat comportait une tranche ferme de trois ans, portant sur les années 1978 à 1980, prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de 15 500 000 francs et une tranche optionnelle de deux ans (1981-1982) prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de 10 500 000 francs. Au vu des résultats de l'exécution du contrat de développement, la tranche ferme a été menée à son terme et la subvention de 15 500 000 francs versée intégralement au Sivom. Dès la fin de la tranche ferme, des négociations ont été menées pour la signature d'un avenant correspondant à la tranche optionnelle. Dans cette optique, un nouveau plan à moyen terme a été approuvé par le Sivom pour actualiser le plan initial, afin de mieux cerner les besoins futurs en transports en commun. Par suite des délais nécessités par la réalisation effective des aménagements de voirie en faveur des transports en commun, l'Etat a décalé d'un an la période de référence de la tranche optionnelle (1982-1983 au lieu de 1981-1982). Il a été également apporté, de façon unilatérale, une autre modification à ses engagements initiaux, à savoir la signature d'un premier avenant portant sur une seule année (1982) avec une subvention de 7 000 000 francs et le report à 1983 de la signature éventuelle d'un deuxième avenant portant sur le solde de la subvention : 3 500 000 francs. L'avenant n° 1 a été signé le 20 décembre 1982. L'avenant n° 2, en revanche, est toujours en suspens. Un projet a été transmis au ministère des transports le 7 octobre 1983, rappelé le 8 décembre 1983 et le 10 mai 1984. Aucune réponse n'a été faite à ces courriers par le ministère. En tout état de cause, et comme les élus du Sivom, il souhaiterait connaître quelle suite le ministère entend donner à cette convention. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Conçus pour inciter et soutenir le dévelopement des transports collectifs urbains de province, les contrats de développement sont conclus entre l'Etat et les autorités organisatrices responsables des transports. Le principe de ces contrats réside en un engagement réciproque pour une période donnée : la collectivité locale se fixe des objectifs de développement corrélés à des moyens appropriés, et, au regard de ces objectifs, l'Etat s'engage à participer à leur réalisation sous une forme forfaitaire et non révisable. Le contrat de développement conclu le 29 décembre 1978 entre l'Etat et le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération orléanaise pour un montant d'aide de l'Etat de 15,5 MF portait sur une période de trois ans allant du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1980. Il est exact qu'un article de ce contrat prévoyait la possibilité de prolongation de l'aide de l'Etat dans le cadre d'un avenant pour les années 1981 et 1982 sous certaines conditions (réalisations d'aménagements de voirie prévus au contrat) et au vu des résultats obtenus. Le contrat n'angageait aucunement l'Etat quant à la passation et au montant de cet avenant, qui n'était indiqué qu'en tant qu'éventualité. A l'expiration de la période de trois ans, les aménagements de voirie contractuels n'étaient pas tous intégralement réalisés (en particulier la place du Martroi). Aussi la signature d'un premier avenant n'a-t-elle pu intervenir qu'en 1982. La subvention de l'Etat dans le cadre de cet avenant était de 7 MF. Le S.I.V.O.M. d'Orléans a ensuite proposé un projet d'avenant fin octobre 1983 (c'est-à-dire au moment de la clôture budgétaire) en sollicitant une aide de l'Etat de 3,5 MF. Ce projet d'avenant présentait des insuffisances ; en effet, la politique de développement qui justifie initialement la signature des contrats doit présider de la même façon à la conclusion des avenants, et un volume d'investissement sans autre croissance qu'une progression mesurée de l'offre et de l'usage ne démontre pas d'effort particulier de la collectivité locale, en termes de développement du réseau. Toutefois, la possibilité de conclure un second avenant reste à l'heure actuelle ouverte : en effet, dans la mesure où l'examen du bilan du contrat et du premier avenant, ainsi que de la prévision financière pour 1985, montrera un résultat satisfaisant du programme

de développement passé et des perspectives ambitieuses pour l'avenir, rien ne s'opposera à la poursuite de l'aide de l'Etat au développement des transports de l'agglomération orléanaise.

Suppression du ticket de quai

21149. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne juge pas utile de mettre fin à la pratique du ticket de quai dont l'usage est tombé en désuétude et qui exigerait, pour être efficace, la création d'un service de surveillance accru. . - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - La vente des tickets de quai, bien qu'elle représente encore une source de recettes non négligeable pour la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), soit 4,8 millions de francs en 1983, diminue chaque année. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports est, quant au principe, favorable à la suppression des tickets de quai, qui constituerait une mesure de simplification du voyage ferroviaire, allant dans le sens de la politique d'accès libre aux trains menée par la S.N.C.F. Le secrétaire d'Etat a donc demandé à ses services d'étudier avec la S.N.C.F., dont c'est la responsabilité, les modalités juridiques et financières de mise en œuvre de cette orientation.

Application des réductions pour famille nombreuse

21323. - 10 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les membres d'une famille de quatre enfants peuvent bénéficier d'un certain nombre de réductions, notamment pour les transports S.N.C.F. A partir de l'exemple suivant, il voudrait toutefois attirer son attention sur le fait que cet avantage souffre quelques exceptions. Monsieur X est père de quatre enfants engendrés par deux épouses successives dont il a divorcé. Ces quatre enfants vivent séparés de leur père mais lui rendent visite régulièrement. Ce dernier assume la charge des frais de transports (élevés en raison de l'éloignement des personnes en cause). Ces enfants ne peuvent bénéficier de réductions du fait qu'ils ne sont pas d'un même lit. Il lui demande si elle ne voit pas là une discrimination et s'il n'y a pas lieu d'y remédier. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Les réductions consenties aux familles nombreuses trouvent leur source dans la loi du 21 octobre 1921 et le décret du 1er décembre 1980 qui fixent le nombre minimum d'enfants des familles nombreuses à trois. Actuellement les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées, en cas de divorce, qu'en fonction du nombre d'enfants dont chacun des parents a la garde. Il faut signaler que lorsque deux enfants d'une même famille se déplacent ensemble ils peuvent, à défaut de satisfaire aux règles évoquées ci-dessus, bénéficier de la réduction offerte aux titulaires de la carte « couple-famille » qui est de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne d'un groupe familial, la première personne payant plein tarif.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 7 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 232, 1re colonne, à la 15e ligne de la réponse à la question écrite no 20176 de M. Albert Voilquin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Les orientations définies en comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984, visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont insuffisamment claires... ».

Lire : « Les orientations définies en comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984, visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires... ».

Au *Journal officiel* du 14 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 237, 1re colonne.

Au lieu de : « **QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**
REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Contrats de plan signés entre l'Etat et les régions

62. - 8 juin 1985. - **M. Paul Masson** demande à **M. le... ».**

Lire : « **QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**
REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Causes des accidents de la circulation

61. - 1er février 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir exposer au Sénat les conclusions des enquêtes réalisées dans le cadre du programme « Réagir » sur les causes des accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles, dans un nombre impressionnant de cas, les infrastructures routières et l'état des véhicules interviennent soit en cause directe, soit en élément aggravant de ces accidents. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à cette situation d'autant plus préoccupante, qu'au moment où les impôts et taxes frappant l'achat ou l'utilisation des automobiles atteignent des sommes jamais égalées, les crédits destinés à l'entretien du réseau routier sont en constante diminution, et que le contrôle obligatoire des véhicules ne semble pas envisagé.

Contrats de plan signés entre l'Etat et les régions

62. - 8 février 1985. - **M. Paul Masson** demande à **M. le... ».**